

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Fepuare 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 116 SATPN du 31 janvier 2011 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2011, et portant nomination de la commission de surveillance	595
Arrêté n° HC 9 IDV du 1er février 2011 fixant la liste des candidats au second tour de scrutin de l'élection municipale de la commune de Mahina le 6 février 2011	596
Arrêté n° HC 45 DCPAF/DPAF/sc du 1er février 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française	597
Arrêté n° 49 DIRPF du 1er février 2011 portant organisation du concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur (filiale exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011	598
Arrêté n° 2-2011 TGPF du 2 février 2011 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques en Polynésie française	599

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1-2011 SAIM du 28 janvier 2011 portant attribution à la commune de Nuku Hiva d'une subvention de 30 410 840 F CFP, soit 254 842,84 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération suivante : Aménagement de la route du lotissement Peahaa Haut.	599
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé Maison de la perle	600
Arrêté n° 121 CM du 1er février 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Clare Louise Seeley épouse Padelou	601
Arrêté n° 127 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 relatif à l'application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	601

Arrêté n° 130 CM du 2 février 2011 portant création du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole de la Polynésie française	602
Arrêté n° 131 CM du 2 février 2011 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto, dans l'archipel des Tuamotu	603
Arrêté n° 132 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux	603
Arrêté n° 133 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	604
EXTRAITS	
Arrêté n° 107 CM du 28 janvier 2011 autorisant la résiliation du bail de location du lot n° 116 du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, d'une superficie de 2,16 hectares, consenti au profit de Mme Edwige Tahoo épouse Maurice	605
Arrêté n° 108 CM du 28 janvier 2011 portant affectation des terres Hopeume 1 et Atitahiri Uta, cadastrées commune de Faa'a, sections K n° 106 et K n° 127, au profit de la commune de Faa'a	605
Arrêté n° 109 CM du 28 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Opoa, commune de Taputapuataea, au profit de M. Allen Sanquer	605
Arrêté n° 116 CM du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 1733 CM du 13 octobre 2009 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 386)	606
Arrêté n° 118 CM du 1er février 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Passions destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	606
Arrêté n° 119 CM du 1er février 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tableautier de Tahiti destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	606
Arrêté n° 120 CM du 1er février 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Teua destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	606
Arrêté n° 122 CM du 1er février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la SARL SPRES pour le financement d'une étude de faisabilité pour une opération de méthanisation et de compostage de sous-produits organiques et de biomasse sur l'île de Tahiti	606
Arrêté n° 123 CM du 1er février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Comité organisateur des jeux de l'archipel des Marquises COJ - Ua Pou 2010 dans le cadre de l'organisation des jeux de l'archipel des Marquises 2010	606
Arrêté n° 124 CM du 2 février 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1227 CM du 26 juillet 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un chargeur excavateur.	607
Arrêté n° 125 CM du 2 février 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1228 CM du 26 juillet 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes.	607
Arrêté n° 134 CM du 3 février 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1838 CM du 12 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115)	607
Arrêté n° 135 CM du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 2510 CM du 24 décembre 2009 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Poe Pacifica à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 276)	607
Arrêté n° 136 CM du 3 février 2011 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site de santé mentale et action médico-sociale précoce	607

Arrêté n° 137 CM du 3 février 2011 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour la reconstruction et la rénovation des ateliers municipaux de Tipaerui	607
Arrêté n° 138 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour la construction et l'aménagement d'un skatepark	607
Arrêté n° 139 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Manihi pour la construction d'un bateau communal équipé d'un moteur pour Ahe	607
Arrêté n° 140 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la mise aux normes de la station de chloration de Hamuta	608
Arrêté n° 141 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour la construction d'un musée artisanal	608
Arrêté n° 142 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour l'acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour Maiao	608
Arrêté n° 143 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour l'acquisition d'une nacelle	608
Arrêté n° 144 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour la construction d'un terrain en gazon synthétique	608
Arrêté n° 145 CM du 3 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fangatau pour la rénovation et l'extension d'un abri de stockage à Fakahina	608
Arrêté n° 146 CM du 4 février 2011 autorisant le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à transiger avec Mme Maria Grazia Pavanello représentée par Me Gilles Guedikian	608
Arrêté n° 147 CM du 4 février 2011 portant modification des arrêtés n° 2555 et n° 2556 CM du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1487 CM du 25 août 2010 approuvant l'attribution de la première tranche d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat	608
Arrêté n° 148 CM du 4 février 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faavaia pour l'acquisition de deux camions à benne de 2 mètres cubes	608

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 358 PR du 1er février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	609
Arrêté n° 364 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française	609
Arrêté n° 365 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au Conseil économique, social et culturel.	610
Arrêté n° 366 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.	611
Arrêté n° 367 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services de l'administration de la Polynésie française	612
Arrêté n° 381 PR du 2 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables	615

EXTRAITS

Arrêté n° 370 PR du 2 février 2011 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Haapiti, PK 30, île de Moorea, dénommée Pharmacie de Haapiti, à la SELARL Pharmaciens du Soleil (exploitation n° 1-2011). .	615
---	-----

Arrêté n° 371 PR du 2 février 2011 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paopao, PK 6,500, parcelle C de la terre Taravaapua, île de Moorea, dénommée Pharmacie Tran Moorea, à Mlle Nha-Thi Tran-Thai, docteur en pharmacie (exploitation n° 2-2011) 615

Arrêté n° 374 PR du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 2283 PR du 21 octobre 2009 portant habilitation de M. Frédéric Coin en qualité d'agent spécial de la société SOGECAP 615

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 452 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 616

Arrêté n° 453 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 616

Arrêté n° 454 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Napunagateaiho n° 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. 616

Arrêté n° 455 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Napunagateaiho (plan n° 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 616

Arrêté n° 456 MAE du 28 janvier 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 616

Arrêté n° 457 MAE du 28 janvier 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 616

Arrêté n° 458 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teririhau n° 14 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 616

Arrêté n° 459 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teririhau (plan n° 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 616

Arrêté n° 460 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaraagiagi (plan n° 4) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 616

Arrêté n° 461 MAE du 28 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Topetehau (plan n° 24), Paopaoa (plan n° 32) et Tinaruga (plan n° 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 617

Arrêté n° 565 MAE du 1er février 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine Hamoa dénommé ex-Coulon référencé PV 18, sis commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural 617

Arrêté n° 566 MAE du 1er février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1832 CM du 11 décembre 2003 portant affectation de deux parcelles détachées du domaine Hamoa (ex-Coulon) référencé commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti 617

Arrêté n° 567 MAE du 1er février 2011 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Toomaru, cadastrée commune de Hitiaa O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BW n° 5, au profit de la direction de l'environnement 617

Arrêté n° 568 MAE du 1er février 2011 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Faarau référencée PV 23, sise commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit du service du développement rural .. 618

Arrêté n° 569 MAE du 1er février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1834 CM du 11 décembre 2003 modifié portant affectation de deux parcelles détachées de la terre Faarau PV 23, référencée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti 618

Arrêté n° 571 MAE du 1er février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sections O n° 53 (plan 19), O n° 54 (plan 18), O n° 56 (plan 17), O n° 55 (plan 16) et O n° 58 (plan 15) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa)	618
Arrêté n° 629 MAE du 3 février 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teririhau (plan n° 19), Paopaoa (plan n° 29), Tinārua (plan n° 34) et Napunagateaiho (plan n° 40) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	618
Arrêté n° 630 MAE du 3 février 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahuatara (plan n° 6), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	619
Arrêté n° 631 MAE du 3 février 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Topetehau (plan n° 24), Paopaoa (plan n° 32) et Tinārua (plan n° 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	619
Arrêté n° 632 MAE du 3 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Napunagateaiho (plan n° 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	619
Arrêté n° 633 MAE du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 8919 MAE du 9 décembre 2010 autorisant la prolongation de la durée de prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, de locaux à usage de bureau sis à Faaa	619
Arrêté n° 638 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	619
Arrêté n° 639 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	619
Arrêté n° 640 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	619
Arrêté n° 641 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	619
Arrêté n° 642 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	619
Arrêté n° 643 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	620
Arrêté n° 644 MAE du 4 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	620
Arrêté n° 645 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	620
Arrêté n° 646 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	620
Arrêté n° 647 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	620

Arrêté n° 648 MAE du 4 février 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 621

Arrêté n° 649 MAE du 4 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la SARL The Six Passengers.. 621

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

EXTRAITS

Arrêté n° 557 MRE du 1er février 2011 portant octroi à la SAS ECI (Enrobage et concassage des îles), RC 7232 B, n° TAHITI : 511568, de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française..... 621

Arrêté n° 558 MRE du 1er février 2011 portant octroi à l'EURL Maohi Telecom, RC 0742 B, n° TAHITI : 810838, de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française..... 622

Arrêté n° 559 MRE du 1er février 2011 portant octroi à l'entreprise Bora Bora Telecom, RC 09769 A, n° TAHITI : 904185, de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française..... 622

Arrêté n° 596 MRE du 2 février 2011 portant attribution de ressource en numéros à la société Tikiphone 622

Ministère des ressources maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 462 MRM/PRL du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 32 MPR/PRL du 30 octobre 2007 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Freddy Pita Mauri à l'usage de son exploitation pericole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 112) 622

Arrêté n° 463 MRM/PRL du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 604 MPI/PRL du 15 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Vito Temauri à l'usage de son exploitation pericole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 209) 622

Arrêté n° 464 MRM/PRL du 28 janvier 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Etienne Pai Fauura à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 103) 622

Arrêté n° 564 MRM du 1er février 2011 modifiant l'arrêté n° 247 MPP du 18 octobre 2006 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Rebeta Poetai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 222) 622

Arrêté n° 572 MRM du 1er février 2011 accordant à M. Laurent Taruia Maihi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 623

Arrêté n° 573 MRM du 1er février 2011 accordant à M. Alphonse Chin Yen Joufoques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 623

Arrêté n° 605 MRM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 9199 MRM/PRL du 15 décembre 2009, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hubert Temarii Souyou Apeang à l'usage de son exploitation agricole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 89) 623

Arrêté n° 606 MRM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 192 MRM/PRL du 21 janvier 2010, relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Henri Tauraa à l'usage de son exploitation agricole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 232) .. 623

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

EXTRAITS

Arrêté n° 533 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 013 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Taataiterai Tchoung Yao 624

Arrêté n° 534 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 009 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Lysiane Hinatuania Tefaaufau épouse Mamae	624
Arrêté n° 535 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 017 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Center Likaku	624
Arrêté n° 536 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 018 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Christian Teharuru Leverd	624
Arrêté n° 537 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 019 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Jérémie Mapu	624
Arrêté n° 538 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 021 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Benjamin Win	624
Arrêté n° 539 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 026 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Teheiura Mataitai	624
Arrêté n° 540 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 030 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Violaine Terai Moise	624
Arrêté n° 541 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 034 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Maeva Tefafano épouse Pautehea	624
Arrêté n° 542 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 043 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Amani Teurukura Chong	624
Arrêté n° 543 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 045 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Frédéric Teiva	624
Arrêté n° 544 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 049 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Mario Haamoeura	625
Arrêté n° 545 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 064 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Adrienne Mao épouse Flores	625
Arrêté n° 546 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 071 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Calixte Guilloux	625
Arrêté n° 547 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 078 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Françoise Duval	625
Arrêté n° 548 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 083 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Diana Teheiura	625
Arrêté n° 549 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 084 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Clarice Tinitua épouse Teiva	625
Arrêté n° 550 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 090 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Atana Arai	625
Arrêté n° 551 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 095 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Moana Taruia	625
Arrêté n° 552 MDA du 1er février 2011 portant autorisation n° 097 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Bernard Meziane	625
Arrêté n° 560 MDA/DTT du 1er février 2011 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 11B 13T, délivrée à la SARL Paradise Tours pour l'île de Tahiti	625
Arrêté n° 561 MDA/DTT du 1er février 2011 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-027, délivrée à M. Claude Mati pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti	626
Arrêté n° 562 MDA du 1er février 2011 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea), option mention touristique, au titre de l'année 2010	626

Arrêté n° 563 MDA du 1er février 2011 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option mention générale, au titre de l'année 2010.....	626
Arrêté n° 574 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 118 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Imiura Teriipaia	626
Arrêté n° 575 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 119 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Anita Taupua	626
Arrêté n° 576 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 120 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Hadassa Tumahai	626
Arrêté n° 577 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 121 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Nancy Tchoung Yao.....	626
Arrêté n° 578 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 122 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Bélinda Tautehopu épouse Pittman	627
Arrêté n° 579 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 123 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Frédéric Lemaire.....	627
Arrêté n° 580 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 124 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Marie Payet	627
Arrêté n° 581 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 125 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Laurent Tixier	627
Arrêté n° 582 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 126 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Yves Tama	627
Arrêté n° 583 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 127 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Teiki-Uaoa Pierre Kaimuko.....	627
Arrêté n° 584 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 128 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Teokotai Upoko.....	627
Arrêté n° 585 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 129 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Samuela Peehi	627
Arrêté n° 586 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 130 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Alvarez Heiarii Ly Wa Ut.....	627
Arrêté n° 587 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 131 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Donatien Ly Wa Ut	627
Arrêté n° 588 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 132 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Henry Airima	627
Arrêté n° 589 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 133 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Rosalie Orbeck.....	628
Arrêté n° 590 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 134 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii	628
Arrêté n° 591 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 135 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mlle Catherine-Isabel Medina	628
Arrêté n° 592 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 136 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Augustin Hapiti Kohueinui.....	628
Arrêté n° 593 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 137 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Hubert Teriitia	628
Arrêté n° 594 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 029 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à l'EURL Moorea Mahana Tour.....	628

Arrêté n° 595 MDA du 2 février 2011 portant autorisation n° 030 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à M. Joseph Faua	628
Arrêté n° 614 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 035 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Maurice Potaa Tehina.	628
Arrêté n° 615 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 036 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à Mme Ruth Kirikava épouse Chisaka	628
Arrêté n° 616 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 037 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Francis Teriitaumihau	628
Arrêté n° 617 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 041 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Thomas Avae	628
Arrêté n° 618 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 013 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à Mlle Tiare Gooding	629
Arrêté n° 619 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 022 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à M. Hervé Tenahe Sherry	629
Arrêté n° 620 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 026 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à M. Philipa Teihotu	629
Arrêté n° 621 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 027 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à M. Eloy Martinez De Las Rivas	629
Arrêté n° 622 MDA du 3 février 2011 portant autorisation n° 028 TXM 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée à Mme Paulina Pater épouse Waki Fischer	629
Arrêté n° 634 MDA du 3 février 2011 autorisant à titre exceptionnel le navire Aremiti 1 à desservir certains atolls des Tuamotu de l'Ouest et du Centre afin d'effectuer des transports scolaires du 1er janvier au 30 juin 2011	629
Arrêté n° 635 MDA du 3 février 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui II sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest en remplacement du navire Mareva Nui	629
Arrêté n° 636 MDA/DTT du 3 février 2011 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance de deux nouvelles licences de taxi à M. Gilbert Maurice Kautai, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises), délivrée par arrêté n° 441 MDA du 27 janvier 2011	630
Arrêté n° 637 MDA/DTT du 3 février 2011 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-021 délivrée à Mme Joséphine Warren épouse Raihauté pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises)	630

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 1-2011 APF/SG du 3 février 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	630
---	-----

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 95 du 31 janvier 2011 sur le projet de loi du pays fixant le régime du concours technique de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements	630
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2011-110 du 27 janvier 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé LRPPN 2. (JORF du 29 janvier 2011)	632
Décret n° 2011-111 du 27 janvier 2011 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN). (JORF du 29 janvier 2011)	634

Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires. (JORF du 30 janvier 2011)	635
Arrêté interministériel du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile. (JORF du 2 février 2011)	643
Arrêté interministériel du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (JORF du 30 janvier 2011).....	648
Ordonnance n° 2 du 17 janvier 2011 désignant les officiers de police judiciaire et leurs délégués pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011 en Polynésie française	649
Décision n° 88-2011 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature à certains personnels des affaires maritimes de Polynésie française	655

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 21 janvier 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 29 janvier 2011)	655
--	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 10 au 23 février 2011 inclus).....	656
Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 401 DAF.REC-HYP du 31 janvier 2011	656
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 10 au 14 janvier 2011.....	656
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 17 au 28 janvier 2011	657

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	662
Annonces diverses	664



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 116 SATPN du 31 janvier 2011 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2011, et portant nomination de la commission de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'instruction n° D 2011-47 DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP relative au recrutement par voie d'accès professionnelle des officiers de police au titre de l'année 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2011, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : Service administratif et technique de la police nationale ;

Date : Mardi 8 mars 2011 ;

Epreuves et horaires : 9 heures à 12 heures : épreuve unique composée d'un questionnaire à choix multiples (QCM) et d'une étude d'une série de cas à orientation professionnelle (durée 3 heures).

Art. 2.— La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission de surveillance : M. Tautuarii Tixier, lieutenant de police du CEAPF en fonction à la direction de la sécurité publique en Polynésie française.

Surveillants :

- Mme Sylvie Jarles, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF en fonction au service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française ;
- Mlle Roxane Shan, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF en fonction au service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française.

Art. 3. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 9 IDV du 1er février 2011 fixant la liste des candidats au second tour de scrutin de l'élection municipale de la commune de Mahina le 6 février 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 225 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1 DRCL du 2 janvier 2008 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée à partir du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier 2011 et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 34 ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées ;

Vu le tirage au sort effectué le 14 janvier 2011 ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — La liste des candidats pour le second tour de scrutin de l'élection municipale de la commune de Mahina du 6 février 2011 est fixée comme suit :

Liste n° 1 : Liste "Ia Tura O Mahina"

M. Patrice Jamet	Mme Teruirau Punu
Mme Lorna Oputu	M. Tariu Tehei
M. Frédéric Fritch dit Gougou	Mme Averii Helme dite Kiki
Mme Marie Paofai dite Miquette	M. Bopp du Pont Max dit Blanco
M. Bran Quinquis	Mme Gloria Teipoarii
Mme Tenuhiarii Fava	M. Charles Taiarui dit Kone
M. Léonce Yee On	Mme Orama Gooding
Mme Vaira Rauhuri	M. Poaru Maono
M. Jacki Véro	Mme Dinah Aumérand
Mme Chantal Kwong	M. François Duchek
M. Vatea Escande	Mme Mérina Tehei
Mme Kioko Hirayama	M. Victor Salem
M. Gilles Lorphelin	Mme Célestine Wong
Mme Ariinihi Jamet	M. Samuel Heuea dit Nino
M. Maui Izal	Mme Maireraurii Tematafaarere
Mme Marie-Pauline Cojan dite Tanou	M. Albert Rauhuri
M. Damas Teuira	

Couleur : Caractères blanc sur fond vert forêt

Liste n° 2 : Liste "Mahina To Tatou Oire"

M. Nicolas Sanquer	Mme Isabelle Tamu
Mme Lucie Lucas	M. Germain Coulon
M. Claude Peu	Mme Clothilde Huveke Charles
Mme Nora Teumere	M. Christian Manea
M. Bernard Mathis	Mme Apoline Natua Lanoux
Mme Eliane Tuihani	M. Alain Kalfon
M. Roland Sanquer	Mme Victoriane Pittman
Mme Eva Terooatea	M. Richardo Bertho
M. Jean-Paul Ariotima	Mme Angélique Tcheung Pao
Mme Eliane Teuira Mai	M. Vatea Hatitio
M. Louis Teaoatea	Mme Valia Parker Pahuiri
Mme Juliane Reiatua Bonno	M. Frédéric Kaiha
M. Heimata Kachler	Mme Vaea Peckett
Mme Olivia Tevaeàrai Tumarae	M. Williams O'Connor
M. Alfred Chevalier	Mme Florence Tahu Teoroi
Mme Eugénie Putoa Giboulot	M. Henri Delord
M. Théodore Puhetini	

Couleur : Fond blanc, caractères bleu marine

Liste n° 3 : Liste "Mahina To'u Oire"

M. Emile Vernaudeon	Mme Elisabeth Heifara Izal
Mme Hinano Tunoa	M. Taionia Tereino
M. Patrick Leboucher	Mme Titaua Deweerdt
Mme Sandy Changuy	M. Jimmy Lenoir
M. Gérard Vahine	Mme Vaihere Mai épouse Taiarui
Mme Sandra Mama	M. Pierre Thunot
M. Raymond Tuiho	Mme Isabelle Tetauru épouse Tiatia
Mme Annick Arai	M. Joseph Fenuaiti
M. Richard Taaviri	Mme Titaina Aturia

Mme Rahera Fatupua	M. Mataarii Mana
M. Théophile Huukena	Mme Henriette Titaina Manea
Mme Célestine Teikituhaahaa	
épouse Punua	M. Jacques Taurai dit Lola
M. Gérard Utia	Mme Rereao Tumatariri épouse Valentin
Mme Lina Taaviri épouse Punua	M. Pierre Teoru
M. Roger Peu	Mme Tekurahiti Tetua veuve Alvarez
Mme Berthe Charles	M. Moe Teumere
M. Georges Tokoragi	

Couleur : Fond bleu, caractères blanc

Art. 2. — L'ordre des candidatures fixé par le présent arrêté est celui qui devra être retenu pour l'ensemble des opérations du scrutin.

Art. 3. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

**ARRETE n° HC 45 DCPAF/DPAF/sc du 1er février 2011
portant subdélégation de signature à certains agents de
la direction de la police aux frontières de la Polynésie
française.**

Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Robert Fanjat, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2564 DAPN/RH/BOP du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 670 DAPN/RH/OF du 29 février 2008 portant promotion à compter du 1er janvier 2007 du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard au grade de capitaine de police au titre de l'année 2007, affecté en qualité de chef du service de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 459 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier-chef de police du CEAPF Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant reclassement au grade de brigadier-chef de police et notamment en ce qui concerne Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° HC 461 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Dehlia Amaru épouse Deligny ;

Vu l'arrêté n° HC 466 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Stanley Metua ;

Vu l'arrêté n° 177 SATPN du 18 avril 2007 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Alfred Marotau à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 669 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Carlos Teiefitu ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Mollen à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Laurent Suard à compter du 02 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Liu à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 111 SATPN du 23 mars 2009 portant nomination au grade de brigadier de police de la police nationale de M. Philippe Barutel à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 470 SATPN du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mlle Karine Vincent à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 691 SATPN du 18 décembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Maurice Rosin ;

Vu l'arrêté n° HC 782 SATPN du 24 décembre 2008 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Gilles Maeta à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 670 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Benjamin Tuarau ;

Vu l'arrêté n° 2067 DAPN/RH/BOP du 3 août 2010 portant mutation du lieutenant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française Vaitiare Dupont à la direction de la police aux frontières de la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- capitaine de police Gilles Fouliard ;
- lieutenant de police Vaitiare Dupont ;
- brigadier-major de police Raphaël Ching ;
- brigadier-chef de police Mélanie Teturu ;
- brigadier-chef de police Delhia Deligny ;
- brigadier de police Stanley Metua,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance et la prorogation de visas à des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les messages relatifs aux accords ou aux refus de délivrance des visas de court séjour ;
- la délivrance des visas de court séjour, de transit ou de long séjour (type D), pour une ou plusieurs entrées sans que le séjour autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours à destination de la France métropolitaine, des DOM-COM et de la Nouvelle-Calédonie, en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française.

Art. 2.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- brigadier-chef de police Albert Mollen ;
- brigadier-chef de police Laurent Suard ;
- brigadier-chef de police Albert Liu ;
- brigadier de police Philippe Barutel ;
- brigadier de police Karine Vincent ;
- brigadier-chef de police Maurice Rosin ;
- brigadier de police Gilles Maeta ;
- brigadier de police Benjamin Tuarau ;
- brigadier de police Alfred Marotau ;
- brigadier de police Carlos Teiefitu,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.

Robert FANJAT.

ARRETE n° 49 DIRPF du 1er février 2011 portant organisation du concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur (filière exploitation) de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France modifié par les décrets n° 96-662 du 24 juillet 1996 et n° 2005-275 du 24 mars 2005

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 modifié portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'arrêté du 21 janvier 2011, il est procédé par voie de concours externe au recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie (filière exploitation) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés, puis déposés auprès de la subdivision des ressources humaines de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française (BP 6005, 98702 Faa'a).

La date limite de retrait et de dépôt des candidatures est fixée au mardi 15 mars 2011 à 12 heures.

Art. 3.— Un centre unique est ouvert à Tahiti.

Les dates des épreuves écrites sont fixées aux 26 et 27 avril 2011.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 20 juin 2011.

Art 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° 2-2011 TGPF du 2 février 2011 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques en Polynésie française.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Yann Poujol de Molliens, trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— Les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques en Polynésie française seront fermés à titre exceptionnel les 3 juin, 15 juillet et 31 octobre 2011.

Art. 2.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.

Pour le trésorier-payeur général :

Le fondé de pouvoir,
Dominique CEUF.

Par arrêté n° HC 1-2011 SAIM du haut-commissaire de la République en date du 28 janvier 2011.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation du projet "Aménagement de la route du lotissement Paehaa Haut".

Le coût total de cette opération est estimé à 76 027 099 F CFP TTC, soit 637 107,09 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	65 898 816 F CFP
- taxe	10 128 283 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises)	76 027 099 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat - Min 209 (46,15 % du total HT)	
(Programme 119) (40 % du total TTC)	30 410 840 F CFP, soit 254 842,84 euros
- Pays (40 % du total TTC)	30 410 840 F CFP, soit 254 842,84 euros
- Commune (20 % du total TTC)	15 205 419 F CFP, soit 127 421,41 euros
Total TTC (100 %)	76 027 099 F CFP, soit 637 107,09 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 % du total TTC) :	60 821 680 F CFP, soit 529 685,68 euros.
--	--

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 117 CM du 31 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle".

NOR : MDP1003554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé Maison de la perle ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 29 octobre 2009 portant nomination de Mme Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Maison de la perle" ;

Vu l'arrêté n° 1976 CM du 3 novembre 2009 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en tant que directeur de l'établissement public "Maison de la perle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, le membre de phrase : "l'avitaillement (distribution de nucleus), du contrôle de la production" est remplacé par le membre de phrase : "la valorisation, de l'expertise".

II - Les alinéas 3 et 4, soit les 1er et 2e tirets sont supprimés.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Les alinéas 4, 5, 6 et 9, soit les 2e, 3e, 4e et 7e tirets sont remplacés par les deux alinéas suivants :

- le ministre chargé du développement des archipels, ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du travail, ou son représentant, *membre*."

II - Au 11e alinéa, soit le 9e tiret :

- le chiffre huit (8) est remplacé par le chiffre six (6) ;
- il est ajouté *in fine* les termes : "ou leurs suppléants".

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 2e alinéa :

- après les termes : "les intérêts professionnels", sont ajoutés les termes : "ou leurs suppléants" ;
- les termes : "six (6) mois" sont remplacés par les termes : "un (1) an" ;
- l'expression : "représentant les" est remplacée par l'expression : "représentatifs des".

II - Après le 8e alinéa, soit après le 4e tiret, est inséré un 5e tiret rédigé comme suit : "le chef du service de la perliculture".

Art. 4.— Au 6e alinéa de l'article 9, soit le 3e tiret, les termes : "des statuts de l'établissement" sont remplacés par le mot : "relative".

Art. 5.— Après l'article 9 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé, il est ajouté un article 9 *bis* rédigé comme suit :

"Le directeur peut communiquer à tout perliculteur titulaire d'une carte de producteur de perles de culture de Tahiti à jour qui en fait la demande écrite, tous les éléments d'informations non nominatives qui auraient déjà été communiqués aux administrateurs de l'établissement".

Art. 6.— Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 121 CM du 1er février 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Clare Louise Seeley épouse Padelou.

NOR : DPI100019AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 30 novembre 2010 présentée par Me Clemencet, notaire à Papeete, complétée par un courrier réceptionné le 17 janvier 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Clare Louise Seeley épouse Padelou, de nationalité britannique, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec son époux de nationalité française, une parcelle de terre d'une superficie de 859 mètres carrés, cadastrée section E n° 504, et formant le lot n° 18 du lotissement dénommé Noho Arii, sis à Arue.

Art. 2.— M. et Mme Padelou disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 127 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 relatif à l'application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

NOR : DFC11000144AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — L'article 12 de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 susvisé est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

“De même, si la situation de trésorerie du demandeur le permet, le Président du pays peut différer le versement d'une ou plusieurs mensualités”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 130 CM du 2 février 2011 portant création du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole de la Polynésie française.

NOR : SDR1100054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole de la Polynésie française, placé sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture. Il participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique publique dans le secteur de l'agriculture.

Il assure des missions de conseil, d'évaluation et de prospection.

Art. 2. — Ce comité est un organisme dont la consultation est facultative. Il intervient notamment dans les domaines suivants :

- d'enseignement et de formation professionnels agricoles ;
- d'installation et de développement de l'emploi en agriculture ;
- d'amélioration des conditions de production agricole, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ;
- d'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières ;
- d'élaboration des plans de campagnes annuels pour l'ensemble des productions agricoles ;
- de production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires garantissant la qualité et la sécurité sanitaire des produits, ainsi que la protection des consommateurs ;
- de recherche-innovation en agronomie et en médecine vétérinaire ;

- de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et de valorisation des paysages ;
- de développement économique équilibré des territoires et d'actions d'intérêt général au profit des usagers de l'espace rural ;
- d'instauration des labels ou certificats de qualité.

Art. 3. — Le comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole est composé des membres, avec voix délibérative, suivants :

a) Au titre des pouvoirs publics :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge des archipels ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président du CPMFR ou son représentant ;
- le président de la commission en charge de l'agriculture à l'assemblée de la Polynésie française ;

b) Au titre de la profession agricole :

- un représentant des étudiants ou des anciens étudiants de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnels agricoles suivant ou ayant suivi une formation pour l'obtention d'un diplôme équivalent à BAC + 2 et plus ou son suppléant ;
- cinq représentants des fédérations des producteurs agricoles de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- un représentant, pour chaque archipel, des groupements agricoles agréés ou son suppléant ;
- un représentant de la société anonyme Kai Hotu Rau ou son suppléant.

Par ailleurs, il est composé des membres, avec voix consultative, suivants :

- le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant, *secrétaire* ;
- le directeur de l'établissement public Vanille de Tahiti ou son représentant ;
- le directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnels agricoles ou son représentant ;
- le directeur du Centre de formation et de promotion professionnelles agricoles ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- les chefs des circonscriptions administratives ou leur représentant.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celui-ci afin d'éclairer le débat. L'intervenant siégera à titre consultatif.

Les fonctions de membres du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole ne donnent lieu à aucune rémunération ni indemnité.

Art. 4.— Les personnalités désignées au titre de la profession agricole et leurs suppléants sont nommés pour une durée d'un an renouvelable par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles.

Art. 5.— Le comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole se réunit sur l'initiative du ministre en charge de l'agriculture au moins une fois par an. Il peut également être convoqué par le ministre en charge de l'agriculture à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins dix jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'un dossier de séance.

Le secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture. Un procès-verbal de chaque séance signé par le président du comité est établi.

Art. 6.— Les recommandations ou avis du comité sont pris à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité d'orientation et d'évaluation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère, valablement quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance.

Art. 7.— Le comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole délibère sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre en charge de l'agriculture et inscrites à l'ordre du jour. En cas de réunion sollicitée par les deux tiers des membres, la demande doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Les avis et recommandations du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole font l'objet de rapports transmis au ministre en charge de l'agriculture.

Art. 8.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 131 CM du 2 février 2011 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto, dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ1100086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions divers relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto, dans l'archipel des Tuamotu, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 132 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux.

NOR : SGG1100138AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux est rédigé comme suit :

“- la maintenance, au titre de ces mêmes locaux, des mobiliers, des bâtiments et des installations et équipements techniques associés à ceux-ci ;”.

Art. 2.— Le 5e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux est rédigé comme suit :

“- l'exécution de tâches administratives et techniques de base au profit de la présidence de la Polynésie française, de la vice-présidence et des ministères.”

Art. 3.— Le e) de l'article 6 de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux est rédigé comme suit :

“e) Une cellule de maintenance technique des bâtiments, en charge de la maintenance des mobiliers, des bâtiments et des installations et équipements techniques associés à ceux-ci ;”.

Art. 4.— Le g) de l'article 6 de l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux est rédigé comme suit :

“g) Une cellule, en charge de l'exécution des tâches administratives et techniques de base ;”.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 133 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : SGG1100139AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attributions d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article premier de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, le paragraphe intitulé “Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels” sous le titre “Service des moyens généraux” est rédigé comme suit :

“Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives et techniques au profit des cabinets ministériels :

- chauffeur, planton, standardiste, secrétaire, comptable, gouvernante et personnel chargé de la maintenance des réseaux et du matériel informatique et de télécommunication.”

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, le paragraphe intitulé “Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels” sous le titre “Service des moyens généraux” est rédigé comme suit :

“Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives et techniques au profit des cabinets ministériels :

- chauffeur :
 - montant plancher : groupe 7 ;
 - montant plafond : groupe 17 ;
- planton :
 - montant plancher : groupe 3 ;
 - montant plafond : groupe 7 ;
- standardiste :
 - montant plancher : groupe 3 ;
 - montant plafond : groupe 7 ;

- secrétaire :
 - montant plancher : groupe 3 ;
 - montant plafond : groupe 37 ;
- comptable :
 - montant plancher : groupe 7 ;
 - montant plafond : groupe 37 ;
- gouvernante :
 - montant plancher : groupe 3 ;
 - montant plafond : groupe 17 ;
- personnel chargé de la maintenance des réseaux et du matériel informatique et de télécommunication :
 - montant plancher : groupe 7 ;
 - montant plafond : groupe 37."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
Gaston TONG SANG.

NOR : SDR1100115AC

Par arrêté n° 107 CM du 28 janvier 2011.— Est autorisée la résiliation du bail de location du lot n° 116 du lotissement agricole "Faaroa", sis à Raiatea, d'une superficie de 2,16 hectares, consenti au profit de Mme Edwige Tahoo épouse Maurice, à compter du 9 avril 2008.

A l'article n° 2 de l'arrêté n° 767 CM du 4 juin 2007, la quatrième ligne du tableau est supprimée.

NOR : DAF1003243AC

Par arrêté n° 108 CM du 28 janvier 2011.— Les terres Hopeume 1 et Atitahiri Uta, cadastrées commune de Faa'a, sections K, n° 106 et K n° 127, d'une superficie respective de 2 943 mètres carrés et 905 mètres carrés, sont affectées au profit de la commune de Faa'a.

Telles que les parcelles figurent sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation du centre de secours et de sécurité de la commune de Faa'a, comprenant une caserne de pompiers et un poste de police municipale, et à la réalisation de voies d'accès au site conformément aux directives de la subdivision exploitation routières, arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable des parcelles affectées est estimée 35 786 400 F CFP, soit 9 300 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'affectataire s'engage :

- 1° A respecter les recommandations de la direction du service d'Etat de l'aviation civile énumérées dans la lettre référencée DIR/SREIDD/D/840143 du 7 octobre 2010 ;
- 2° A aménager les voies d'accès au site conformément aux directives de la subdivision exploitation routière, arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

La commune de Faa'a, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1100061AC

Par arrêté n° 109 CM du 28 janvier 2011.— M. Allen Sanquer est autorisé à occuper, à titre temporaire et précaire, un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 555 mètres carrés, cadastré section OB n° 34, attenant à la parcelle des terres Haumarere et Apovero cadastrée section OB n° 10, sis à Opoa, commune de Taputapuataea.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2009-12-19B dressé le 27 juillet 2010 par la SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Allen Sanquer fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation que pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit d'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinquante-cinq mille cinq cents francs CFP* (55 500 F CFP).

S'agissant d'une régularisation de l'occupation d'un remblai de 555 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 31 juillet 2010.

Les redevances pour occupation sans titre dues sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : PRL1003508AC

Par arrêté n° 116 CM du 28 janvier 2011. — L'article 2 de l'arrêté n° 1733 CM du 13 octobre 2009 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 400 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole."

NOR : DIM1003128AC

Par arrêté n° 118 CM du 1er février 2011. — Est autorisée l'attribution d'une aide économique d'un *million six cent cinquante mille francs CFP* (1 650 000 F CFP), soit un taux

d'aide de 66 %, en faveur de la SARL Passions destinée au financement partiel des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DIM1003129AC

Par arrêté n° 119 CM du 1er février 2011. — Est autorisée l'attribution d'une aide économique de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 77 %, en faveur de la SARL Tableautier de Tahiti destinée au financement partiel des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DIM1003130AC

Par arrêté n° 120 CM du 1er février 2011. — Est autorisée l'attribution d'une aide économique d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 77 %, en faveur de la SARL Teua destinée au financement partiel des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 116-2010, AE 243-2010, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : EMI1002973AC

Par arrêté n° 122 CM du 1er février 2011. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-trois francs CFP* (2 595 383 F CFP) en faveur de la société SPRES (n° TAHITI 668368 - RC 9491 B) pour son projet d'étude d'un montant éligible hors TVA de *dix millions huit cent quarante et un mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (10 841 253 F CFP), soit un taux d'aide de 23,94 %.

Le projet consiste à étudier la faisabilité de réaliser une centrale de méthanisation et de compostage des déchets organiques sur l'île de Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 974, sous-chapitre 974-04, article 657, centre de travail 7721-F.

NOR : SJS1003263AC

Par arrêté n° 123 CM du 1er février 2011. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-huit francs CFP* (2 477 528 F CFP) en faveur du Comité organisateur des jeux de l'archipel des Marquises COJ - Ua Pou 2010, dans le cadre de l'organisation des jeux de l'archipel des Marquises 2010, représentant 100 % du coût de l'opération.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 343-2009, AE 411-2009, article 204.

NOR : DDC1100030AC

Par arrêté n° 124 CM du 2 février 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1227 CM du 26 juillet 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, notifié le 4 août 2010, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 4 février 2011.

NOR : DDC1100031AC

Par arrêté n° 125 CM du 2 février 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1228 CM du 26 juillet 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes, notifié le 4 août 2010, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 4 février 2011.

NOR : PRL1100074AC

Par arrêté n° 134 CM du 3 février 2011.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1838 CM du 12 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl, sis à Manihi, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 100 hectares (46 hectares, 4 hectares, 9 hectares et 41 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la periculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent trente-quatre mille francs CFP* (1 534 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 100 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

NOR : PRL1100135AC

Par arrêté n° 135 CM du 3 février 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 2510 CM du 24 décembre 2009 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Poe Pacifica à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 800 litres d'essence sans plomb.”

NOR : EAD1100126AC

Par arrêté n° 136 CM du 3 février 2011.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de développement relative à la viabilisation et à l'aménagement du site santé mentale et action médico-sociale précoce, est approuvée (1).

(1) Elle peut être consultée sur le site www.lexpol.pf

NOR : DDC1001754AC

Par arrêté n° 137 CM du 3 février 2011.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Papeete pour la reconstruction et rénovation des ateliers municipaux de Tipaerui.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papeete pour financer la reconstruction et rénovation des ateliers municipaux de Tipaerui, dont le coût réel est estimé à *deux cent millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 49,5 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt-dix-neuf millions de francs CFP* (99 000 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2010, AE 304-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1002520AC

Par arrêté n° 138 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour financer la construction et l'aménagement d'un skatepark, dont le coût réel est estimé à *vingt-deux millions six cent soixante-treize mille huit cent vingt-quatre francs CFP* (22 673 824 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions soixante-neuf mille cinq cent vingt-neuf francs CFP* (9 069 529 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 33-2010, AE 308-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1002636AC

Par arrêté n° 139 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Manihi pour financer la construction d'un bateau communal équipé d'un moteur pour Ahe, dont le coût réel est estimé à *onze millions trois cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs CFP* (11 348 919 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 59,18289 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent seize mille six cent dix-huit francs CFP* (6 716 618 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 53-2010, AE 242-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1002675AC

Par arrêté n° 140 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour financer la mise aux normes de la station de chloration de Hamuta, dont le coût réel est estimé à *huit millions deux cent mille francs CFP* (8 200 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent soixante mille francs CFP* (6 560 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 56-2010, AE 245-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1002893AC

Par arrêté n° 141 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour financer la construction d'un musée artisanal, dont le coût réel est estimé à *dix-neuf millions sept cent quarante-trois mille cinq cent vingt francs CFP* (19 743 520 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 47,07781 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent seize francs CFP* (9 294 816 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 31-2010, AE 368-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1003432AC

Par arrêté n° 142 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour financer l'acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour Maiao, dont le coût réel est estimé à *quatre millions six cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (4 617 580 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent soixante-dix mille cinq cent quarante-huit francs CFP* (2 770 548 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1003433AC

Par arrêté n° 143 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Moorea pour financer l'acquisition d'une nacelle, dont le coût réel est estimé à *cinq millions neuf cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (5 948 794 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent soixante-seize francs CFP* (3 569 276 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2010, AE 307-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1003122AC

Par arrêté n° 144 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour financer la réalisation d'un terrain en gazon synthétique, dont le coût réel est estimé à *cent soixante-quatorze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (174 596 895 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 19,99978 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-quatre millions neuf cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP* (34 918 992 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 33-2010, AE 308-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1002619AC

Par arrêté n° 145 CM du 3 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fangatau pour financer la rénovation et l'extension d'un abri de stockage à Fakahina, dont le coût réel est estimé à *quatorze millions sept cent mille francs CFP* (14 700 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (10 290 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2010, AE 304-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : EGA1003537AC

Par arrêté n° 146 CM du 4 février 2011.— En application des dispositions combinées des articles 23 et 91-25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva est autorisé à transiger avec Mme Maria Grazia Pavanello, représentée par Me Gilles Guedikian, dans la limite maximale du montant de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), somme arrêtée après expertise judiciaire.

NOR : OPH1100133AC

Par arrêté n° 147 CM du 4 février 2011.— A l'article 1er des arrêtés n° 2555 CM et n° 2556 CM du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1487 CM du 25 août 2010 approuvant l'attribution de la première tranche d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat, la mention : "est modifié" est remplacée par la mention : "est complété".

NOR : DDC1003475AC

Par arrêté n° 148 CM du 4 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour financer l'acquisition de 2 camions à benne de 2 mètres cubes, dont le coût réel est estimé à *dix millions quatre cent quarante mille francs CFP* (10 440 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 18,88889 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'un million neuf cent soixante-douze mille francs CFP (1 972 000 F CFP).

La subvention sera versée au fur et à mesure de la réception des engins.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Faa'a des équipements subventionnés ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que les copies des factures correspondantes.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 36-2010, AE 309-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour l'acquisition de 2 camions à benne de 2 mètres carrés, est approuvée.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 358 PR du 1er février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Moana Greig, du 31 janvier au 13 février 2011 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 364 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondant titulaire ou suppléant du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégataires au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 2915 PR/CDE du 14 juin 2010 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants des établissements publics administratifs :

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire
Titulaire : Patrick Ariitai.

Centre de formation professionnelle des adultes
Titulaire : Yannick Krainer ;
Suppléante : Teta Natua.

Conservatoire artistique de la Polynésie française
Titulaire : Béatrice Agnieray ;
Suppléant : Matahi Haumani.

Centre des métiers d'art
Titulaire : David Anania ;
Suppléante : Raimere Porlier.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Manama"
Titulaire : Viviane Vontor.

Caisse de soutien des prix du coprah
Titulaire : Ingrid Heiarii Doom.

Centre de recherche et de documentation pédagogiques
Titulaire : Bianca Taata épouse Taurua ;
Suppléant : Christian Tchung.

Institut de formation maritime pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau ;
Suppléante : Hina Faatuarai.

Institut d'insertion-médico-éducatif
Titulaire : Frédéric Gioria ;
Suppléant : Isaac Mauri.

Institut de la statistique de la Polynésie française
Titulaire : Yann Stein ;
Suppléant : Pare Salmon.

Institut de la consommation
Titulaire : Marie-Ange Tehaamoana ;
Suppléante : Poemoana Doucet.

Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui"
Titulaire : Patrick Chaussin.

Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
Titulaire : Raphaël Neuffer ;
Suppléant : Lucien Mairau.

Fare Tama Hau
Titulaire : Valérie Zisou ;
Suppléant : Gilles Puhetini.

ARRETE n° 365 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondant titulaire ou suppléant du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégataires au Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— L'arrêté n° 47 MEF/CDE du 15 avril 2009 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au Conseil économique, social et culturel, est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants du Conseil économique, social et culturel :

Conseil économique, social et culturel
Titulaire : Alexa Bonnette ;
Suppléant : Davy Le Prado.

ARRETE n° 366 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondant titulaire ou suppléant du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégataires à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères.

Art. 2.— L'arrêté n° 2916 PR/CDE du 14 juin 2010 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, à la vice-présidence et au sein des ministères, est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants des ministères

Présidence
Cabinet
Titulaire : Lena Temaouri ;
Suppléante : Yda Blaise.

Vice-présidence, en charge du développement des collectivités et de transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement

Cabinet
Titulaire : Judy Vernaudon ;
Suppléante : Heidy Rousset.

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme
Cabinet
Titulaire : Steeve Lefoc ;
Suppléante : Heirani Alpha.

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes

Cabinet

Titulaire : Marie-Louise Le Du ;

Suppléante : Krista Layton.

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a

Cabinet

Titulaire : Sandrine Machoux ;

Suppléante : Marie-Luce Domingos.

Ministère de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables

Cabinet

Titulaire : Edith Matuaiti.

Ministère de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires

Cabinet

Titulaire : Micheline Teriira ;

Suppléante : Averii Viriamu.

Ministère des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture

Cabinet

Titulaire : Terava Mariteragi.

Ministère de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies

Cabinet

Titulaire : Maryse Faataura.

Ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles

Cabinet

Titulaire : Karen Tong Sang.

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

Cabinet

Titulaire : Moeava Pomier.

Ministère du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère

Cabinet

Titulaire : Hinerava Moutame ;

Suppléant : Jean-Pierre Labarriere.

Ministère de la jeunesse et des sports

Cabinet

Titulaire : Roméo Lai-Fao ;

Suppléante : Vaiata Tata.

ARRETE n° 367 PR/CDE du 1er février 2011 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2490 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondant titulaire ou suppléant du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont les délégataires, au sein des services de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 3320 PR/CDE du 12 juillet 2010 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées à la présidence de la Polynésie française, au sein des services de l'administration de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2011.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ANNEXE

Correspondants titulaires et suppléants des services

Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

Titulaire : Tereva Teinauri ;

Suppléante : Hélène Rereao.

Circonscription des îles Australes

Titulaire : Moearii Tabanou.

Contrôle des dépenses engagées

Titulaire : Moana Mouphas.

Délégation à la condition féminine

Titulaire : Mareva Teauaroa ;

Suppléante : Herenui Moua.

Délégation à la recherche

Titulaire : Ruth Leng-Tang.

Délégation au suivi des conséquences des essais nucléaires

Titulaire : Micheline Teriira.

Délégation générale à la protection sociale

Titulaire : Patricia Ehrhart ;

Suppléant : Téva Guillain.

Délégation pour le développement des communes

Titulaire : Marie-Christine Bessert.

Délégation de la Polynésie française

Titulaire : Hautiare Agnieray ;

Suppléante : Denise Zencker.

*Direction de l'aviation civile**(Direction)*

Titulaire : Louis Mu Sek Sang ;

Suppléant : Stanley Fuller.

(Aérodromes)

Titulaire : Carson Joussin ;

Suppléante : Irénée Pihaatae.

Direction de la santé publique

Titulaire : Rarahu Agnieray ;

Suppléants : Joanita Faaruia et Léon Monnot.

Subdivision de la direction de la santé des Tuamotu-Gambier

Titulaire : Florine Tahiaata ;

Suppléant : Marama Temanupaïoura.

Centre de la mère et de l'enfant

Titulaire : Léon Monnot.

Hôpital Taravao

Titulaire : Titaua Larache épouse Marere.

Hôpital Moorea

Titulaire : Léon Monnot ;

Suppléante : Rarahu Agnieray.

Pharmacie d'approvisionnement

Titulaire : Sylviane Lissau ;

Suppléante : Maryse Ganivet.

Service biomédical

Titulaire : Sylviane Lissau ;

Suppléante : Maryse Ganivet.

Service hygiène et de salubrité publique

Titulaire : Mirella Butscher.

Direction de l'enseignement primaire

Titulaire : Françoise Bois ;

Suppléant : Auguste Vaki.

Direction de l'environnement

Titulaire : Laurent Courtois.

*Direction de l'équipement**(deq/bat)*

Titulaire : Huguette Mou ;

Suppléant : Julien Teraiefa.

(deq/gac)

Titulaire : Jacques Loyou ;

Suppléante : Christine Estall.

(deq/gedp)

Titulaire : Clarita Maino ;

Suppléant : Franck Ferrand.

(deq/infra)

Titulaire : Hernano Alves ;

Suppléant : Herehia Vegi.

(deq/maritime/aéroports)

Titulaire : Albert Koan ;

Suppléant : Line Jegoux.

(deq/parcs & jardins)

Titulaire : Sabrina Kapikura ;

Suppléant : Julius Mana.

(deq/phares & balises)

Titulaire : Sylvie Lejeune ;

Suppléant : Yannick Kimitete.

(deq/Moorea)

Titulaire : Teremu Teuri ;

Suppléant : Tini Rousset.

(deq/pam)

Titulaire : Anaïse Bambridge ;

Suppléante : Katia Jamet épouse Fariki.

(deq/stbe)

Titulaire : Isabelle Itchner ;

Suppléant : Randy Jouen.

(deq/Tuamotu-Gambier)

Titulaire : Heimata Atger ;

Suppléante : Mihimana Drollet.

(deq/flotille administrative)

Titulaire : Léon Teikihuavanaka ;

Suppléant : François Pavaouau.

Direction des affaires foncières

Titulaire : Patrice Tavae ;

Suppléant : Lionel Lao.

Direction des affaires sociales
Titulaires : Lucienne Wong et Toimata Opuu
Suppléante : Julienne Taruoura.

Direction des enseignements secondaires
Titulaire : Nathalie Carabasse ;
Suppléante : Doritha Ioane.

Direction des finances
(Fonct & Invst)
Titulaire : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléants : Vanina Laitame épouse Seow ; Weena Scilloux ;
 Brigitte Chane ; Loretta Martin et Théophile Katupa.

(Rémunération)
Titulaire : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléants : Emile Kwon ; Ahuura Salmon ; Alina Wong
 épouse Chan ; Sylvia Lai épouse Chene et Yolande
 Salmon.

(Subvention)
Titulaire : Edel Coppenrath ;
Suppléante : Julia Maraetefau.

Direction des transports terrestres
Titulaire : Léo Jouchoux ;
Suppléante : Faimano Endo.

Direction du budget
Titulaire : Bélanda Lepean ;
Suppléante : Terava Bonnette.

Direction du travail
Titulaire : Tehaamoe Pihatarioe ; Annick Yan et John Lee
 Sang ;
Suppléant : Tautuheimata Picard.

Direction polynésienne des affaires maritimes
Titulaire : Claudie Mau.

Haut conseil de la Polynésie française
Titulaire : Hitihiti Hiro.

Inspection générale de l'administration
Titulaire : Otime Teura ;
Suppléante : Aiatanui Faara.

Secrétariat général du gouvernement
Titulaire : Jean-Gérard Leboucher ;
Suppléante : Isabelle Kohumoetini.

Service d'assistance et de sécurité
Titulaire : Patricia Tematafarere.

Service de la culture et du patrimoine
Titulaire : Eugénie Maiteraï ;
Suppléante : Monique Teua.

Service de la communication et de la documentation
Titulaire : Yda Blaise ;
Suppléante : Lena Temauri.

Service de la jeunesse et des sports
Titulaire : Tupuhina Mairai ;
Suppléante : Jeanne Ly.

Service de la pêche
Titulaire : Andréa Roomataaroa ;
Suppléant : Jonathan Faatau.

Service de la perliculture
Titulaire : David Jean ;
Suppléant : Yves Kellermann.

Service de l'artisanat traditionnel
Titulaire : André Teavai ;
Suppléante : Iolani Young Pin

*Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion
 professionnelles*
Titulaire : Henri Estall ;
Suppléantes : Titaua Clark et Sabine Swapp.

Service de l'énergie et des mines
Titulaire : Hélène Sienne ;
Suppléante : Tea Riveta.

Service de l'imprimerie officielle
Titulaire : Nancy Amo épouse Williamu ;
Suppléante : Diana Lonfat.

Service de l'informatique
Titulaire : Marie-Noëlle Leogite ;
Suppléante : Karine Cier Foc.

Service de l'urbanisme
Titulaire : Didier Lequeux ;
Suppléante : Honorine Tang.

Service des affaires administratives
Titulaire : Margarette Hummer.

Service des affaires économiques
Titulaire : Frédéric Chanseau ;
Suppléante : Ravanui Estall.

Service des archives
Titulaire : Liline Liou Kee On ;
Suppléante : Sheila Tchung Koun Tai.

Service des contributions directes
Titulaire : Tatiana Botty ;
Suppléants : Lianna Olivain et Vetea Doom.

Service de la traduction et de l'interprétariat
Titulaire : Maeva Sarciaux ;
Suppléante : Corinne Mc-Kittrick.

Service des douanes et des droits indirects
Titulaire : Patrick Ribereau ;
Suppléant : Tinihau Quesnot.

Service des moyens généraux
Titulaire : Loris Dauphin ;
Suppléante : Marie Lao.

Service des postes et télécommunications
Titulaire : Carole Coulombel ;
Suppléant : Gilbert Lai Woa.

Service des relations internationales
Titulaire : Maurice Lau Pou Cheung.

Service du commerce extérieur
Titulaire : Emmanuel Redlich ;
Suppléante : Turia Aka.

Service du développement de l'industrie et des métiers
Titulaire : Nicole Sacault ;
Suppléant : Thierry Yan.

Service du développement rural
Titulaire : Natacha Juventin ;
Suppléante : Tiare Mateau.

Service du personnel et de la fonction publique
Titulaire : Ruta Lai Ah Chee ;
Suppléante : Yolande Temahu.

Service du plan et de la prévision économique
Titulaire : Unutea Salmon ;
Suppléant : Léonard Haapii.

Service du protocole
Titulaire : Heiarii Holozet.

Service du tourisme
Titulaire : Christian Terorotua.

ARRETE n° 381 PR du 2 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric Riveta, ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, pendant l'absence de Mme Teura Iriti le 2 février 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2011.
 Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 370 PR du 2 février 2011. — Sont enregistrées les déclarations faites par MM. Jean-Marc Sauve et Jacques Allegre, pharmaciens, pour exploiter sous forme de la SELARL l'officine de pharmacie sise à Haapiti, PK 30, île de Moorea, dénommée Pharmacie de Haapiti.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée SELARL Pharmaciens du Soleil.

Sont enregistrés, comme pharmaciens exerçant dans la SELARL Pharmaciens du Soleil, MM. Jean-Marc Sauve et Jacques Allegre.

La SELARL Pharmaciens du Soleil est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public sise à Haapiti, PK 30, île de Moorea (exploitation n° 1-2011), sous réserve de la transmission préalable au ministère chargé de la santé (direction de la santé) avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- la déclaration effective du début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine de MM. Jean-Marc Sauve et Jacques Allegre ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmaciens du Soleil ;
- de la publication d'un avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- de l'immatriculation définitive au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doivent être portées à la connaissance du ministère chargé de la santé (direction de la santé).

Par arrêté n° 371 PR du 2 février 2011. — Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 2-2011 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public sise à Paopao, PK 6,500, parcelle C de la terre Taravaapua, île de Moorea, dénommée Pharmacie Tran Moorea par Mlle Nha-Thi Tran-Thai, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation Mlle Nha-Thi Tran-Thai, docteur en pharmacie, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé :

- l'acte de transfert de propriété ;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 374 PR du 2 février 2011. — Après le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2283 PR du 21 octobre 2009 portant habilitation de M. Frédéric Coin en qualité d'agent spécial de la société SOGECAP, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- 1° Accidents ;
- 2° Maladie ;

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Par arrêté n° 452 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 2 369 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Tekopuheiariki Mohau (bf 9.4).*

Par arrêté n° 453 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan n° 4)	134 725	Mme Agnès Moearo épouse Tetairekia (bf 1.2.1.8)
Hurihaga-Take Take (plan n° 5)	54 012	
Hurihaga-Kura (plan n° 6)	130 645	
Kiritaga 2 (plan n° 4)	134 725	M. Teanohau Tuverohia (bf 1.8.2.1)
Hurihaga-Take Take (plan n° 5)	54 012	
Hurihaga-Kura (plan n° 6)	130 645	

Par arrêté n° 454 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Napunagateaiho n° 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 4 110 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tepoheiariki Teariki (bf 1.7.1).*

Par arrêté n° 455 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Napunagateaiho (plan n° 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
48 567	M. Tepoheiariki Teariki (bf 1.7.1)
91 065	Mme Mataruaragi Matemoko (bf 2.2.1)
91 063	Mme Aramaki Temorere (bf 2.2.2)
91 063	Mme Katopua Tiafariu (bf 2.2.3)
91 063	M. Karere Tanetoa Miti (bf 2.2.4)
13 659	Mlle Eli Tumaiteata Pokara (bf 2.1.1.7)

Par arrêté n° 456 MAE du 28 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan n° 16	Plan n° 19	
37 650	23 483	M. Christian Nimau (bf 2.3.1)
37 650	23 483	M. Marcel Nimau (bf 2.3.2)
37 651	23 483	Mme Monique Mai (bf 2.3.3)

Par arrêté n° 457 MAE du 28 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 30	Plan n° 38	
315 656	952	Mme Jacinthe Kwong épouse Fatupua (bf 4.1.u)

Par arrêté n° 458 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Teririhau n° 14 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
6 085		M. Tapuni Tama (bf 1.1.2)
6 084		M. Nestor Tearoha Tama (bf 1.1.5)

Par arrêté n° 459 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Teririhau (plan n° 17) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
79 263		M. Tapuni Tama (bf 1.1.2)
79 262		M. Nestor Tearoha Tama (bf 1.1.5)

Par arrêté n° 460 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tefaraagiagi (plan n° 14) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 475 825 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Philippe Tangata (bf 2.1.1).*

Par arrêté n° 461 MAE du 28 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Topetehau (plan n° 24), Paopaoa (plan n° 32) et Tinaruga (plan n° 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Topetehau (plan n° 24)	6 331	Mlle Esméralda Ehumoana (bf 1.1.1.6)
Paopaoa (plan n° 32)	6 281	
Tinaruga (plan n° 35)	14 018	
Topetehau (plan n° 24)	6 331	Mlle Anne-Marie Ehumoana (bf 1.1.1.7)
Paopaoa (plan n° 32)	6 281	
Tinaruga (plan n° 35)	14 019	

Par arrêté n° 565 MAE du 1er février 2011.— Plusieurs parcelles dépendant du domaine Hamoa dénommé ex-Coulon, référencé PV 18, sis commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, d'une superficie respective de 5 238 mètres carrés, 3 951 mètres carrés et 2 856 mètres carrés, sont affectées au profit du service du développement rural.

Tel que le tout figure sur le plan n° 2009-01-23b du 18 mars 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'unités de stockage, de traitement, de sciage de bois et à la régularisation d'une pépinière fruitière.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable des parcelles affectées est estimée à 54 202 500 F CFP, soit 4 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 566 MAE du 1er février 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 1832 CM du 11 décembre 2003 portant affectation de deux parcelles détachées du domaine Hamoa (ex-Coulon), référencé commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Deux parcelles dépendant du domaine Hamoa, dénommé ex-Coulon, référencé PV 18, sis commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, d'une superficie respective de 26 906 mètres carrés, 3 449 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Tel que le tout figure sur le plan n° 2009-01-23b du 18 mars 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.”

Il est ajouté à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 1832 CM du 11 décembre 2003, un article rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2 bis.— La valeur comptable des parcelles affectées est estimée à 136 597 500 F CFP, soit 4 500 F CFP le mètre carré.”

Par arrêté n° 567 MAE du 1er février 2011.— La parcelle dépendant de la terre Toomaru, cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section BW n° 5, d'une superficie de 12 hectares 90 ares 30 centiares et les constructions y édifiées, sont affectées à la direction de l'environnement.

Telle que la parcelle figure sur le plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la gestion, à la mise en valeur du parc naturel de Te Faaiti et à l'aménagement de structures de sensibilisation du public.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 258 060 000 F CFP, soit 2 000 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 568 MAE du 1er février 2011.— Deux parcelles dépendant de la terre Faarau, référencée PV 23, sise commune de Huahine, section de commune de Fare, d'une superficie respective de 14 190 mètres carrés et 1 028 mètres carrés, sont affectées au profit du service du développement rural.

Telles que les parcelles figurent sur le plan n° 2010-03-23 du 17 août 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la régularisation de l'implantation de ses bureaux et d'une pépinière.

La valeur comptable des parcelles affectées est estimée à 28 001 120 F CFP, soit 1 840 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 569 MAE du 1er février 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 1834 CM du 11 décembre 2003 portant affectation de deux parcelles détachées de la terre Faarau PV 23, référencée commune de Huahine, section de commune de Fare, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er. — Une parcelle dépendant de la terre Faarau, référencé PV 23, sise commune de Huahine, section de commune de Fare, d'une superficie de 6 571 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Telle qu'elle figure sur le plan n° 2010-03-23 du 17 août 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.”

Il est ajouté à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 1834 CM du 11 décembre 2003, un article rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2 bis. — La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 12 090 640 F CFP, soit 1 840 F CFP le mètre carré.”

Par arrêté n° 571 MAE du 1er février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées section O n° 53 (plan 19), O n° 54 (plan 18), O n° 56 (plan 17), O n° 55 (plan 16) et O n° 58 (plan 15) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué au profit du budget de la Polynésie française, conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : budget de la Polynésie française ;

Indemnités à déconsigner : 139 731 400 F CFP.

Par arrêté n° 629 MAE du 3 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Teririhau (plan 19), Paopaoa (plan 29), Tinaruga (plan 34) et Apunagateaiho (plan 40) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Teririhau (plan 19)	4 544	Mme Elvira Tahakura Stimson épouse Pollner (bf 1.1.2)
Paopaoa (plan 29)	35 987	
Tinaruga (plan 34)	12 763	
Apunagateaiho (plan 40)	5 355	
Teririhau (plan 19)	1 135	Mme Avelina Mareva Pahio épouse Stimson (bf 1.1.1.u)
Paopaoa (plan 29)	8 995	
Tinaruga (plan 34)	3 194	
Apunagateaiho (plan 40)	1 337	
Teririhau (plan 19)	487	M. François Heifara Stimson (bf 1.1.1.5)
Paopaoa (plan 29)	3 856	
Tinaruga (plan 34)	1 367	
Apunagateaiho (plan 40)	574	
Teririhau (plan 19)	487	Mme Avelina Gnatata (bf 1.1.1.6)
Paopaoa (plan 29)	3 856	
Tinaruga (plan 34)	1 367	
Apunagateaiho (plan 40)	574	
Teririhau (plan 19)	487	Mlle Mareva Hopuetai-Stimson (bf 1.1.1.7)
Paopaoa (plan 29)	3 856	
Tinaruga (plan 34)	1 367	
Apunagateaiho (plan 40)	574	
Teririhau (plan 19)	33 167	Mme Nohouma Hoaia Tairua épouse Tavanae (bf 1.7.5.4.2)
Paopaoa (plan 29)	262 707	
Tinaruga (plan 34)	93 170	
Apunagateaiho (plan 40)	39 093	
Teririhau (plan 19)	1 363	M. Tino Jacques Tairua (bf 1.7.3.1)
Paopaoa (plan 29)	10 796	
Tinaruga (plan 34)	3 829	
Apunagateaiho (plan 40)	1 607	
Teririhau (plan 19)	455	M. Johnny Tairua (bf 1.7.4.1)
Paopaoa (plan 29)	3 598	
Tinaruga (plan 34)	1 277	
Apunagateaiho (plan 40)	535	
Teririhau (plan 19)	454	Mlle Joséphine Tairua (bf 1.7.4.3)
Paopaoa (plan 29)	3 599	
Tinaruga (plan 34)	1 276	
Apunagateaiho (plan 40)	536	

Par arrêté n° 630 MAE du 3 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Tahuatara (plan 6), Tahuatara (plan 8), Tahuatara (plan 9), Tahuatara (plan 10), Tahuatara (plan 11), Topetehau (plan 25) et Paopaoa (plan 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tahuatara (plan 6)	65 064	Mme Tearo Temutu, mandataire de M. Tapa Temutu (bf 2.1.3)
Tahuatara (plan 8)	8 854	
Tahuatara (plan 9)	14 284	
Tahuatara (plan 10)	22 123	
Tahuatara (plan 11)	26 241	
Topetehau (plan 25)	1 796	
Paopaoa (plan 33)	12 943	

Par arrêté n° 631 MAE du 3 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Topetehau (plan 24), Paopaoa (plan 32) et Tinaruga (plan 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Topetehau (plan 24)	5 113	Mme Tearo Temutu, mandataire de M. Tapa Temutu (bf 1.2.1.3)
Paopaoa (plan 32)	5 074	
Tinaruga (plan 35)	11 322	

Par arrêté n° 632 MAE du 3 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Napunagateaiho (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 327 828 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Fatuheiau Tevahine Teniaro (bf 2.1.2).

Par arrêté n° 633 MAE du 3 février 2011.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 8919 MAE du 9 décembre 2010 autorisant la prolongation de la durée de prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de la pêche de locaux à usage de bureaux sis à Faa'a, sont rapportés.

L'article 3 de l'arrêté n° 8919 du 9 décembre 2010 devient l'article 1er.

Par arrêté n° 638 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Togare 1 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	
5	31	Mme Vahinetua Tuihata Teriino (bf 3.5.3.8)

Par arrêté n° 639 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
97	M. Marama Tetuaiteroi
97	M. Tematini Tetuaiteroi
98	Mme Virginia Turi-Matautau
98	Mme Vaite Teamo
98	Mlle Hana Tetuaiteroi
98	Mlle Maëva Katia Tihoni, mandataire de Mlle Naomi Tetuaiteroi
98	Mlle Moere Romelda Tetuaiteroi

Par arrêté n° 640 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1	176	Mme Thérèse Tihoni
15	6 472	
1	267	Mme Thérèse Tihoni épouse Punua
15	9 708	
1	267	Mlle Maëva Katia Tihoni
15	9 708	

Par arrêté n° 641 MAE du 4 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
111	Mme Vahinetua Tuihata Teriino (bf 2.2.9.usuf)
67	M. Léon Orbeck (bf 2.2.9.1)
67	Mlle Vahinerii Orbeck (bf 2.2.9.2)
17	Mlle Maryse Tematahota (bf 2.2.9.3.1)
50	M. Tehere Orbeck (bf 2.2.9.3.2)
67	Mme Massamie Orbeck (bf 2.2.9.4)
67	M. Denis Orbeck (bf 2.2.9.5)

Par arrêté n° 642 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
489	394	273	725	M. Marama Tetuaiteroi
489	393	274	725	M. Tematini Tetuaiteroi
490	393	274	726	Mme Virginia Turimatautau
490	393	274	726	Mme Vaite Teamo
490	393	274	726	Mlle Hana Tetuaiteroi
490	393	373	726	Mlle Maeva Katia Tihoni, mandataire de Mlle Naomi Tetuaiteroi
490	393	273	726	Mlle Moore Romelda Tetuaiteroi

Par arrêté n° 643 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
202	Mme Vahinetua Tuihata Teriinofo (bf 1.7.3.8.usuf)
124	M. Léon Orbeck (bf 1.7.3.8.1)
124	Mlle Vahinerii Orbeck (bf 1.7.3.8.2)
31	Mlle Maryse Tematahotoa (bf 1.7.3.8.3.1)
93	M. Tehere Orbeck (bf 1.7.3.8.3.2)
124	Mme Massamie Orbeck (bf 1.7.3.8.4)
124	M. Denis Orbeck (bf 1.7.3.8.5)

Par arrêté n° 644 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 049	Mme Vahinetua Tuihata Teriinofo (bf 2.3.8.usuf)
630	M. Léon Orbeck (bf 2.3.8.1)
630	Mlle Vahinerii Orbeck (bf 2.3.8.2)
157	Mlle Maryse Tematahotoa (bf 2.3.8.1)
473	M. Tehere Orbeck (bf 2.3.8.3.2)
630	Mme Massamie Orbeck (bf 2.3.8.4)
630	M. Denis Orbeck (bf 2.3.8.5)

Par arrêté n° 645 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohea-Teuka (plan 32) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
53 810	Mme Vahinetua Tuihata Teriinofo (bf 2.2.9.usuf)
32 356	M. Léon Orbeck (bf 2.2.9.1)
32 356	Mlle Vahinerii Orbeck (bf 2.2.9.2)
8 089	Mlle Maryse Tematahotoa (bf 2.2.9.3.1)
24 267	M. Tehere Orbeck (bf 2.2.9.3.2)
32 356	Mme Massamie Orbeck (bf 2.2.9.4)
32 356	M. Denis Orbeck (bf 2.2.9.5)

Par arrêté n° 646 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
170	Mme Thérèse Tihoni
257	Mme Thérèse Tihoni épouse Punua
257	Mlle Maeva Katia Tihoni

Par arrêté n° 647 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
3	856	Mme Thérèse Tihoni
11	688	
18	477	
41	1 269	
3	1 286	Mme Thérèse Tihoni épouse Punua
11	1 032	
18	718	
41	1 905	
3	1 286	Mlle Maeva Katia Tihoni
11	1 032	
18	718	
41	1 905	

Par arrêté n° 648 MAE du 4 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 1	Plan 15	
101	3 699	M. Marama Tetuaiteroi
101	3 699	M. Tematini Tetuaiteroi
101	3 698	Mme Virginia Turi-Matautau
101	3 698	Mme Vaite Teamo
102	3 698	Mlle Hana Tetuaiteroi
102	3 698	Mlle Maeva Katia Tihoni, mandataire de Mlle Naomi Tetuaiteroi
102	3 698	Mlle Moere Romelda Tetuaiteroi

Par arrêté n° 649 MAE du 4 février 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 88 mètres carrés au droit de la terre Tauamao, cadastré section B n° 1348, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, est autorisée au profit de la SARL The Six Passengers.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans la baie de Ohutu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL The Six Passengers fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable, une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;

6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de quinze mille (15 000) francs CFP.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

L'arrêté n° 2091 CM du 18 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime (ponton sur pilotis et corps morts) sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la SARL The Six passengers est abrogé.

**MINISTRE DE LA RECONVERSION
ECONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

Par arrêté n° 557 MRE du 1er février 2011.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à la SAS ECI (RC 7232 B - n° TAHITI : 511568).

Cette qualité est conférée uniquement pour l'adduction.

Par arrêté n° 558 MRE du 1er février 2011.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'EURL Maohi Telecom (RC 0742 B - n° TAHITI : 810838).

Par arrêté n° 559 MRE du 1er février 2011.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'entreprise Bora Bora Telecom (RC 09769 A - n° TAHITI : 904185).

Cette qualité est conférée uniquement pour l'installation et non pour l'adduction.

Par arrêté n° 596 MRE du 2 février 2011.— Il est attribué à la société Tikiphone, en sa qualité d'opérateur de télécommunications mobile, le bloc de numéros PQ 35 pris dans les séries de numéros du plan de numérotation accessible en Polynésie française, dédiées aux opérateurs mobiles.

Ces numéros doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture du service de communications interpersonnelles mobiles.

Le présent arrêté d'attribution entraîne l'engagement par la société Tikiphone de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser au service des postes et télécommunications un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer le service des postes et télécommunications, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

L'opérateur doit permettre à tout abonné de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur, conformément aux dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications et des textes d'application.

La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 462 MRM/PRL du 28 janvier 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 32 MPR/PRL du 30 octobre 2007 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Freddy Pita Mauri à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 463 MRM/PRL du 28 janvier 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 604 MPI/PRL du 15 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Vito Temauri à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 464 MRM/PRL du 28 janvier 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Etienne Pai Fauura, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 décembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 564 MRM du 1er février 2011.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 247 MPP du 18 octobre 2006 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rebeta Poetai, sis à Manihi, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares (3 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 402 MPI du 9 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ionataua Edgard Poetai, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 572 MRM du 1er février 2011. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laurent Taruia Maihi, armateur du navire dénommé Tehau, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1210, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : bonitier armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,60 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,86 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 375 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Laurent Taruia Maihi, armateur du navire dénommé Tehau, PY 1210, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Tehau, PY 1210 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 573 MRM du 1er février 2011. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alphonse Chin Yen Joufoques, armateur du navire dénommé Tahani, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4476, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,50 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 285 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alphonse Chin Yen Joufoques, armateur du navire dénommé Tahani, PY 4476, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Tahani, PY 4476 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2263 MRM du 22 avril 2010 accordant à M. Alphonse Chin Yen Joufoques le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 605 MRM/PRL du 2 février 2011. — L'article 2 de l'arrêté n° 9199 MRM/PRL du 15 décembre 2009 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hubert Temarii Souyou Apeang à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb".

Par arrêté n° 606 MRM/PRL du 2 février 2011. — L'article 2 de l'arrêté n° 192 MRM/PRL du 21 janvier 2010 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Henri Tauraa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb".

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Par arrêté n° 533 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Taataiterai Tchoung Yao, né le 31 mai 1951 à Mahaena (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 013 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Taataiterai Tchoung Yao est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 534 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Lysiane Hinatuanua Tefaatau épouse Mamae, née le 8 octobre 1964 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 009 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Lysiane Hinatuanua Tefaatau épouse Mamae est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 535 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Center Likaku, née le 12 octobre 1968 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 017 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Center Likaku est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 536 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Christian Teharuru Leverd, né le 11 mai 1955 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 018 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Christian Teharuru Leverd est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 537 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Jérémie Mapu, né le 7 octobre 1966 à Tepota (Tuamotu).

Cette autorisation porte le n° 019 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Jérémie Mapu est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 538 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Benjamin Win, né le 22 mars 1935 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 021 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Benjamin Win est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 539 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teheiuira Mataitai, né le 11 mai 1954 à Rikitea (Gambier).

Cette autorisation porte le n° 026 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Mataitai Teheiuira est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 540 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Violaine Terai Moise, née le 20 juillet 1966 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 030 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Violaine Terai Moise est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 541 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Maeva Tefafano épouse Pautehea, née le 27 octobre 1972 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 034 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Maeva Tefafano épouse Pautehea est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 542 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Amani Teurukura Chong, né le 26 janvier 1940 à Marokau (Tuamotu).

Cette autorisation porte le n° 043 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Amani Teurukura Chong est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 543 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Frédéric Teiva, né le 11 février 1958 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 045 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Frédéric Teiva est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 544 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Mario Haamoeura, née le 1er mars 1949 à Faa'a (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 049 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Mario Haamoeura est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 545 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Adrienne Mao épouse Flores, née le 31 décembre 1957 à Uturoa (Raïatea).

Cette autorisation porte le n° 064 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Adrienne Amo épouse Flores est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 546 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Calixte Guilloux, né le 20 juin 1967 à Uturoa (Raïatea).

Cette autorisation porte le n° 071 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Calixte Guilloux est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 547 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Françoise Duval, née le 22 janvier 1972 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 078 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Françoise Duval est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 548 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Diana Teheiuira, née le 4 juin 1962 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 083 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Diana Teheiuira est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 549 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Clarice Tinitua épouse Teiva, née le 8 juillet 1961 à Fare (Huahine).

Cette autorisation porte le n° 084 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Clarice Tinitua épouse Teiva est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 550 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Atana Arai, né le 13 août 1958 à Napuka (Tuamotu).

Cette autorisation porte le n° 090 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Atana Arai est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 551 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Moana Taruia, né le 22 août 1965 à Rarotonga (îles Cook).

Cette autorisation porte le n° 095 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Moana Taruia est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 552 MDA du 1er février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Bernard Meziane, né le 6 octobre 1960 à Mahina (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 097 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Bernard Meziane est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 560 MDA/DTT du 1er février 2011.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, et conformément à sa demande, la SARL Paradise Tours est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 11B 13T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 21 janvier 2011 jusqu'au 20 janvier 2012 inclus.

La SARL Paradise Tours est tenue de remettre en exploitation à la date du 21 janvier 2012 la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

Par arrêté n° 561 MDA/DTT du 1er février 2011.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, la licence de taxi n° 1-027, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahiti à M. Claude Mati, né le 27 août 1979 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 3835 MUT/DTT du 10 juillet 2009 portant transfert de la licence n° 1-027 délivrée à M. Henri Mati pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 027 TXT 01, au profit de M. Claude Mati, est abrogé.

Par arrêté n° 562 MDA du 1er février 2011.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

M. Yosuké Aiba ; Mlle Louise Miriama Auraa ; MM. Pierre-Marie Babdor ; Philippe Alexis Beignatborde ; Mmes Yvette Marereva Brun ; Lya Michelle Cowan épouse Tuki Pate ; MM. Teva Emile Areariki Cowan ; Samuel Augusto Da Fonseca ; Mlle Clémence Vainui Eperania ; Mme Mahioma Béatrix Faatahe ; MM. Michaël Faye ; Takahiko Fukawa ; Kojiro Futami ; Raymond Heitaa ; Raiano Freddy Enock Raphaël Laughlin ; Mme Lilas Leo ; Mlle Center dite Lily Likaku ; Mme Chantal Likaku épouse Decosterd ; Mlle Yukiko Poeiti Hawaiki Mou-Fat ; MM. Thierry Roland Teiva Mutalier ; Masami Nishitani ; Mlle Mieko Ogiwara ; M. Lyle Hexum Philipp ; Mlle Maheatea Corail Sanford ; M. Gabriel Maiturai Teiva ; Mme Louise Temaiana ; Mmes Angèle Atupu Teriitanao ; Teina Madjy Tuiho ; M. Roko Serge Utia et Mlle Sophie Valérie Françoise Vera.

Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

Mlle Claudia Tiri Anahoa ; Mme Cécile Marion Burguin épouse Chaillou ; M. Franck Dean ; Mlle Yakida Moemoea Gree ; MM. Jean-Pierre Halfon ; André Tekohumoetini Kautai ; Mlle Caroline Maruoi ; M. Amo Tumua Paeho ; Mlle Lydie Paillette ; MM. Manuel Pinto ; Théodore Raparii ; Mlle Maïma Ghislaine Tetuaiteroi et M. Georges Tehaamoana Vero.

Par arrêté n° 563 MDA du 1er février 2011.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option mention générale, les personnes dont les noms suivent :

MM. Mario Ah-Min ; Jacques Amo ; Marutea Kelvin Jérôme Aukara ; Franck Beneteau ; Raymond Tautu Carbayol ; Mmes Emilienne Chung épouse Greig ; Claudine Elisabeth Tutea Cugnet épouse Roesler ; MM. Karl Te Arii Matai Firiapu ; Alphonse Flohr ; Mlle Line Titaina Germain ; MM. Harold Teva Hareuta ; Alec Teriitaraa Haro ;

Ernest Hioe ; Tafai Jennings ; Antonio Wilfred Lichon ; Curtiss Teriihauata Laurent ; Noël Taihia Maheahea ; Paul Puati Mare ; Hilton Mau ; Jacques Mu ; Eugène Joseph Maufene Nollemberger ; Arthur Paaeho ; Jules Moe Peters ; Alexandre Raoulx ; Fredy Mano Rereao ; Paul Jules Tu Piki Rosenblatt ; Etienne Tapea ; Georges Taurira ; Wilson Taurere ; Yves Tefaumarama Taurua ; Assiong Tokoriu John Tchong ; Teamoetere Teariki ; Teuira Temarii Tehina ; Hugot Huarai Teihoarii ; Marc Teriihopuare ; Noël Teriinohoopuaiterai ; Adrien Atamoe Teriitahi ; Joël Tetuareia Teriitahi ; Maroua Gervais Tetauru ; Eria Jérôme Tiihiva ; Alphonse Topa ; Mme Léone Vaitiare Tuahu ; MM. Layton Vaitoare et Fabrice Vaitu.

Par arrêté n° 574 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Imiura Teriipaia, né le 28 septembre 1956 à Patio (Tahaa).

Cette autorisation porte le n° 118 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Imiura Teriipaia est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 575 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Anita Taupua, née le 5 septembre 1947 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 119 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Anita Taupua est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 576 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Hadassa Tumahai, née le 9 avril 1981 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 120 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Hadassa Tumahai est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 577 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Nancy Tchoung Yao, née le 15 avril 1971 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 121 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Nancy Tchoung Yao est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 578 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Bélinda Tautehopu épouse Pittman, née le 24 juin 1960 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 122 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Bélinda Tautehopu épouse Pittman est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 579 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Frédéric Lemaire, né le 22 mai 1970 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 123 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Frédéric Lemaire est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 580 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Marie Payet, née le 5 septembre 1954 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 124 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Marie Payet est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 581 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Laurent Tixier, né le 15 juillet 1957 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 125 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Laurent Tixier est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 582 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Yves Tama, né le 10 septembre 1954 à Patio (Tahaa).

Cette autorisation porte le n° 126 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Yves Tama est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 583 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teiki-Uaoa Pierre Kaimuko, né le 17 juillet 1968 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 127 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Teiki-Uaoa Pierre Kaimuko est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 584 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teokotai Upoko, né le 28 août 1951 à Rarotonga (îles Cook).

Cette autorisation porte le n° 128 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Teokotai Upoko est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 585 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Samuela Peehi, né le 7 février 1953 à Avera (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 129 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Samuela Peehi est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 586 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Alvarez Heiarii Ly Wa Ut, né le 12 avril 1984 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation porte le n° 130 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Alvarez Heiarii Ly Wa Ut est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 587 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Donatien Ly Wa Ut, né le 6 septembre 1960 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 131 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Donatien Ly Wa Ut est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 588 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Henry Airima, né le 17 janvier 1958 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 132 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Henry Airima est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 589 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Rosalie Orbeck, née le 28 septembre 1968 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 133 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Rosalie Orbeck est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 590 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii, née le 14 décembre 1957 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 134 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Danielle Tautehopu épouse Tavaearii est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 591 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Catherine-Isabel Medina, née le 19 mai 1971 à la Seyne-sur-Mer (Var).

Cette autorisation porte le n° 135 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mlle Catherine-Isabel Medina est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 592 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Augustin Hapiti Kohueinui, né le 8 janvier 1966 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 136 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Augustin Hapiti Kohueinui est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 593 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Hubert Teriitia, né le 9 avril 1962 à Manihi (Tuamotu).

Cette autorisation porte le n° 137 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Hubert Teriitia est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 594 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à l'EURL Moorea Mahana Tour.

Cette autorisation porte le n° 029 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, l'EURL Moorea Mahana Tour est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 595 MDA du 2 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Joseph Faua, né le 18 juin 1967 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 030 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, M. Joseph Faua est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 614 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Maurice Potaa Tehina, né le 1er décembre 1978 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 035 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Maurice Potaa Tehina est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 615 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Ruth Kirikava épouse Chisaka, née le 6 juillet 1960 à Hamilton (Nouvelle-Zélande).

Cette autorisation porte le n° 036 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Ruth Kirikava épouse Chisaka est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 616 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Francis Teriitaumihau, né le 16 avril 1969 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 037 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Francis Teriitaumihau est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 617 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Thomas Avae, né le 27 août 1950 à Amaru-Rimatara (îles Australes).

Cette autorisation porte le n° 041 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Thomas Avae est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 618 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Tiare Gooding, née le 18 juin 1970 à Afareaitu (Moorea).

Cette autorisation porte le n° 013 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, Mlle Tiare Gooding est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 619 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Hervé Tenahe Sherry, né le 16 juin 1974 à Afareaitu (Moorea).

Cette autorisation porte le n° 022 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, M. Hervé Tenahe Sherry est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 620 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Philipa Teihotu, né le 22 août 1965 à Maiao (Moorea).

Cette autorisation porte le n° 026 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, M. Philipa Teihotu est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 621 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Eloy Martinez De Las Rivas, né le 16 octobre 1969 à Antonilco El Alto (Mexique).

Cette autorisation porte le n° 027 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, M. Eloy Martinez De Las Rivas est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 622 MDA du 3 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Paulina Pater épouse Waki Fischer, née le 12 octobre 1955 à Papetoai (Moorea).

Cette autorisation porte le n° 028 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.

Conformément à sa demande, Mme Paulina Pater épouse Waki Fischer est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 634 MDA du 3 février 2011.— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, est autorisé à desservir à titre exceptionnel les îles de Makatea, Nihiru, Raraka, Taenga, Rangiroa et Makemo au titre du transport scolaire du 1er janvier au 30 juin 2011.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 635 MDA du 3 février 2011.— Une licence d'armateur est accordée à l'EUURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTU) pour l'exploitation du navire Mareva Nui II sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest en remplacement du navire Mareva Nui.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Mareva Nui II.

Date et lieu de construction : 2011, aux Philippines.

Type : Cargo.

Port en lourd : 1 600 tonnes.

Jauge brute/nette : nc.

Longueur : 70 mètres.

Largeur : 13 mètres.

Tirant d'eau : 3,50 mètres.

Motorisation :

- *principale :* 2 x 800 CV ;

- *auxiliaires :* 2 x 200 kVA + 1 x 80 kVA.

Vitesse :

- *maximale :* 13 nœuds ;

- *de croisière :* 12 nœuds.

Consommation :

- *à la vitesse maximale :* 350 litres/heure ;

- *à la vitesse de croisière :* 320 litres/heure.

Capacité de transport :

- *fret :* 1 000 tonnes (ou 1 900 mètres cubes).

- *frigo :*

- *congelé :* 60 mètres cubes ;

- *réfrigéré :* 60 mètres cubes ;

- *passagers :* 12 passagers (en cabine).

- *véhicules légers :* 10.

- *poids lourds :* 4.

Bureau de classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par l'armateur auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Le navire Mareva Nui II, basé à Papeete, desservira les îles des Tuamotu-Ouest suivantes : Makatea, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Aratika, Raraka, Kauehi, Fakarava, Taiaro, Toau, Mau, Apataki, Arutua et Kaukura.

Nombre de touchées minimum par île :

- Aratika, Taiaro, Toau : 2 touchées par an ;

- Makatea : 10 voyages par an, touchée à l'aller et au retour ;

- toutes les autres îles : 24 touchées par an.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Mareva Nui II devra intervenir avant le 31 décembre 2012.

Dès la mise en service du navire Mareva Nui II sur la desserte citée ci-dessus, les arrêtés n° 876 CM du 1er juillet 1998 modifié et n° 877 CM du 1er juillet 1998, sont abrogés.

Par arrêté n° 636 MDA/DTT du 3 février 2011.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, deux nouvelles licences de taxi n° 1-035 et 2-035 pour la mise en exploitation de deux véhicules sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises) sont délivrées à M. Gilbert Maurice Kautai, né le 17 juin 1960 à Hakahau (île de Ua Pou, archipel des Marquises) et titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 035 TMQ 02, délivrée par arrêté n° 441 MDA du 27 janvier 2011.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Gilbert Maurice Kautai, sous forme de deux licences de taxi cartonnées.

L'arrêté n° 2015 MTR du 27 mai 2002 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Ua Pou à M. Gilbert Kautai, est abrogé.

Par arrêté n° 637 MDA/DTT du 3 février 2011.— Conformément à sa demande, et en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, la licence de taxi n° 1-021, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises) à Mme Joséphine Warren épouse Raihauti, née le 10 février 1960 à Rikitea (Gambier), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 481 MTR du 3 février 2000 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Hiva Oa à Mme Joséphine Warren épouse Raihauti, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 1-2011 APF/SG du 3 février 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 690 PR du 3 février 2011 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 10 février 2011 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale "Fonds pour le remboursement de la dette sociale" ;
- projet de délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2011 ;
- projet de délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2011 ;
- projet de délibération approuvant le budget du fonds pour le remboursement de la dette sociale pour l'exercice 2011 ;
- projet de délibération approuvant le budget du fonds pour le développement du tourisme de croisière pour l'exercice 2011 ;
- projet de loi du pays relative à la résorption du déficit cumulé de l'assurance-maladie du régime général des salariés ;
- projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2011 ;
- projet de loi du pays portant diverses mesures de résorption de la dette sociale en Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;
- projet de loi du pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2011 ;
- proposition de délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 95 du 31 janvier 2011 sur le projet de loi du pays fixant le régime du concours technique de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Rapporteurs : MM. John Doom et Clément Nui.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 9504 PR du 31 décembre 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 3 janvier 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays fixant le régime du concours technique de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la décision du bureau réuni le 5 janvier 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 24 janvier 2011 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 31 janvier 2011 l'avis dont la teneur suit :

L'article 54 de la loi organique statutaire portant statut d'autonomie de la Polynésie française ouvre la possibilité pour le pays d'apporter son concours financier et technique aux communes et à leurs groupements.

La loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010, sur le projet de laquelle le CESC s'est prononcé favorablement l'an dernier (avis n° 72-2010), a fixé le régime du concours financier du pays aux communes et à leurs groupements. Le projet aujourd'hui transmis pour avis par le gouvernement vient compléter le dispositif en lui permettant d'apporter son concours technique aux communes et à leurs groupements, en fixant les modalités de celui-ci.

L'une et l'autre lois se mettent (ou vont se mettre) en place, il faut le souligner, sur fond d'engagement des communes, du pays et de l'Etat à travailler en partenariat par le moyen d'une agence d'ingénierie de projet qui regrouperait les moyens et compétences des uns et des autres (résolution du 22e congrès des communes de Polynésie française, août 2010 et décision prise à la suite des états généraux de l'outre-mer par le conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM).

1 - OBJECTIFS DU PROJET :

Au moins quatre facteurs rendent le projet présenté par le gouvernement opportun et nécessaire :

- la crise économique et financière qui touche sévèrement le pays et, par contagion, met à mal les finances communales (alors même que le seul coût des opérations d'adduction d'eau et de traitement des déchets qui va devoir être supporté rapidement est estimé à *cent dix milliards de francs CFP*) ;
- l'incapacité pour la plupart des communes (en tout cas prises isolément) de se doter en compétences indispensables (ingénieurs, architectes, juristes...) pour mener à bien des projets d'envergure (traitement des déchets, assainissement, adduction d'eau, mise en place de la fonction publique communale...) dont l'aboutissement est par ailleurs contraint par la loi dans un délai très rapproché ;
- l'absence, l'insuffisance ou le coût de l'ingénierie technique privée nécessaire à de telles opérations, singulièrement dans les archipels éloignés ;
- le soutien technique de l'Etat qui reste acquis aux communes, mais dont il n'est pas permis d'espérer (crise des finances publiques nationales oblige) qu'il soit demain, à lui seul, proportionné aux projets ici évoqués.

Après la loi du pays relative au régime du concours financier du pays aux communes et à leurs groupements, ce nouveau projet s'inscrit donc lui aussi dans une logique de partenariat annoncé (pays/Etat/communes) qui vise à mutualiser les ressources.

2 - OBSERVATIONS :

Le projet appelle les observations suivantes :

- il concerne 48 communes dont la dispersion géographique est singulière (la Polynésie française est répartie sur une superficie maritime grande comme l'Europe), la répartition démographique très inégale et le développement économique très déséquilibré : autant de facteurs qui militent en faveur de ce projet en même temps que d'une application nécessairement très différenciée de celui-ci ;
- il n'est pas contestable que les communes, qui ont devant elles des projets très lourds et très coûteux à mener à brève échéance (traitement des déchets ménagers avant le 31 décembre 2011, distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2015, assainissement des eaux usées avant le 31 décembre 2020), accueillent favorablement ce projet que le CESC appelait lui-même de ses vœux dans son avis de mai 2010 ;

- en l'état actuel du droit, l'article 9, 3° de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, le pays peut certes mettre des fonctionnaires à la disposition des communes (ce que le juge financier regarde comme une subvention à ces dernières), mais cette règle est de portée nécessairement limitée (et surtout susceptible d'arbitraire dans son application) ;
- les garanties qu'offre le pays de ne pas livrer une concurrence déloyale au secteur privé par le moyen de son administration semblent sérieuses (les prestations d'assistance technique doivent en effet être réalisées à titre onéreux, les communes candidates ne doivent pas disposer des compétences et des moyens nécessaires à leurs projets, l'initiative privée doit être défaillante ou proposer des conditions économiques insupportables pour le budget communal) ;
- la réalité de ces garanties laisse pourtant perplexe puisqu'elle repose sur l'acuité (et la neutralité) des contrôles exercés sur les dossiers des demandeurs (toute suspicion d'arbitraire doit pouvoir être écartée) ;
- le CESC anticipe la difficulté de l'application des dispositions de l'article LP. 5 qui prescrit que soient appréciés le défaut des compétences de la commune candidate à l'assistance et le caractère "prohibitif" des offres de services faites par des prestataires privés (qui se mesurera à l'aune du budget des communes ?) ;
- le même article est par trop rigoureux en ce qu'il écarte du bénéfice de l'assistance technique les communes dont les compétences techniques existent mais dont la charge de travail est telle qu'elle les rend durablement indisponibles ;
- la portée de l'article LP. 6, du fait de son caractère générique, est relevée comme une faiblesse par le CESC (même si le texte ne vise que des opérations d'investissement, son application pourrait être prise en défaut) ;
- les conditions d'application du dispositif d'assistance technique, telles que fixées par les articles LP. 8 et LP. 9 manquent de précision en n'indiquant pas ce que l'on retient (la commune candidate à l'aide technique, éventuellement en forme de commune associée, ou le groupement de communes auquel elle appartient ?) ;
- l'article LP. 11 ne fait pas mention dans ses critères de la "pérennité" des opérations à réaliser, or, la pratique enseigne que la nécessité de maintenir (d'entretenir) les biens et équipements durables est rarement prise en compte par les décideurs communaux ;
- les contrôles et les sanctions prévus à l'article LP. 13 participent à l'équilibre du texte, ils pourraient toutefois être d'application délicate lorsqu'exercés sur les projets et réalisations des communes associées, du fait de dissensions entre élus ;
- enfin, même s'il est indéniable que le pays ne peut, par le moyen d'une loi du pays, disposer que pour lui-même et dans la limite des compétences dévolues par la loi organique statutaire, rien ne ressort de l'exposé des motifs (ou des propos tenus par les invités de la commission) qui puisse laisser espérer que le partenariat annoncé pays/Etat/communes se concrétise un jour.

3 - RECOMMANDATIONS :

Ayant formulé ces observations, le CESC recommande :

- que les contrôles exercés par les services du pays et de l'Etat (chacun pour ce qui le concerne) sur les dossiers des demandeurs et/ou sur les réalisations soient sans failles ;
- qu'à l'article LP. 11 un critère "d)" soit ajouté en vue de garantir la "pérennité" des opérations réalisées.

4 - CONCLUSION :

Le CESC émet un avis favorable au projet.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2011-110 du 27 janvier 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé LRPPN 2.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, notamment son article 17-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux services de police d'assurer la clarté et l'homogénéité de la rédaction des procédures judiciaires et administratives qu'ils ont compétence pour mettre en œuvre en vertu des lois et règlements, à l'exclusion des enquêtes administratives mentionnées par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

Ce traitement, dénommé LRPPN 2 (logiciel de rédaction des procédures de la police nationale), peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la poursuite des finalités définies au premier alinéa.

Art. 2.— Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe au présent décret.

Art. 3.— Ces données et informations sont conservées cinq ans à compter de la date de la transmission de la procédure à l'autorité judiciaire ou administrative compétente, afin notamment de permettre le suivi de la procédure.

Art. 4.— I - Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données et informations mentionnées à l'article 2 :

- les fonctionnaires de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par leur supérieur hiérarchique, affectés dans un service de police mettant en œuvre le traitement mentionné à l'article 1er ;

- les militaires de la gendarmerie nationale en fonction dans un service de police mettant en œuvre le traitement mentionné à l'article 1er, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service intéressé.

II - Peuvent recevoir communication de ces données et informations, à raison de leurs attributions, les magistrats.

III - Peuvent également recevoir communication des données et informations mentionnées au II de l'annexe au présent décret les personnels chargés d'une procédure de police administrative.

Art. 5.— Les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant, la date et l'heure de la consultation. Les informations relatives aux consultations sont conservées dans le traitement pendant une durée de cinq ans.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les victimes dans le cadre d'une procédure judiciaire et les personnes faisant l'objet d'une procédure administrative sont informées que les données recueillies à cette occasion peuvent donner lieu à un enregistrement dans le traitement prévu par le présent décret.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans tout le territoire de la République.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Brice HORTEFEUX.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
Michel MERCIER.

Annexe

I. - Données et informations
issues des procédures judiciaires

Peuvent être enregistrées les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° En ce qui concerne les personnes physiques mises en cause :

- identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms) ;
- surnom, alias ;
- date et lieu de naissance ;
- filiation ;
- situation familiale ;
- identité (nom et prénom) du ou de la conjointe ou ex-conjointe, date de mariage ou de divorce, nombre d'enfants, à charge ou non, âge, droit de garde ;
- nationalité ;
- études effectuées ou niveau d'études atteint ;
- diplôme obtenu ;
- permis (nature, catégorie, numéro, date et autorité de délivrance) ;
- arme (type, numéro, date et autorité de délivrance, marque, calibre) ;
- situation militaire ;
- décorations, distinctions, pensions ;
- adresse ;
- nature de l'occupation du domicile (locataire, propriétaire ou à titre gratuit) ;
- nom et adresse du propriétaire, montant du loyer ou du crédit ;
- profession ;
- employeur ;
- état de la personne ;
- signalement, comportement et, le cas échéant, mode opératoire ;
- mobile apparent ;

2° En ce qui concerne les victimes, personnes physiques :

- identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms) ;
- date et lieu de naissance ;
- situation familiale ;
- nationalité ;
- adresse ;
- profession ;
- état de la personne ;

3° En ce qui concerne les témoins et plaignants, lorsqu'ils ne relèvent pas du 2° :

- identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms) ;
- date et lieu de naissance ;
- situation familiale ;
- nationalité ;
- profession ;
- adresse.

Sont également enregistrées les informations suivantes :

a) En ce qui concerne les personnes morales mises en cause ou victimes :

- raison sociale, enseigne commerciale, sigle ;
- forme juridique ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

- lieu du siège social ;
- numéros SIREN, SIRET ;
- secteur d'activité ;
- adresse ;

b) Les faits objet de l'enquête, les lieux, la date de l'infraction, ainsi que les informations relatives aux objets, y compris celles qui sont indirectement nominatives.

II - Données et informations
issues des procédures administratives

Peuvent être enregistrées les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° En ce qui concerne les personnes physiques faisant l'objet d'une enquête administrative :

- identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms) ;
- surnom, alias ;
- date et lieu de naissance ;
- filiation ;
- situation familiale ;
- identité (nom et prénom) du conjoint ou ex-conjoint, date de mariage ou de divorce, nombre d'enfants, à charge ou non, âge, droit de garde ;
- nationalité ;
- études effectuées ou niveau d'études atteint ;
- diplôme obtenu ;
- permis (nature, catégorie, numéro, date et autorité de délivrance) ;
- arme (type, numéro, date et autorité de délivrance, marque, calibre) ;
- situation militaire ;
- décorations, distinctions, pensions ;
- adresse ;
- nature de l'occupation du domicile (locataire, propriétaire ou à titre gratuit) ;
- nom et adresse du propriétaire, montant du loyer ou du crédit ;
- profession ;
- employeur ;
- comportement ;

2° En ce qui concerne les personnes physiques citées dans une enquête administrative :

- identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms) ;
- date et lieu de naissance ;
- situation familiale ;
- nationalité ;
- profession ;
- adresse.

Sont également enregistrées les informations suivantes, relatives aux personnes morales faisant l'objet d'une enquête administrative ou citées dans une enquête administrative :

- raison sociale, enseigne commerciale, sigle ;
- forme juridique ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- lieu du siège social ;
- numéros SIREN, SIRET ;
- secteur d'activité ;
- adresse.

DECRET n° 2011-111 du 27 janvier 2011 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-17 du 21 janvier 1995 modifiée, notamment son article 17-1 ;

Vu le décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé "JUDEX" ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 mai 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux unités de gendarmerie, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, d'assurer la clarté et l'homogénéité de la rédaction des procédures judiciaires et administratives ainsi que la transmission d'informations qui en sont issues vers le traitement mentionné à l'article 4.

Le traitement mentionné au premier alinéa, dénommé "logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN)", peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la poursuite des finalités définies au premier alinéa.

Art. 2.— L'ensemble des données à caractère personnel ainsi que des informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er sont les suivantes :

1° Quant aux personnes physiques faisant l'objet d'une procédure :

- nom, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- situation familiale ;
- adresses postale et électronique ;
- profession ;
- numéros de téléphone ;
- lorsqu'il s'agit d'une victime, état de la personne.

2° Quant aux personnes physiques mises en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire : outre les données et informations mentionnées au 1°, les données relatives à la filiation et au signalement de la personne ;

3° Quant aux personnes morales faisant l'objet d'une procédure :

- forme juridique ;
- secteur d'activité ;
- raison sociale ;
- sigle ;
- numéro SIRET ;
- adresses postale et électronique ;
- numéros de téléphone ;

4° Quant aux faits enregistrés dans le cadre d'une procédure judiciaire :

- cadre procédural ;
- code et nature de l'infraction ;
- date et lieu de l'infraction ;
- caractéristiques des éventuels objets dérobés ou découverts ;
- circonstances de l'infraction telles que recueillies auprès des personnes entendues ou par les enquêteurs dans le cadre de la procédure ;

5° Quant aux faits enregistrés dans le cadre d'une procédure administrative :

- type de procédure administrative ;
- données figurant dans les traitements consultés au titre des enquêtes administratives menées sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ou des recherches conduites au titre des procédures administratives pour lesquelles un texte a attribué compétence à la gendarmerie nationale et données recueillies auprès des personnes faisant l'objet d'une de ces dernières procédures.

Le traitement est susceptible de contenir des photographies. Il ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de celles-ci.

Art. 3.— Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont conservées jusqu'à la clôture de la procédure et sa transmission à l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 4.— L'application "LRPGN" peut être mise en relation avec le système judiciaire d'exploitation (JUDEX) autorisé par le décret du 20 novembre 2006 susvisé par la transmission, en vue de son alimentation, des données relatives aux procédures judiciaires.

Art. 5.— Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données et informations mentionnées à l'article 2, les militaires ainsi que les agents de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités, affectés dans une unité mettant en œuvre le traitement mentionné à l'article 1er.

Peuvent recevoir communication de ces données et informations, à raison de leurs attributions :

- les magistrats ;
- les personnels investis d'une mission de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le représentant de l'Etat.

Art. 6.— Toute opération relative au traitement fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'action. Ces informations sont conservées pendant une durée de cinq ans.

Art. 7.— Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les victimes, dans le cadre d'une procédure judiciaire, et les personnes faisant l'objet d'une procédure administrative sont informées que les données recueillies à cette occasion peuvent donner lieu à un enregistrement dans le traitement prévu par le présent décret.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 8.— Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Brice HORTEFEUX.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
Michel MERCIER.

DECRET n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code civil, notamment ses articles 78, 79 et 80 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à sa partie réglementaire ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30-1, L. 642-1 et L. 642-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1211-2, L. 1232-1, L. 1232-5 et L. 6312-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 4 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'évaluation des normes du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française du 11 août 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1er.— La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée conformément aux articles 2 à 56 du présent décret.

Chapitre Ier

Dispositions relatives au conseil national des opérations funéraires

Art. 2.— L'article R. 1241-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Quatre maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, dont un au moins d'une ville de plus de 100 000 habitants et un d'une commune de moins de 5 000 habitants, et un président, vice-président ou délégué communautaire ayant reçu délégation d'un groupement de communes, proposés par l'Association des maires de France ;"

2° A l'avant-dernier alinéa, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "six".

Art. 3.— A l'article R. 1241-2, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "six".

Art. 4.— A l'article R. 1241-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la durée du mandat restant à effectuer est inférieure à deux années, cette période n'est pas comptabilisée pour l'application de l'article R. 1241-2."

Art. 5.— L'article R. 1241-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil national des opérations funéraires se réunit en séance plénière sur convocation de son président, au moins une fois par an, dans les conditions définies à l'article R. 1241-5.

"En cas d'urgence et sur proposition de son président, les membres du Conseil national des opérations funéraires peuvent être consultés par écrit, selon les modalités définies

par le règlement intérieur. Ces modalités comportent au moins un délai minimal de consultation et la possibilité pour un tiers des membres du Conseil de s'opposer à cette modalité de consultation."

Chapitre II

Dispositions relatives aux opérations consécutives au décès

Art. 6.— I - L'article R. 2213-2-1 devient l'article R. 2213-2-2.

II - Avant le paragraphe 1 intitulé : "Soins de conservation" de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article R. 2213-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2213-2-1.— Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe :

- "a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- "b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;
- "c) La liste des infections transmissibles pour lesquelles, si elles sont suspectées, il peut être dérogé, dans les conditions prévues à l'article R. 2213-14, au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale au sens de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique ;
- "d) La liste des infections transmissibles imposant, le cas échéant, la mise en bière pour le transport du corps s'il a lieu avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2213-11 ;
- "e) La liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation."

Art. 7.— L'article R. 2213-2-1, devenu l'article R. 2213-2-2, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 2213-2-2.— Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée, sans qu'une déclaration écrite préalable ait été effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins de conservation.

"La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent indique le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise habilitée qui procèdera à celle-ci, le mode opératoire et le produit qu'il est proposé d'employer.

"L'opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée est subordonnée à la détention des documents suivants :

"1° L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

"2° Le certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au e de l'article R. 2213-2-1."

Art. 8.— Le dernier alinéa de l'article R. 2213-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"- et sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée."

Art. 9.— A l'article R. 2213-6, les mots : "la demande est accompagnée d'un certificat de médecin, légalisé," sont remplacés par les mots : "la déclaration préalable est subordonnée à la détention d'un certificat établi par un médecin,".

Art. 10.— Le premier alinéa de l'article R. 2213-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77 et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par les articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11."

Art. 11.— L'article R. 2213-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 2213-8.— Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

"1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

"2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de l'article R. 2213-2-1 ;

"3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

"4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

"La déclaration préalable au transport mentionnée à l'article R. 2213-7 indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles."

Art. 12.— Après l'article R. 2213-8, il est inséré un article R. 2213-8-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2213-8-1.— Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

"1° A la demande écrite :

"- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

- “ - soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- “ - soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- “ - soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

“2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de l'article R. 2213-2-1 ;

“3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

“La déclaration préalable au transport, mentionnée à l'article R. 2213-7, indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande écrite de transport mentionnée au 1° et précise de qui elle émane.”

Art. 13. — L'article R. 2213-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 2213-9.* — Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.”

Art. 14. — L'article R. 2213-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 2213-10.* — Lorsque le corps est transporté avant mise en bière hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune où le corps est transporté.”

Art. 15. — L'article R. 2213-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 2213-11.* — Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.”

Art. 16. — L'article R. 2213-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 2213-12.* — Lorsque les conditions mentionnées à l'article R. 2213-8 ou R. 2213-8-1 ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R. 2213-15 à R. 2213-28.”

Art. 17. — L'article R. 2213-13 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1.” ;

2° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.”

Art. 18. — L'article R. 2213-14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande du directeur de l'établissement de santé où est décédée cette personne ou de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

“Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser une autopsie médicale, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

“Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au c de l'article R. 2213-2-1, le délai mentionné à l'article R. 2213-11 est porté à 72 heures.” ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 1232-5 du code de la santé publique, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.” ;

3° Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 19. — A l'article R. 2213-17, les mots : “sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès” sont remplacés par les mots : “sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès”.

Art. 20.— L'article R. 2213-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-18.— Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2213-2-1, le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.”

Art. 21.— L'article R. 2213-20 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.”

2° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil et à l'article R. 2213-17 du présent code, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.”

Art. 22.— L'article R. 2213-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-21.— Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

“La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.”

Art. 23.— Au premier alinéa de l'article R. 2213-23, les mots : “à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger”.

Art. 24.— A l'article R. 2213-24, les mots : “dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22” sont remplacés par les mots : “par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.”

Art. 25.— L'article R. 2213-26 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 ;”

2° Au 2°, les mots : “, soit dans un dépositaire” sont supprimés.

Art. 26.— Dans le dernier alinéa de l'article R. 2213-27, les mots : “d'une maladie contagieuse” sont remplacés par les mots : “de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1”.

Art. 27.— L'article R. 2213-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-28.— Pour les victimes d'accidents survenus à bord d'un avion des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas de motif à refus de l'autorisation d'inhumation et après observation des formalités prescrites à l'article 81 du code civil, une déclaration de transport immédiat en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'autopsie a lieu.

“L'autopsie terminée, l'autorité civile territorialement compétente du lieu d'autopsie délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation.”

Art. 28.— L'article R. 2213-29 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.

“Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.”

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.”

Art. 29.— L'article R. 2213-31 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.”

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 30.— A la fin de l'article R. 2213-32, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

“Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.”

Art. 31.— L'article R. 2213-33 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : “à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger” ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.” ;

3° Au dernier alinéa, les mots : “au premier alinéa” sont remplacés par les mots : “aux deuxième et troisième alinéas” ;

4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d’un département d’outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.”

Art. 32.— L’article R. 2213-34 est modifié ainsi qu’il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s’il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.” ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

“2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;”

Art. 33.— L’article R. 2213-35 est modifié ainsi qu’il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : “à l’étranger ou dans un territoire d’outre-mer” sont remplacés par les mots : “dans les collectivités d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l’étranger” ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : “au premier alinéa” sont remplacés par les mots : “aux deuxième et troisième alinéas” ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l’autorisation de crémation.”

Art. 34.— L’article R. 2213-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-36.— Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.”

Art. 35.— L’article R. 2213-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-38.— Au terme du délai mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 2223-18-1, si l’urne n’est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l’espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l’urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l’accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

“Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte.”

Art. 36.— L’article R. 2213-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-39.— Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d’une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l’objet de concessions, sont subordonnés à l’autorisation du maire de la commune où se déroule l’opération.”

Art. 37.— L’article R. 2213-39-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 2213-39-1.— Lorsqu’il est mis fin à l’inhumation de l’urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l’article L. 2223-18-2.”

Art. 38.— Au premier alinéa de l’article R. 2213-41, les mots : “de l’une des maladies contagieuses mentionnées à l’arrêté prévu à l’article R. 2213-9” sont remplacés par les mots : “de l’une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l’article R. 2213-2-1.”

Chapitre III

Dispositions relatives aux cimetières et aux sites cinéraires

Art. 39.— L’article R. 2223-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : “agglomérée” est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d’autorisation prévue par l’article L. 2223-1 vaut décision de rejet.”

Art. 40.— A la fin du premier alinéa de l’article R. 2223-2, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

“Ceux-ci doivent être choisis sur la base d’un rapport établi par l’hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d’un mètre du fond des sépultures.”

Art. 41.— A l’article R. 2223-9, après les mots : “au dépôt”, sont insérés les mots : “ou à l’inhumation”.

Art. 42.— L’article R. 2223-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : “sur les lieux”, il est ajouté les mots : “, en présence d’un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d’un garde-champêtre ou d’un policier municipal.” ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 43.— I - Au titre II du livre II de la deuxième partie, l’intitulé du chapitre III : “Cimetières et opérations funéraires” est remplacé par l’intitulé : “Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires”.

II - La section 2 : “Opérations funéraires” du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie devient la section 3.

III - Après l'article R. 2223-23, il est inséré une nouvelle section 2 ainsi rédigée :

"Section 2
"Sites cinéraires

"Art. R. 2223-23-1.— En cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques.

"Art. R. 2223-23-2.— Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

"Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

"Art. R. 2223-23-3.— L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions définies à l'article R. 2213-40.

"Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

"Art. R. 2223-23-4.— Les gestionnaires des sites cinéraires veillent à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, à l'exception des tarifs de leurs prestations."

Chapitre IV

Dispositions relatives aux opérations funéraires

Art. 44.— I - L'intitulé du paragraphe 1 : "Règlement national des pompes funèbres" de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie est remplacé par l'intitulé : "Dispositions générales".

II - Avant le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie, il est inséré un nouvel article R. 2223-23-5 ainsi rédigé :

"Art. R. 2223-23-5.— Le règlement national des pompes funèbres prévu à l'article L. 2223-20 est constitué par les dispositions des articles R. 2223-24 à R. 2223-33, R. 2223-40 à R. 2223-55-1, R. 2223-67 à R. 2223-72, R. 2223-75 à R. 2223-79 et R. 2223-88 à R. 2223-95."

Art. 45.— Au premier alinéa de l'article R. 2223-29, après les mots : "ses poignées", sont insérés les mots : ", sa plaque d'identité".

Art. 46.— Après l'article R. 2223-32, il est inséré un article R. 2223-32-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2223-32-1.— Les régies, entreprises ou associations habilitées, conformément à l'article L. 2223-23, qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps doit faire l'objet d'une crémation, dans les conditions fixées à l'article R. 2213-34, sont tenues d'informer les familles des dispositions des articles L. 2223-18-1 et L. 2223-18-2."

Art. 47.— Au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie, il est ajouté un sous-paragraphe 4 ainsi rédigé :

"Sous-paragraphe 4
"Délais de conservation des documents

"Art. R. 2223-55-1.— Les déclarations préalables et les pièces justificatives mentionnées aux articles R. 2213-2-2, R. 2213-5, R. 2213-7, R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-10, R. 2213-13, R. 2213-14, R. 2213-21 et R. 2213-28 sont conservées pendant un délai de cinq ans par les régies, entreprises ou associations mentionnées à l'article L. 2223-23."

Art. 48.— L'article R. 2223-71 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 2223-71.— Le préfet du département établit la liste des régies, entreprises et associations et de leurs établissements auxquels il a accordé une habilitation, conformément à l'article L. 2223-23.

"Cette liste est mise à jour chaque année. Elle est affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y est tenue à la disposition des familles.

"La liste comprend le nom commercial de l'opérateur, les activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique. Les opérateurs funéraires sont classés par commune, par arrondissement à Paris, Lyon, Marseille, et par ordre alphabétique."

Art. 49.— Le deuxième alinéa de l'article R. 2223-74 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- " - une notice explicative ;
- " - un plan de situation ;
- " - un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé. L'avis est ensuite publié, à la charge du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux.

"Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques."

Art. 50.— A l'article R. 2223-75, la référence à l'article R. 2213-2 est remplacée par la référence à l'article R. 2213-2-2.

Art. 51.— L'article R. 2223-76 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès." ;

2° Au septième alinéa, les mots : "attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre de la santé prévu à l'article R. 2213-9" sont supprimés.

Art. 52.— Au premier alinéa de l'article R. 2223-77, le mot : "autorisé" est remplacé par le mot : "requis".

Art. 53. — L'article R. 2223-78 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, sans la déclaration de transport effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès.” ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : “autorisation” est remplacé par le mot : “déclaration”.

Art. 54. — Au premier alinéa de l'article R. 2223-95, les mots : “dans les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 2213-8” sont remplacés par les mots : “dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article R. 2213-8-1”.

Art. 55. — A l'article R. 2223-99-1, le mot : “quatre” est remplacé par le mot : “six”.

Art. 56. — Au premier alinéa de l'article R. 2512-35, la référence à l'article R. 2213-2 est remplacée par la référence à l'article R. 2213-2-2.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Art. 57. — Après l'article R. 511-12 du code la construction et de l'habitation, sont insérés les articles D. 511-13 à D. 511-13-5 ainsi rédigés :

“Art. D. 511-13. — Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

“Art. D. 511-13-1. — Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

“1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

“2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;

“3° Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;

“4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

“L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

“Art. D. 511-13-2. — Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

“L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1.

“Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

“Art. D. 511-13-3. — L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

“Art. D. 511-13-4. — La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

“Art. D. 511-13-5. — Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature.”

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER

Art. 58. — Après l'article D. 2572-1, il est inséré un article R. 2572-2 ainsi rédigé :

“Art. R. 2572-2. — L'article R. 2223-23-5 n'est pas applicable aux communes de Mayotte.”

Art. 59. — I - Le I de l'article 6, les articles 7 à 34 et 38 du présent décret sont applicables aux communes de la Polynésie française.

II - L'article D. 2573-16-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. D. 2573-16-1. — I - Les articles R. 2213-2-2 à R. 2213-57 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à XXV.

“II - Pour l'application de l'article R. 2213-2-2 :

“1° Les mots : ‘prévu à l'article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘au e de l'article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’ ;

“III - Pour l'application de l'article R. 2213-3, les mots : ‘en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“IV - Pour l'application de l'article R. 2213-7 :

“1° Les mots : ‘des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’ ;

“2° Les mots : ‘des articles D. 2223-110 à D. 2223-114’ sont remplacés par les mots : ‘prévues par la réglementation applicable localement’.

“V - Pour l'application de l'article R. 2213-8 :

“1° Les mots : ‘prévu à l'article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘au d de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“VI - Pour l’application de l’article R. 2213-8-1 :

“1° Les mots : ‘qui n’entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d’une chambre mortuaire conformément à l’article L. 2223-39’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘prévu à l’article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“3° Les mots : ‘au d de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“VII - Pour l’application du quatrième alinéa de l’article R. 2213-13 :

“1° Les mots : ‘prévu à l’article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘au d de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“VIII - Pour l’application de l’article R. 2213-14 :

“1° Les mots : ‘prévu à l’article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘au c de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’ ;

“3° Les mots : ‘l’article L. 1232-5 du code de la santé publique’ sont remplacés par les mots : ‘la réglementation applicable localement’.

“IX - Pour l’application de l’article R. 2213-17, les mots : ‘, dans le respect des dispositions de l’article L. 2223-42’ sont supprimés.

“X - Pour l’application de l’article R. 2213-18, les mots : ‘Sans préjudice des dispositions de l’article R. 2213-2-1’ sont supprimés.

“XI - Pour l’application de l’article R. 2213-21, les mots : ‘, quelle que soit la commune de destination à l’intérieur du territoire métropolitain ou d’un département d’outre-mer,’ sont supprimés.

“XII - Pour l’application de l’article R. 2213-22, les mots : ‘du territoire métropolitain ou d’un département d’outre-mer’ sont remplacés par les mots : ‘de la Polynésie française’.

“XIII - Pour l’application de l’article R. 2213-24, les mots : ‘du territoire métropolitain ou d’un département d’outre-mer’ sont remplacés par les mots : ‘de la Polynésie française’.

“XIV - Pour l’application de l’article R. 2213-26, les mots : ‘au a de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“XV - Pour l’application de l’article R. 2213-27, les mots : ‘au a de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“XVI - L’article R. 2213-32 est ainsi rédigé :

“L’inhumation dans une propriété particulière du corps d’une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l’article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

“Dans les communes dotées d’un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d’un hydrogéologue.”

“XVII - Pour l’application de l’article R. 2213-33 :

“1° Le mot : ‘France’ est remplacé par les mots : ‘Polynésie française’ ;

“2° Les mots : ‘dans les collectivités d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l’étranger’ sont remplacés par les mots : ‘hors de la Polynésie française’ ;

“3° Le dernier alinéa est supprimé.”

“XVIII - Pour l’application de l’article R. 2213-35 :

“1° Le mot : ‘France’ est remplacé par les mots : ‘Polynésie française’ ;

“2° Les mots : ‘dans les collectivités d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l’étranger’ sont remplacés par les mots : ‘hors de la Polynésie française’.

“XIX - Les articles R. 2213-38, R. 2213-39 et R. 2213-39-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur au 29 janvier 2009.

“XX - Pour l’application de l’article R. 2213-39 :

1° Les mots : ‘prévu à l’article L. 2223-40’ sont supprimés ;

“2° Les mots : ‘le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l’article R. 2223-9’ sont remplacés par les mots : ‘la partie des cimetières spécialement affectée à cet effet’.

“XXI - Pour l’application de l’article R. 2213-41, les mots : ‘aux a et b de l’article R. 2213-2-1’ sont remplacés par les mots : ‘par la réglementation applicable localement’.

“XXII - Pour l’application de l’article R. 2213-43, les mots : ‘la présente sous-section’ sont remplacés par les mots : ‘l’article D. 2573-16-1’.

“XXIII - Les articles R. 2213-44 à R. 2213-57 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur au 29 janvier 2009.

“XXIV - Pour l’application des articles R. 2213-44 et R. 2213-52, les mots : ‘la sous-section 1 de la présente section’ et les mots : ‘la présente sous-section’ sont remplacés par les mots : ‘l’article D. 2573-16-1’.

“XXV - Pour l’application de l’article R. 2213-49, les mots : ‘à la gare ou’ sont remplacés par les mots : ‘au port ou à l’aéroport’.”

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60. — Au dernier alinéa de l’article D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales, les mots : “du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l’élimination des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique” sont remplacés par les mots : “des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique”.

Art. 61. — Au dernier alinéa de l’article R. 2223-90 du même code, la référence à l’article L. 711-2-1 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l’article L. 6111-3 du code de la santé publique.

Art. 62. — A l’article R. 2223-94, les mots : “conseil d’administration” sont remplacés par les mots : “directeur”.

Art. 63.— A l'article R. 2223-97 du même code, les mots : "au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont remplacés par les mots : "au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles".

Art. 64.— Au premier alinéa de l'article R. 2223-98 du même code, les mots : "l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont remplacés par les mots : "l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles" et les mots : "du code général des collectivités territoriales" sont supprimés.

Art. 65.— I - A l'article R. 2223-88, les mots : "aux deuxième et troisième tirets du deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "aux quatrième et cinquième alinéas" ;

II - A l'article R. 2223-93, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième alinéa."

Art. 66.— I - Les articles 2 et 3 entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des membres du Conseil national des opérations funéraires.

II - Les articles 6 à 14, 16 à 19, 22, 25, 27, 38, 47, 51 et 53 entrent en vigueur le 1er mars 2011.

Art. 67.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de la culture et de la communication, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier BERTRAND.*

*Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric MITTERRAND.*

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,
Philippe RICHERT.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 211-10 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

Déclaration de l'exploitant

Conformément à l'article R. 211-9 du code de l'aviation civile, le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du postulant], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux équipements, aux installations et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'au référentiel applicable précisé en annexe 2 du présent manuel.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, en tant que de besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'autorité administrative compétente.

Signature de l'exploitant

1. Liste des mises à jour

Numéro de version du manuel d'aérodrome	Date de la mise à jour	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s)	Notifié à l'organisme certificateur le	Nature de la modification	Date de délivrance du certificat (1) de sécurité aéroportuaire	Date et référence de l'annexe au certificat (2) de sécurité aéroportuaire
(1) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à l'obtention d'un certificat de sécurité aéroportuaire.						
(2) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à la modification de l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire.						

2. Présentation de l'aérodrome

- 2.1. Nom de l'aérodrome ;
- 2.2. Adresse et coordonnées de l'exploitant ;
- 2.3. Cadre juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation de l'aérodrome (régie, contrat de délégation de service public...) et, le cas échéant, date d'échéance ;
- 2.4. Organigramme fonctionnel indiquant les noms des services et des personnes en charge de ceux-ci, pour les domaines mentionnés dans le manuel d'aérodrome, y compris pour le système de gestion de la sécurité.

3. Descriptif de l'aérodrome

Note : les rubriques de ce chapitre peuvent être ordonnées de manière différente.

3.1. Renseignements géographiques de l'aérodrome :

Chapitre indiquant les coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome déterminées selon le système géodésique mondial et l'emplacement et l'altitude des zones de vérification des altimètres avant le vol.

3.2. Caractéristiques de chacune des pistes :

Chapitre donnant le descriptif de chaque piste avec son orientation, son numéro d'identification, sa longueur, sa largeur, les emplacements du (des) seuil(s) décalé(s), les pentes transversales et longitudinales et, dans le cas d'une exploitation avec approche de précision, l'existence d'une zone dégagée d'obstacle, ainsi que les éléments suivants :

- l'altitude des seuils et des extrémités de la piste ;
- l'altitude de tous les points significatifs (hauts et bas) le long de la piste ;
- les coordonnées géographiques des seuils ;
- le PCN (ou la portance) de la piste ;
- les distances déclarées (TORA, TODA, ASDA, LDA) ;
- les longueurs, largeur et type de surface des bandes (y compris la bande aménagée) ainsi que des aires de sécurité d'extrémités de piste ;
- les dimensions du prolongement d'arrêt ;
- le PCN (ou la portance) des prolongements d'arrêt ;
- les pentes longitudinales et transversales du prolongement d'arrêt ;
- la largeur des accotements de la piste ;
- la longueur et le profil du prolongement dégagé ;
- les types d'aéronefs les plus contraignants en fonction des caractéristiques précitées pour lesquels l'infrastructure est destinée.

3.3. Caractéristiques des voies de circulation et de l'aire de trafic :

Chapitre indiquant :

- la largeur des voies de circulation ;
- le PCN (ou la portance) des voies de circulation ;

- les coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- le type de surface de l'aire de trafic et des postes de stationnement ;
- le PCN (ou la portance) de l'aire de trafic ;
- les types d'aéronefs les plus contraignants en fonction des caractéristiques précitées pour lesquelles chaque partie d'infrastructure est destinée.

3.4. Caractéristiques des infrastructures à usage exclusif des hélicoptères :

Chapitre donnant le descriptif de chacune des infrastructures (FATO, aire de sécurité, TLOF, poste de stationnement, voie de circulation) avec leurs dimensions, portances, localisations et l'altitude du point le plus élevé de la FATO, ainsi que les éléments suivants :

- les distances déclarées (TODAH, LDAH, RTODAH) ;
- les types d'hélicoptères les plus contraignants pour lesquels l'infrastructure à usage exclusif des hélicoptères est destinée ;
- les types d'exploitations auxquelles sont destinées les infrastructures (classe de performances, transport public).

3.5. Aides à la navigation aérienne et points connexes :

Chapitre précisant les aides radioélectriques et indiquant :

- les types des balisages lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche, les marques et feux de piste, de voies de circulation et d'aire de trafic ;
- les autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation (notamment les panneaux de signalisation et les aires de trafic, y compris les points d'arrêt avant la piste, les points d'arrêt intermédiaires et les barres d'arrêt ainsi que l'emplacement et le type de guidage visuel pour l'accostage) ;
- les principes de l'alimentation électrique pour les aides visuelles et les aides à la navigation aérienne ;
- les emplacements et les désignations des itinéraires normalisés de circulation au sol, lorsqu'ils existent ;
- les emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic avec leur altitude, lorsqu'ils existent.

3.6. Services de sécurité et de sauvetage :

Chapitre indiquant le niveau du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome.

3.7. Dégagements de l'aérodrome :

Chapitre donnant la liste des principaux obstacles dans l'emprise de l'aérodrome.

3.8. Dates et références des différentes décisions d'homologation des pistes et type d'exploitation concerné.

3.9. Plan(s) faisant apparaître clairement les différentes zones de l'aérodrome (aérogares, aires de manœuvre, aires de trafic, zones techniques, zones d'activité, etc.), l'emprise de l'aérodrome et les diverses installations de navigation aérienne liées à l'exploitation de l'aérodrome.

4. Liste des autorisations et des dérogations délivrées par l'autorité compétente

4.1. Liste des autorisations et des dérogations accordées conformément aux règlements applicables en vigueur, avec leurs références, objet et références réglementaires, dates d'octroi et d'entrée en vigueur, autorité les ayant octroyées.

5. Tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome.

Note : les rubriques de ce chapitre peuvent être ordonnées de manière différente.

5.1. Fourniture et suivi de l'information aéronautique :

Chapitre indiquant :

- les procédures à suivre pour rendre compte des mises à jour des informations sur l'aérodrome publiées par le service de l'information aéronautique ;
- les procédures de demande d'émission de NOTAM (en particulier, les agents désignés par l'exploitant pour le faire et les procédures de transmission de l'information à l'autorité de l'aviation civile).

5.2. Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale :

Chapitre indiquant les procédures établies en vue de prévenir l'accès non intentionnel à l'aire de mouvement de l'aérodrome par des personnes, des véhicules ou des engins non autorisés, y compris pour le contrôle des clôtures.

5.3. Plans d'urgence de l'aérodrome :

Chapitre indiquant :

- les mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage ;
- les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la périodicité des essais ;
- les organismes, organes et personnes ayant compétence pour intervenir en situation d'urgence, incluant leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ainsi que, le cas échéant, leurs adresses SITA et fréquences radio ;
- les procédures permettant de garantir la disponibilité des moyens à mettre en œuvre ;
- les procédures mises en place dans le cadre des plans de secours de l'aérodrome permettant de préciser, notamment, le rôle de l'exploitant (plan de secours spécialisé, plans de secours dans le cas de séisme, de cyclone...).

5.4. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs :

Chapitre indiquant :

- les informations relatives au niveau de protection, aux installations, aux équipements, au personnel et aux procédures mises en place dans le cadre du SSLIA ;
- les modalités de la sous-traitance, en particulier les moyens de contrôle du respect du contrat, si les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont confiés à un sous-traitant.

5.5. Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement :

Chapitre indiquant :

- les procédures relatives aux inspections visuelles opérationnelles sur l'aire de mouvement ;
- les procédures relatives aux mesures opérationnelles de glissement ;
- les procédures et les moyens de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant l'inspection.

5.6. Entretien de l'aire de mouvement :

Chapitre indiquant :

- les procédures relatives à l'entretien des pistes, des voies de circulation, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux et des aires de trafic ;
- les modalités d'information aux organismes de la circulation aérienne.

5.7. Procédures liées aux intempéries sortant du cadre des plans d'urgence (plan neige, dégivrage...) :

Chapitre indiquant :

- les procédures mises en place dans le cadre du plan neige ;
- les procédures et moyens de déneigement et de traitement du verglas sur les aires ;
- les procédures et moyens de dégivrage des aéronefs ;
- les procédures et moyens éventuels mis en place pour les autres intempéries (fortes pluies, forts vents...).

5.8. Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome :

Chapitre indiquant les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques, du balisage diurne et des circuits électriques avec notamment les dispositions pour :

- l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome avec la liste de vérification pour ces inspections ;
- l'enregistrement du résultat des inspections et les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence, et précisant les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant, et, s'il y a lieu, les détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes.

5.9. Sécurité des travaux sur l'aérodrome :

Chapitre indiquant :

- les procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et d'entretien sur l'aire de mouvement et à proximité de celle-ci ;

- les procédures de coordination et de diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux, y compris les procédures de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant les travaux.

5.10. Gestion de l'aire de trafic :

Chapitre indiquant les procédures relatives :

- à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant et ceux chargés de la circulation aérienne ;
- à la coordination avec les services du contrôle d'aérodrome sur l'aire de trafic, y compris la gestion des avis de vent fort et de forte pluie ;
- à l'attribution des postes de stationnement ;
- aux autorisations de repoussage et de démarrage des aéronefs ;
- au placement et guidage des aéronefs.

5.11. Sécurité sur l'aire de trafic :

Chapitre indiquant les procédures (y compris celles rédigées par les sous-traitants dans le cas où certaines des opérations sont assurées par ceux-ci) relatives :

- à la protection contre le souffle des réacteurs et des rotors ;
- aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement ;
- au balayage et au nettoyage des aires de trafic ;
- aux comptes rendus d'incidents et d'accidents survenant sur les aires de trafic ;
- aux mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire ainsi que de contrôle du respect de ces mesures.

5.12. Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement :

Chapitre indiquant :

- les procédures relatives aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- les procédures relatives à la délivrance des attestations de formation à la conduite sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre ;
- les procédures relatives à la sensibilisation du personnel aux risques de la conduite sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre ;
- les procédures relatives au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise ;
- les mesures que l'exploitant impose à ses sous-traitants pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement.

5.13. Péril animalier :

Chapitre indiquant :

- les périodes d'activité du service ;
- les moyens mis en œuvre ;
- les consignes d'intervention locales.

5.14. Contrôle des obstacles :

Chapitre indiquant les procédures relatives au contrôle et à la notification des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne :

- la surveillance du respect des surfaces de dégagements et de mise à jour de la carte de type A, au sens de l'instruction n° 10008 DTA du 25 mars 2010 relative aux cartes aéronautiques ;
- la notification des éléments ne respectant pas les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;
- le contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- la notification, à l'autorité de l'aviation civile compétente, de la nature, de l'emplacement des obstacles et de toute modification les concernant, notamment pour la publication par la voie de l'information aéronautique.

5.15. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés :

Chapitre indiquant les procédures relatives à l'enlèvement des aéronefs immobilisés accidentellement.

5.16. Gestion des matières dangereuses :

Chapitre indiquant :

- les procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement) ;
- les procédures relatives aux méthodes et moyens de contrôle des installations utilisées pour le stockage et la manutention des matières dangereuses.

5.17. Exploitation en conditions de faible visibilité :

Chapitre indiquant les procédures pour les opérations par faible visibilité (dites "LVP"), notamment, le cas échéant, la mesure et la communication de la portée visuelle de piste à l'organisme chargé de la circulation aérienne.

5.18. Protection des emplacements des aides à la navigation :

Chapitre indiquant les procédures destinées à assurer la protection des aides radioélectriques à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

6. Système de gestion de la sécurité (SGS)

Note : les rubriques de ce chapitre peuvent être ordonnées de manière différente.

6.1. Dispositions générales :

Chapitre présentant :

- la politique et les critères de sécurité de l'exploitant d'aérodrome pour l'aérodrome avec un énoncé de la politique générale indiquant les priorités, les objectifs généraux et les indicateurs de sécurité associés aux critères de sécurité ;
- le champ d'application du SGS (ensemble des domaines concernés par le processus de certification et relevant de l'exploitant) ;
- la fonction en charge du SGS (composition, organisation, place dans l'organisation générale de l'exploitant d'aérodrome) ;
- les moyens complémentaires mis en place lorsque la taille de l'organisation ne permet pas l'indépendance de la fonction chargée du SGS ;
- les principes d'attribution des responsabilités des personnels et des structures relatives à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome incluant un énoncé des missions en matière de sécurité.

6.2. Mise en œuvre de la politique de sécurité :

Chapitre présentant :

- les procédures permettant de s'assurer que les employés sont formés de manière adéquate et qu'ils possèdent les titres et qualifications requis pour accomplir les tâches qui leur sont confiées (nature des formations, titres et qualifications du personnel) ;
- les actions de sensibilisation à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome mises en place ;
- les procédures permettant d'évaluer l'impact sur la sécurité des modifications liées à l'exploitation de l'aérodrome et de déterminer les mesures appropriées qui en résultent ;
- la documentation du système de gestion de la sécurité, comprenant entre autres les procédures de diffusion de la documentation à jour aux personnels et aux tiers concernés ;
- les procédures de recueil, notification et traitement des événements liés à la sécurité (enregistrement, analyse, délais de traitement, définition et suivi des mesures correctives...) ;
- les dispositions prévues dans les documents contractuels entre l'exploitant et les tiers agissant pour son compte pour s'assurer que les activités de ces derniers sont soumises aux dispositions du SGS ;
- les procédures de coordination entre le système de gestion de la sécurité de l'exploitant et ceux des tiers intervenant sur l'aérodrome ;
- les modalités de coordination des actions de l'exploitant avec celles des tiers intervenant sur l'aérodrome n'ayant pas de système de gestion de la sécurité.

6.3. Assurance de la sécurité :

Chapitre présentant :

- les procédures d'enregistrement des informations ;
- les procédures de suivi des indicateurs ;
- les procédures de mise en œuvre de mesures correctives lors de toute évolution éventuelle pour la sécurité ;
- les procédures permettant de s'assurer que tous les changements nécessaires pour améliorer la sécurité sont apportés, notamment en ce qui concerne les actions correctives suite au traitement des événements, analyses d'impact sur la sécurité, suivi des indicateurs, audits internes, revues de sécurité, comités de sécurité, propositions d'amélioration faites par les agents et sous-traitants ;
- les modalités de réalisation des audits internes (notamment en ce qui concerne les auditeurs, le planning et les rapports), d'organisation des revues de sécurité (participants, fréquence des réunions, diffusion des comptes rendus) et d'organisation du comité de sécurité (participants au comité, fréquence des réunions, diffusion des comptes rendus).

6.4. Promotion de la sécurité :

Chapitre présentant les modalités de diffusion des enseignements et des informations à tout niveau de l'organisation et aux tiers concernés ainsi que les dispositions prises pour que l'ensemble du personnel s'implique dans la gestion et la promotion de la sécurité.

Annexes au plan type de manuel d'aérodrome

Annexe 1
Glossaire

Ce glossaire reprend l'ensemble des sigles et abréviations utilisés dans le plan type d'aérodrome. Il est à compléter, le cas échéant, par l'exploitant en fonction des sigles et abréviations utilisés dans son manuel d'aérodrome.

ASDA : Distance d'accélération arrêt (acceleration-stop distance available).

FATO : Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (final approach and take-off area).

LDA : Distance disponible à l'atterrissage (landing distance available).

LDAH : Distance disponible à l'atterrissage hélicoptère (landing distance available for helicopter).

NOTAM : Avis aux navigateurs aériens (notice to airmen).

PCN : Numéro de classification de chaussée (pavement classification number).

RTODAH : Distance utilisable pour le décollage interrompu pour hélicoptère (rejected take-off distance available for helicopter).

SITA : Société internationale de télécommunications aéronautiques (dans le corps du texte en 5.3.c, il est fait référence de façon usuelle aux adresses du réseau de télécommunication mondial de cet organisme).

SGS : Système de gestion de la sécurité.

SSLA : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

TODA : Distance utilisable au décollage (take-off distance available).

TODAH : Distance utilisable au décollage pour hélicoptère (take-off distance available for helicopter).

TLOF : Aire de prise de contact et d'envol (touchdown and lift-off area).

TORA : Distance de roulement utilisable au décollage (take-off runway available).

Annexe 2

Référentiel applicable par chapitre et sous-chapitre

Dans cette annexe, l'exploitant précise le référentiel applicable (externe et/ou interne y compris protocoles, accords et conventions aux différents thèmes mentionnés aux sous-chapitres).

Dans le cas où certaines rubriques du chapitre 5 ont été ordonnées de manière différente, l'ordre adopté dans le manuel d'aérodrome est repris dans cette annexe.

5.1. Suivi de l'information aéronautique.

5.2. Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale.

5.3. Plans d'urgence de l'aérodrome.

5.4. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

5.5. Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement.

5.6. Entretien de l'aire de mouvement.

5.7. Procédures liées aux intempéries sortant du cadre des plans d'urgence (plan neige, dégivrage...).

5.8. Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome.

5.9. Sécurité des travaux sur l'aérodrome.

5.10. Gestion de l'aire de trafic.

5.11. Sécurité sur l'aire de trafic.

5.12. Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement.

5.13. Péril animalier.

- 5.14. Contrôle des obstacles.
 5.15. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.
 5.16. Gestion des matières dangereuses.
 5.17. Exploitation en conditions de faible visibilité.
 5.18. Protection des emplacements des aides à la navigation.
 6. Système de gestion de la sécurité (SGS).

Fait le 25 janvier 2011.

*La ministre de l'écologie,
 du développement durable,
 des transports et du logement,
 Pour la ministre et par délégation :
 La directrice de la sécurité
 de l'aviation civile,
 F. ROUSSE.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer, des collectivités territoriales
 et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le délégué général à l'outre-mer,
 V. BOUVIER.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-20, L. 120-34 et R. 121-26 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Arrêtent :

Article 1er.— L'indemnité supplémentaire prévue aux articles L. 120-20 et R. 121-26 du code du service national peut être versée par l'organisme d'accueil aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour y réaliser effectivement leur mission de service civique. Toutefois, la personne volontaire dont la résidence principale se situe dans la collectivité d'affectation ne peut prétendre à cette indemnité supplémentaire.

Art. 2.— Pour l'application de l'article R. 121-26 du code du service national, le montant brut de l'indemnité supplémentaire est fixé suivant le tableau ci-après :

Collectivité	Personne volontaire non logée Montant mensuel brut en euros (*)
Guadeloupe, Martinique Guyane, Réunion	755,49 822,54
(*) Montant soumis aux retenues prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 120-26 du code du service national.	

Art. 3.— Pour l'application de l'article R. 121-26 du code du service national, le montant net de l'indemnité supplémentaire est fixé suivant le tableau ci-après :

Collectivité	Personne volontaire non logée Montant mensuel brut en euros
Saint-Martin, Saint-Barthélemy Mayotte	701,09 1 125,31
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française Saint-Pierre-et-Miquelon	1 215,95 1 170,90
Wallis-et-Futuna Terres australes et antarctiques françaises	1 238,49 742,92

Art. 4.— Pour l'application du 2° de l'article R. 121-52, lorsque le logement est fourni en nature, le montant net de l'indemnité supplémentaire subit un abattement dont le montant est fixé suivant le tableau ci-après :

Collectivité	Abattement mensuel pour une personne volontaire logée
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin, Saint- Barthélemy	60 %
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon	50 %

Art. 5.— Le montant de l'indemnité supplémentaire est revalorisé, à la même date, à chaque revalorisation du point d'indice applicable aux rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2011.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer, des collectivités territoriales
 et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le délégué général à l'outre-mer,
 V. BOUVIER.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
 de la jeunesse et de la vie associative,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de la jeunesse,
 de l'éducation populaire
 et de la vie associative,
 Y. DYEVE.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
 de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
 porte-parole du Gouvernement,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur du budget :
 La sous-directrice,
 M.-A. RAVON.*

ORDONNANCE n° 2 du 17 janvier 2011 désignant les officiers de police judiciaire et leurs délégués pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011 en Polynésie française.

Nous, Eric Severe-Jolivet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, chargé des élections,

Vu l'article R. 72 du code électoral ;

Vu les élections prévues en l'an 2011 ;

Vu les listes des officiers de police judiciaire et de leurs délégués à nous transmises par M. le maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie maritime à Papeete, et par M. le colonel, commandant la gendarmerie de la Polynésie française,

Sur ce :

Désignons, pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011 en Polynésie française les officiers de police judiciaire et leurs délégués dont les noms et affectations suivent (listes annexées).

Rappelons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers ou au domicile des électeurs qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles à la diligence des autorités compétentes : mairies, brigades de gendarmerie, commissariat de police, tribunal de première instance de Papeete, notamment.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 17 janvier 2011.
Eric SEVERE-JOLIVET.

UNITE	LOCALISATION	EMPLOI	GRADE	NOM	PRENOM	QUALIF
COMGENDPF	PAPEETE	CDT DE COMGEND	CEL	VALENTINI	PATRICK	OPJ
COMGENDPF	PAPEETE	CDT DE COMGEND EN SECOND	CEL	SAUVAN	ANTOINE	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	COMMANDANT DE BRIGADE GTA	CNE	GODEFROY	MARCEL	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	COMMANDANT DE BRIGADE GTA ADJOINT	ADC	SCQUIZZATO	ROBERT	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	ADJ	DAVERGNE	LAURENT	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	ADJ	LEMUNIER	THIERRY	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	VANHOUTTE	LAURENT	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	HAZARD	DOMINIQUE	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	DUBAUX	JEAN-MARC	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	PENTHER	ERIC	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	TEAHUTAPU	EDOUARD	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	BOSCHER	ALAIN	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	PEDUSSEAU	ERIC	Délégué
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA	GND	LEBEAU	HENRI	OPJ
BGTA	TAHITI FAA'A	ENQUETEUR GTA (MAITRE DE CHIEN)	GND	PENTSCHOFF	MICHEL	Délégué
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	COMMANDANT DE COMPAGNIE GD	CEN	MULLER	CHRISTIAN	OPJ
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	COMMANDANT DE COMPAGNIE GD EN SECOND	CNE	DE LAFORCADE	PHILIPPE	OPJ
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	COMMANDANT DE COMPAGNIE GD EN SECOND	LTN	MAIN	JEAN-FRANCOIS	OPJ
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	SOUS OFFICIER DE GC COMPAGNIE GD	MAJ	GHISLAIN	ALAIN	OPJ
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	SOUS OFFICIER DE GC COMPAGNIE GD	ADC	LAFFITTE	DIDIER	OPJ
CGD ILES DU VENT	PAPEETE	SOUS OFFICIER DE GC COMPAGNIE GD	MDC	LAU	GASTON	OPJ
BT AUTONOME	PAPEETE	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	MAJ	MARTINAUD	JEAN-LUC	OPJ
BT AUTONOME	PAPEETE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	MOUA	TEVA	OPJ
BT AUTONOME	PAPEETE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	HURI	ERIC	OPJ
BT AUTONOME	PAPEETE	ENQUETEUR GD	GND	ROSSIGNOL	FABRICE	Délégué
BT AUTONOME	PAPEETE	ENQUETEUR GD	GND	ATENI	JEAN-CLAUDE	Délégué
BT AUTONOME	PAPEETE	ENQUETEUR GD	MDC	STOCK	JEROME	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	JOUE	JEAN-MICHEL	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADC	LE DROFF	SERGE	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADC	COLONNA	THIERRY	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	CHENG TANG KIVAI	KARL	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	GND	HEIM	JULIEN	OPJ
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	MATTICA	ITALO	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	VIGOR	ROBERT	Délégué

UNITE	LOCALISATION	EMPLOI	GRADE	NOM	PRENOM	QUALIF
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	PIEHI	TOREA	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	DOMINGUEZ	CHRISTIAN	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	IHORAI	MAOTIHAU	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	GONZALEZ	FABRICE	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	TIHOPU	PHILIPPE	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	GOUPIL	CHRISTOPHE	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	MONNIN	LAURENT	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	PEPIN	RYAN	Délégué
BT AUTONOME	ARUE	ENQUETEUR GD	GND	BOUSQUET	SEBASTIEN	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	LTN	AMESTOY	ARNAUD	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADC	BUARD	SERGE	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	SALEMBIER	PATRICE	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	TOUVRON	CYRIL	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	ZIMMER	FRANCOIS	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	GND	TIXIER	TEIHOTUA	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	MDC	POILPRE	YANNIS	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	MDC	FAAFATUA	VICTOR	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	TERIIPAIA – RENTIER	DANIEL	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	ESTALL	HEIMATA	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	DANIEL	HERVE	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	STEIMER	ANNE-LAURE	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	MDC	BOUDARD	PASCAL	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	SUHAS	EMMANUEL	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	MDC	VADRE	OLIVIER	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	JEAN-ERNEST	DANIEL	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	CLARET	FREDDY	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	FAREATA	KALANI	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	DUPONT	MATEO	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	METUA	VAIRUA	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	TEIVA	ETERA	Délégué
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD		DEXTER	NELLY	OPJ
BT AUTONOME	FAAA	ENQUETEUR GD	GND	LEFEUVRE	MICHEL	Délégué
BT AUTONOME	MOOREA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	CONSTANT LAFORCE	CLAUDE	OPJ
BT AUTONOME	MOOREA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADC	GOURGUECHON	LAURENT	OPJ
BT AUTONOME	MOOREA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	LIEURES	CHRISTOPHE	OPJ
BT AUTONOME	MOOREA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	CHAVAROT	JEAN-MARC	OPJ

UNITE	LOCALISATION	EMPLOI	GRADE	NOM	PRENOM	QUALIF
BT AUTONOME	MOOREA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	HONG A PIN	LEOPOLD	OPJ
BT AUTONOME	MOOREA	ENQUETEUR GD	GND	PAEPAETAATA	VAIANA	Délégué
BT AUTONOME	MOOREA	ENQUETEUR GD	MDC	MAROTTA	CHRISTOPHE	OPJ
BT AUTONOME	MOOREA	ENQUETEUR GD	GND	ATEO	FERDINAND	Délégué
BT AUTONOME	MOOREA	ENQUETEUR GD	GND	TEANAU-MATAITAI	WANDA	Délégué
BT AUTONOME	PAEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	BOULANGER	THOMAS	OPJ
BT AUTONOME	PAEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	JEZEQUEL	JEAN	OPJ
BT AUTONOME	PAEA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	WILLERS	CYRIL	OPJ
BT AUTONOME	PAEA	ENQUETEUR GD	MDC	HOURLIEZ	FABRICE	OPJ
BT AUTONOME	PAEA	ENQUETEUR GD	MDC	PRODHON	XAVIER	OPJ
BT AUTONOME	PAEA	ENQUETEUR GD	GND	LAI	HERVE	Délégué
BT AUTONOME	PAEA	ENQUETEUR GD	GND	PIHAATAE	THELMA	Délégué
BT AUTONOME	PAEA	ENQUETEUR GD	GND	POAREU	MELISSA	Délégué
BT AUTONOME	PAPARA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	BETELLE	SERGE	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	LE CORNEC	JEAN-PIERRE	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	ADJ	HAVET	DAVID	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	BOURRIOT	RAPHAËL	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	MDC	DEUR	ALEXIS	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	MDC	TERIINATOOF	HANS	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	GND	GIBSON	EDOUARD	Délégué
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	GND	TAUA	LIONEL	OPJ
BT AUTONOME	PAPARA	ENQUETEUR GD	GND	JAUCH	MARINA	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	GONIN	CHRISTIAN	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADC	DELAVILLE	DIDIER	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	DUCREUX	MICHEL	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	BOMPART	JEAN	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	VAILLANT	VINCENT	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	MDC	VANKELST	BRUNO	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	FERCHAUD	YANN	OPJ
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	HIRO	ANDERSON	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	BLANC	DENIS	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	GITTON	CHRISTOPHE	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	PARKER	PÔERAVA	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	BRUNEAU	STANLEY	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	TEANIHI	JENNY	Délégué
BT AUTONOME	PUNAAUIA	ENQUETEUR GD	GND	VIALON	XAVIER	Délégué

UNITE	LOCALISATION	EMPLOI	GRADE	NOM	PRENOM	QUALIF
BT AUTONOME	TARAVAO	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	HIRO	SERGE	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	HATITIO	TANAROA	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	ADJ	PONTNEAU	OLIVIER	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	BURNET	CHRISTOPHE	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	GND	TEPA	CHOLITA	Délégué
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	MDC	GUINGOUIN	YANN	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	MDC	FROMILHAGUE	JEAN-MARC	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	GND	O'BRYEN	RICHARD	Délégué
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	GND	KECK	ALVIS	OPJ
BT AUTONOME	TARAVAO	ENQUETEUR GD	GND	MANARII	JULES	Délégué
BT AUTONOME	TIAREI	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	LE FOLL	ERIC	OPJ
BT AUTONOME	TIAREI	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	BOURMAULT	FRANCK	OPJ
BT AUTONOME	TIAREI	ENQUETEUR GD	GND	ARIOTIMA	GEORGES	Délégué
BT AUTONOME	TIAREI	ENQUETEUR GD	GND	WOJCIECHOWSKI	FRANCK	Délégué
BT AUTONOME	TIAREI	ENQUETEUR GD	GND	BOUR	JEAN-FRANCOIS	OPJ
CGD ARCHIPELS	PAPEETE	COMMANDANT DE COMPAGNIE GD	CNE	PINABEL	CHRISTOPHE	OPJ
CGD ARCHIPELS	PAPEETE	COMMANDANT DE COMPAGNIE GD EN SECOND	CNE	UNTEREINER	ANDRE	OPJ
BT AUTONOME	BORA BORA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	CHOMBART	JEAN-LUC	OPJ
BT AUTONOME	BORA BORA	ENQUETEUR GD	ADJ	RIPERT	JEROME	OPJ
BT AUTONOME	BORA BORA	ENQUETEUR GD	MDC	SIRERA	PAUL	OPJ
BT AUTONOME	BORA BORA	ENQUETEUR GD	GND	FRANCILLETTE	JIM	Délégué
BT AUTONOME	BORA BORA	ENQUETEUR GD	GND	SURROCA	FABIENNE	Délégué
BT AUTONOME	BORA BORA	ENQUETEUR GD	GND	TCHANG	ALLAIN	Délégué
BT AUTONOME	HAO	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	HUMBERT	CLAUDE	OPJ
BT AUTONOME	HAO	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	MDC	PRUVOST	XAVIER	OPJ
BT AUTONOME	HAO	ENQUETEUR GD	GND	TAURU	HINATEA	Délégué
BT AUTONOME	HUAHINE	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	VONGUE	JULES	OPJ
BT AUTONOME	HUAHINE	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	LE GALL	CELINE	OPJ
BT AUTONOME	HUAHINE	ENQUETEUR GD	MDC	MANA	JIMMY	OPJ
BT AUTONOME	HUAHINE	ENQUETEUR GD	GND	THERBY	LAURENT	Délégué
BT AUTONOME	HIVA OA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	DIOT	STEPHANE	OPJ
BT AUTONOME	HIVA OA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	TOMA	ROBERT	OPJ
BT AUTONOME	HIVA OA	ENQUETEUR GD	GND	BRUNEAU	RAISSA	Délégué
BT AUTONOME	NUKU HIVA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	AUFFRET	JEAN-MARC	OPJ
BT AUTONOME	NUKU HIVA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	MDC	GOUZE	JERÔME	OPJ
BT AUTONOME	NUKU HIVA	ENQUETEUR GD	MDC	MORIENNE	HEIVARII	OPJ

UNITE	LOCALISATION	EMPLOI	GRADE	NOM	PRENOM	QUALIF
BT AUTONOME	NUKU HIVA	ENQUETEUR GD	GND	PERETIA	TERETAI	Délégué
BT AUTONOME	RAIATEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MAJ	GAL	DANIEL	OPJ
BT AUTONOME	RAIATEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADC	CAROSONE	PASCAL	OPJ
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	ADJ	BOUR	MARTIAL	OPJ
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	MDC	DHOOSCHE	STEPHANE	OPJ
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	GND	GERMAIN	BERTHA	Délégué
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	GND	CHUN	ERIC	Délégué
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	MDC	YIN SUN	YANN	OPJ
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	GND	LORRET	FRANCK	Délégué
BT AUTONOME	RAIATEA	ENQUETEUR GD	GND	DEHORS	RAIMANA	Délégué
BT AUTONOME	RAIVAVAE	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	MARCHAL	ERIC	OPJ
BT AUTONOME	RAIVAVAE	ENQUETEUR GD	MDC	LULOQUE	ANDY	OPJ
BT AUTONOME	RANGIROA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	ZELEZNIKAR	ERIC	OPJ
BT AUTONOME	RANGIROA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	ROBLES	JOSE	OPJ
BT AUTONOME	RANGIROA	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	MDC	HELME	JAN	OPJ
BT AUTONOME	RANGIROA	ENQUETEUR GD	MDC	ARMERO	ALEXANDRA	OPJ
BT AUTONOME	RANGIROA	ENQUETEUR GD	GND	GUINOT	SYLVAIN	Délégué
BT AUTONOME	RANGIROA	ENQUETEUR GD	GND	TEINAORE	ALOIS	Délégué
BT AUTONOME	RANGIROA	ENQUETEUR GD	GND	KOHUMOETINI	JEAN	Délégué
BT AUTONOME	RIKITEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	THOMAS	JAMES	OPJ
BT AUTONOME	RIKITEA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	MDC	BATZENSCHLAGER	LAURENT	OPJ
BT AUTONOME	RIKITEA	ENQUETEUR GD	GND	AFOU	ALEXANDRA	Délégué
BT AUTONOME	RIMATARA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	BERTHUREL	EDDIE	OPJ
BT AUTONOME	RIMATARA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	GND	METEAU	VINCENT	Délégué
BT AUTONOME	RIMATARA	ENQUETEUR GD	GND	TERITUA	MATA	Délégué
BT AUTONOME	RURUTU	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	ROUX	MICHEL	OPJ
BT AUTONOME	RURUTU	ENQUETEUR GD	GND	PY	CHARLES	Délégué
BT AUTONOME	RURUTU	ENQUETEUR GD	GND	TERIEROOITERAI	ROSELLE	Délégué
BT AUTONOME	TAHAA	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADC	NORMAND	FRANCOIS	OPJ
BT AUTONOME	TAHAA	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	URBIN	MARC	OPJ
BT AUTONOME	TAHAA	ENQUETEUR GD	GND	MATUANUI	HEIARII	Délégué
BT AUTONOME	TAHAA	ENQUETEUR GD	GND	HUANG	ANDY	Délégué
BT AUTONOME	TUBUAI	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	FISCHER	MICHEL	OPJ
BT AUTONOME	TUBUAI	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	GND	LY	WILLIAM	Délégué
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	COMMANDANT DE BRIGADE GD	ADJ	WONG	JOHN	OPJ
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	ADJ	ASDRUBAL	ALBERTO	OPJ
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	CHEF DE GROUPE ENQUETEURS GD	GND	MOU	JEAN-FRANCOIS	Délégué
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	ENQUETEUR GD	MDC	BEGIN	LOIC	OPJ
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	ENQUETEUR GD	GND	LESOURD	MAEVA	Délégué
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	ENQUETEUR GD	GND	SOMMERS	PUPUMAIRE	Délégué
BT AUTONOME	TUAMOTU CENTRE	ENQUETEUR GD	GND	TERIEROOITERAI	THIERRY	Délégué
BT AUTONOME	UA POU	COMMANDANT DE BRIGADE GD	MDC	PEREZ	OLIVIER	OPJ
BT AUTONOME	UA POU	COMMANDANT DE BRIGADE GD ADJOINT	GND	MARTIN	JEAN-MICHEL	Délégué
BT AUTONOME	UA POU	ENQUETEUR GD	GND	TEIKIPUPUNI	YOLANDE	Délégué

DECISION n° 88-2011 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature à certains personnels des affaires maritimes de Polynésie française.

Le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 30 septembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10003255 du 12 avril 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant affectation de M. Sylvain Moynault en qualité d'inspecteur de la sécurité des navires au service des affaires maritimes de Polynésie française, coordonnateur de mission de sauvetage à compter du 1er septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 10005989 du 30 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de M. Alexandre Ely administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, coordonnateur de mission de sauvetage à compter du 1er septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 10010754 du 19 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat maintenant M. Didier Stamer, officier de 2e classe du corps technique et administratif des affaires maritimes au service des affaires maritimes de Polynésie française, coordonnateur de mission de sauvetage à compter du 1er septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 39 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Ely, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Ely, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er de l'arrêté n° HC 39 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Simon Abi Saab, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;
- et/ou M. Didier Stamer, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;
- et/ou M. Sylvain Moynault, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2011.
Alexandre ELY.

ARRETE MINISTERIEL du 21 janvier 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 21 janvier 2011, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation.

La date limite de retrait des dossiers, la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le candidat admis au concours exercera ses fonctions en Polynésie française.

Les dossiers d'inscription sont à demander au directeur interrégional de météo-France en Polynésie française, BP 6005, 98702 Faa'a.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 au 23 février 2011 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 8 février 2011

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique...	1 dollar US	87,52
AUD Australie	1 dollar australien	88,68
CAD Canada	1 dollar canadien	88,38
CHF Suisse	1 franc suisse	91,58
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,62
HKD Hong Kong	1 dollar	11,25
JPY Japon	1 yen	1,06
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,18
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	67,85
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,60
SGD Singapour	1 dollar singapour	68,78
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,15
THB Thaïlande	1 bath	2,85
CNY Chine	1 yuan	13,29
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	52,22

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2011

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 401 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mme Ani Andrée Teriitemataua épouse Tamata, née le 1er janvier 1925, décédée le 2 août 2001 à Faaone, M. Tione Mareiti dit Tuterani, né le 5 mai 1932 à Rapa, M. Poarino Manuireva, né le 22 octobre 1941 à Rikitea, décédé le 17 août 2010 à Papeete, M. Tehaameamea a Teriimapuoe, Charles Tabanou et Jules Bernard : héritiers indirects de Tetuaetua a Terai Vahine, Teriiehina a Tauraa : héritier indirect de Teraitua a Puhia, Vehiatua a Vehiatua, Taneuapoto a Vehiatua, Tepa a Vehiatua, Mme Aline Bellais, née le 8 février 1934 à Kaukura et décédée le 24 octobre 1998 à Papeete, Mme Teriiarotaha, veuve de M. Tavita a Pori a Bellais, née le 20 février 1912 à Tubuai et décédée le 1er mars 1991 à Papeete, Mme Emere Bellais, demeurant à Honolulu, Hawaï, Iori a Teheiura, Poura Vahine a Nui, Tekonea a Garue dit Taimana, Kahupagi Marama a Maruake, Taatarai, Matirita et Mama a Teiva, Mou, Matira a Ruahe, Mme Tetua Averii a Maitua, née le 8 mai 1907 à Papeete, en qualité de petite-fille de M. Viriho a Teraimano a Mai et fille de

Mme Tereura a Teraimano a Mai (à savoir, M. Edmé Viriho a Maitua dit aussi a Pere, né le 21 octobre 1936 à Papeete, M. Roger Alexandre dit aussi Roger a Maitua, né le 18 août 1930 à Papeete, M. Myrcéa Tamatoa Alexandre, né le 9 août 1930 à Papeete, M. Aimé Pere, né le 19 mars 1932 à Papeete), Mme Terii Vahine a Maitua, épouse de M. Teihotu a Rere, née le 13 février 1904 à Afareaitu, Moorea, Mme Terooatua a Maitua, née le 18 décembre 1908 à Papeete, Mme Tepairu Vahine a Maitua, née le 2 avril 1912 à Papeete, Benaia Mateau, décédé le 25 mai 1998 à Papeete, M. Nuutaata a Toofa, Mme Pupure Teura, Faaona a Teura, M. Manarii a Teura, Mme Marurai a Teura, Joseph Pahoa Maifano, Astamana Maru a Maifano, Maru Temati a Maifano, Tuiho a Maifano et de Moohono Barff, décédé le 28 mai 2003.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2011.

*Le curateur aux successions
et aux biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 10 AU 14 JANVIER 2011

COMMUNE DE FAA'A

10 janvier 2011

N° 10-1145-1 MAE.AU, Mlle Vaiata Sommer et M. Taarii Maurice Mohi, sur la parcelle cadastrée n° 54, section H, lot n° 6 des terres Paevai Ruheruhe, sise à Paëa au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 janvier 2011

N° 10-1055-1 MAE.AU, Mlle Hinarai Hummer et M. Nohaiti Auphellee, sur la parcelle cadastrée n° 1464, section T, lot 55 du lotissement Arevareva, sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation.

14 janvier 2011

N° 10-970-1 MAE.AU, SARL Fare Pilot, mandataire de la SCI Mahanakea, sur la parcelle cadastrée n° 4, section V, lot 6 de la terre Vaihaamana, sise à Faa'a, construction de deux maisons d'habitation à louer ;

N° 10-1171-1, SARL Fare Pilot, mandataire de M. Jean-Charles Montebello et Mme Valérie Kathy Freismuth son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 968, section V, lot 114 du lotissement Pamatai Hills, sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 janvier 2011

N° 10-613-2 MAE.AU, Tendances Kit et Fare, mandataire de Mlle Mélodie Tamarino et de M. Mihimana Taerea, sur la parcelle cadastrée n° 121, section A, lot A1, lot B des terres Vatata et Teapapa, sise à Hitia'a O Te Ra, section de Papenoo, modification d'une maison d'habitation (modification d'implantation des fosses).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

14 janvier 2011

N° 10-104-2 MAE.AU, M. Jean Chicou, architecte DPLG, pour le compte de la SAS Toa Moorea, sur les parcelles cadastrées n° 26, n° 27 et n° 28, section CC, lots 34, 35 et 36 du lotissement ZI Vaïare, sises à Teavaro, Moorea, extension du supermarché Toa Moorea.

COMMUNE DE PAPARA

14 janvier 2011

N° 10-1190-1 MAE.AU, M. Yann Olivier Petit et Mme Sharon Louise Maea Moss son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 45, section AP, lot C de la terre Teruato, sise à Papara, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

11 janvier 2011

N° 09-107-2 MAE.AU.PPTE, M. Christophe Bergues, gérant délégataire de la SCI Fare Hinoi, sur les parcelles cadastrées n° 43, n° 44 et n° 46, section CH, terres Tepihaa et Marimariua ou Marimarima, sises à Papeete, Mamao, modification de remblais ;

N° 09-108-2, M. Christophe Bergues, mandataire de la SCI Fare Hinoi, sur les parcelles cadastrées n° 43, n° 44 et n° 46, section CH, terres Tepihaa et Marimariua ou Marimarima, sises à Papeete, Mamao, modification d'un bâtiment technique d'équipements téléphoniques (URAD) ;

N° 10-63-1, M. Stanley Vota, mandataire de la SA Gan Outre-Mer Iard, sur la parcelle cadastrée n° 69, section CL, immeuble Fare Ute Center, sise à Papeete, Fare Ute, aménagement du back office du rez-de-chaussée d'un bâtiment existant de la SA Gan Outre-mer Iard ;

N° 10-70-1, M. Félix Chenon et M. Justin Chenon, sur la parcelle cadastrée n° 56, section AK, propriété Moo-Fat, sise à Papeete, 25, rue François-Cardella, rénovation d'un bâtiment immeuble A Thai Pang Si ;

N° 10-96-1, Mme Juliana Agnieray épouse Pacomme, sur la parcelle cadastrée n° 22, section BR, lot n° 5 de la terre Raahere, sise à Papeete, Taunoa, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

10 janvier 2011

N° 10-897-1 MAE.AU, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de M. Fabrice Soriano, sur la parcelle cadastrée n° 45, section AW, lot 208 du lotissement Miri, sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation.

11 janvier 2011

N° 09-1086-2 MAE.AU, Mme Danielle Dauphin, sur la parcelle cadastrée n° 111, section B, parcelle de la terre Papararau, sise à Punaauia, PK 13,200, Punavai montagne, servitude Teissier, modification d'une maison d'habitation (modification de façade).

14 janvier 2011

N° 10-1098-1, M. Jean-Pierre Maurice Charles Darnois et Mme Françoise Lemaitre son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 198, section CD, lot 330 du lotissement Miri 3, sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

11 janvier 2011

N° 10-1259-1 MAE.AU, Mme le maire de la commune de Gambier, sur la parcelle cadastrée n° 47, section AK, parcelle de la terre domaniale dénommée Poatu, Hopui et Matai, sise à Mangareva, section Rikitea, construction d'un hangar communal.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIE
POUR LA PERIODE DU 17 AU 28 JANVIER 2011**

COMMUNE DE ARUE

18 janvier 2011

N° 10-989-1 MAE.AU, M. Eric Lai Foo, sur la parcelle cadastrée n° 230, section H, parcelle du lot 4 du domaine Pihaatarioe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

18 janvier 2011

N° 10-1104-1 MAE.AU, M. Jean-Baptiste U représentant la SCI Breeze Hill, sur la parcelle cadastrée n° 821, section V, lot 107 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1108-1, M. Vincent Brunner, mandataire de M. Romain Brunner et Mme Seidy Moux son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 961, section V, lot 117 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1166-1, Mlle Moearii Terai, sur la parcelle cadastrée n° 475, section H, lot 2 de la terre Atirupe 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1222-1, Mlle Vaihere Loanah Chong On Yin, sur la parcelle cadastrée n° 787, section V, lot 65 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

19 janvier 2011

N° 10-1169-1 MAE.AU, Mlle Taputapu Fariki et M. Jean-Yves Tauatiti, sur la parcelle cadastrée n° 96, section K, parcelle de la terre Teniutia 1, construction d'une maison d'habitation (OPH).

20 janvier 2011

N° 10-66-2 MAE.AU, M. et Mme Roger et Simone Demassez, sur la parcelle cadastrée n° 658, section T, terre Tapunui, modification d'une maison d'habitation (extensions de la terrasse et du garage et clôture) ;

N° 10-1111-1, Mme Raymonde Raoulx, sur les parcelles cadastrées n° 252 et n° 253, section A, parcelle des terres Teparepare 4 et Faairifau I Uta 2, PK 6,800, côté montagne, quartier Cadousteau, extension d'une maison d'habitation ;

N° 10-1112-1, M. Samuel Ituragi et Mme Vahineiti Cheung, sur la parcelle cadastrée n° 1265, section T, parcelle de la terre Tutuapare, Pamatai, PK 4,200, côté montagne, route RFO, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1223-1, M. Laurent Hottier pour le compte de M. Florian Stein et Mlle Loana Wong, sur la parcelle cadastrée n° 472, section H, lot 1 de la terre Atirupe 6, près de l'aéroport, construction d'une maison d'habitation.

21 janvier 2011

N° 10-953-1 MAE.AU, Mme Marie-Hélène Teuia-épouse Amo, sur la parcelle cadastrée n° 164, section L, lot D15 du lotissement Pamatai, construction d'une maison d'habitation.

25 janvier 2011

N° 10-1161-1 MAE.AU, M. Teraitua Yvon, sur la parcelle cadastrée n° 1614, section T, lot B2 du lot B2 du domaine Pamatai, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2011

N° 10-729-1 MAE.AU, Mme Hinano Holman, sur la parcelle cadastrée n° 70, section S, lot E de la terre Ativaa 2, PK 1, côté montagne, Puurai, régularisation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

21 janvier 2011

N° 10-779-1 MAE.AU, M. Atera Tairi, sur la parcelle cadastrée n° 9, section AP, parcelle des terres Teuruoreva 4 et Teaoa, PK 27, côté mer, travaux d'enrochement ;

N° 10-1062-1, M. Augustin Teauroa Hurahutia, sur la parcelle cadastrée n° 34, section AO, parcelle B du lot 1 de la terre Moeaahuti, PK 43,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2001

N° 10-488-1 MAE.AU, Mlle Tatiana Teehu Teiri, sur la parcelle cadastrée n° 6, section AI, terre Tefararoa, section Papenoo, travaux de terrassement.

28 janvier 2011

N° 10-647-1 MAE.AU, Mlle Sabrina Titaua Lucienne Olin, sur la parcelle cadastrée n° 42, section AP, parcelle A2 du domaine Papeivi, section Mahaena, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

18 janvier 2011

N° 09-1448-2 MAE.AU, M. Rataro Vanaa et Mlle Henriette Kamia, sur la parcelle cadastrée n° 572, section V, lot 47 du lotissement Oviri, PK 8,500, côté montagne, modification de deux maisons d'habitation (pour l'assainissement, agrandissement de la porte-fenêtre et de la chambre enfant).

19 janvier 2011

N° 10-1207-1 MAE.AU, M. Patrice Titi Pou et Mme Virginie Purotu Taputuarai son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 86, section L, parcelle B du lot 10 de la terre Matavai, construction de deux logements à louer.

21 janvier 2011

N° 10-748-1 MAE.AU, M. et Mme Diana et Standford Walker, sur la parcelle cadastrée n° 52, section B, parcelle de la terre Teturui, PK 9, côté mer, construction d'un local de stockage, appentis et abri de machine à glace ;

N° 10-1082-1, M. Jean-Marie Narii Limik et Mlle Bérose Teheiuira, sur la parcelle cadastrée n° 871, section W, lot A35 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, rue Raimoana, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1214-1, M. Léopold Teaotea, sur la parcelle cadastrée n° 149, section R, lot 3B de la terre Tautiti 2, vallée de la Tuauru, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1235-1, Mlle Taina Soullisse, s/c de l'entreprise Maison neuve de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 858, section W, lot 22 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 janvier 2011

N° 10-1017-1 MAE.AU, Mme Mareva Teniaro épouse Revá, sur la parcelle cadastrée n° 119, section AM, terre Tuhaunui, section Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1039-1, Mme Madeleine Tina Teuira, sur la parcelle cadastrée n° 8, section PS, partie de la terre Vaitamore, section Papetoai, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-1247-1, Mlle Catherine Tuhoe, sur la parcelle cadastrée n° 12, section IB, surplus partie des terres Vaiami, Teovavai, Ahe Iti et Moeoopu, section Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

19 janvier 2011

N° 10-183-2 MAE.AU, M. Yvon Hikutini et Mme Anne Teunu Pittman son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 104, section CR, surplus du lot 2A de la terre Honu, section Teavaro, modification d'une maison d'habitation (implantation) ;

N° 10-1036-1, M. Alain Teina Toromona, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AT, partie de la terre Tevaiaraea, section Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

20 janvier 2011

N° 10-1030-1 MAE.AU, Mlle Karine Moenau Simon et M. Matairii Alain Maire, sur la parcelle cadastrée n° 203, section CN, partie lot B des terres Ofairuro et Pavete, section Teavaro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1208-1, M. Michel Yves Szejnman représentant la SCI Les Adrets, sur les parcelles cadastrées n° 191 et n° 192, section AD, partie des lots 1 et 2 de la terre Paorea, section Afareaitu, construction d'un bâtiment à usage de pharmacie.

21 janvier 2011

N° 10-820-2 MAE.AU, M. Taehau Teamotuaitau, sur la parcelle cadastrée n° 3, section ER, lot 1 de la terre Atifau à Paopao, PK 4,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation OPH (suppression de la salle de bain et de la rampe d'accès) ;

N° 10-1021-1, Mme Florence Gouyard représentant l'association Vieillir ensemble au Fenua, sur la parcelle cadastrée n° 169, section CN, parcelle A de la parcelle 1 de la terre Ofairuro, Pavete, sise à Teavaro, motu Temae, près de la baie de Nuarai, aménagement d'un centre d'accueil dans une maison d'habitation existante.

25 janvier 2011

N° 09-1245-2 MAE.AU, M. et Mme Roger Urarii et Rose-Marie Hanere, sur la parcelle cadastrée n° 82, section AE, parcelle 1A de la terre Teumuvahinetatutu, sise à Afareaitu, PK 8,100, côté montagne, face au lagonarium, modification d'une maison d'habitation (rajout d'une cuisine) ;

N° 10-928-1, M. Franck Narii Tetuira et Mme Purutu Teremoana Tapa son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 103, section CD, partie du lot A des terres Tafaufau, Atihe, Puruvahine, Tehaavinivini et Ahototuana, section Teavaro, travaux d'un remblai et d'un enrochement et de construction d'un clôture ;

N° 10-1183-1, Mme Madelena Mahe née Tiaoao, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AD, lot 4 partie de la terre Vaipiro, Teoravau 2, sise à Afareaitu, PK 8,500, côté mer, quartier Tiaoao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

27 janvier 2011

N° 10-1038-1 MAE.AU, Mme Marcelle Marirai, sur la parcelle cadastrée n° 67, section AP, parcelle de la terre Ahototuana, sise à Afareaitu, PK 13,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-1182-2, Mlle Taiana Reiatua et M. Sébastien Thierry, sur la parcelle cadastrée n° 46, section CR, lot 6 du lotissement Temae, terre Tetou, section Teavaro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-32-1, Mme Laurence Pautu née Vairaa, sur la parcelle cadastrée n° 20, section EO, parcelle de la terre Vaihee, surplus, sise à Paopao, PK 6, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

18 janvier 2011

N° 10-1156-1 MAE.AU, Mlle Christelle Compeyron, mandataire de M. Roland Wojtyczka, sur la parcelle cadastrée n° 15, section AO, lot 21 du lotissement Vaitiare, construction d'une maison d'habitation.

19 janvier 2011

N° 10-1091-A MAE.AU, Mlle Linda Pito, sur la parcelle cadastrée n° 222, section AC, lot 3 des terres Atimae, Tapuetahi, Tefaa et Teonema Hina Hina, construction d'une maison d'habitation (OPH).

20 janvier 2011

N° 09-1349-2 MAE.AU, SARL Edificom Promotion, sur la parcelle cadastrée n° 52, section AO, lot 28 du lotissement Vaitiare, sise à Paea, côté montagne, modification de deux maisons d'habitation (assainissements) ;

N° 10-955-1, M. Temeehu Steeven Teihoarii et Mlle Délila Ah Choy, sur la parcelle cadastrée n° 386, section AC, parcelle de la propriété Robson, PK 20, côté montagne, servitude Taputuarai, construction d'une maison d'habitation (OPH).

27 janvier 2011

N° 10-1209-1 MAE.AU, Mlle Herenui Lai Ah Che et M. Rémy Claude Pascal Pellegrini, sur la parcelle cadastrée n° 296, section AK, lot 4 de la propriété Brillant), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

18 janvier 2011

N° 09-804-2 MAE.AU, Mme Chantal Vaite Léone Sandford épouse Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 100, section BC, lot A6 du lotissement Mahaiatea, PK 39, côté mer, modification d'une maison d'habitation et du garage ;

N° 10-1078-1, Mlle Ludmilla Vaihere Tarano et M. Xavier Choune, sur la parcelle cadastrée n° 342, section AY, lot E du lot 3 du partage propriété Chave, parcelle F4 de la propriété Chave Teoho et Tetaumatai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1151-1, M. Pepe Tinorua et Mme Hanitua Taae son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 73, section AP, lot 4 de la terre Maataravai 2, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1153-1, Mlle Odile Tetua, sur la parcelle cadastrée n° 8, section BE, lot 3 du lot 13 de l'ancien domaine Atimaono, sise à Papara, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1193-1, Tendances Kit & Fare, mandataire de Mme Georgina Tehaamatai épouse Tehau, sur les parcelles cadastrées n° 175 et n° 176, section BD, lots b13 et b14 du lotissement Pahara, construction de deux logements à louer.

21 janvier 2011

N° 10-617-1 MAE.AU, Mme Christiane Nauta, sur la parcelle cadastrée n° 162, section AI, parcelle des terres Ahototuana - Auae - Temuhufaina - Ahuahu - Vaipahu - Tematau, PK 34,200, côté montagne, derrière la station Total, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1076-1, M. Tata Iotua et Mlle Stella Hatitio, sur la parcelle cadastrée n° 199, section BC, lot 23 du lot 1 partie de la propriété H. Millaud, PK 39, côté mer, derrière le Beach Burger, construction d'une maison d'habitation (OPH).

27 janvier 2011

N° 10-694-1 MAE.AU, Mme Anatila Sophie Teuraiterai Nordman épouse Breaud, sur la parcelle cadastrée n° 153, section AR, partie de la propriété Brander, construction d'un entrepôt de commerce.

COMMUNE DE PAPEETE

18 janvier 2011

N° 10-052-2 MAE.AU.PPTE, Mlle Lijuan Pan et M. Min Kong Chou, sur la parcelle cadastrée n° 61, section BL, lot 28 de la terre Tepihaa, quartier Puea, modification d'une maison d'habitation (modification du rez-de-chaussée) ;

N° 10-093-1, M. le directeur de l'équipement, mandataire de la direction des impôts et contributions publiques, sur la parcelle cadastrée n° 60, section AD, lot B du lot B d'une partie de la terre Paraaeho, ancien hôpital Vaiami, réaménagement partiel de l'ancien hôpital de Vaiami à destination de bureaux pour la direction des impôts et contributions publiques ;

N° 10-103-1, M. Johns David Lo Siou, sur la parcelle cadastrée n° 54, section BE, lot 5A de la terre Patutoa, Taunoa, aménagement d'un local de préparation alimentaire destiné à la vente à emporter "Ken'To".

21 janvier 2011

N° 08-057-6 MAE.AU.PPTE, M. Jean-Hugues Tricard, pour le compte de la SCI Y & D II, sur la parcelle cadastrée n° 10, section CE, lot 79 de la terre Fariipiti, rue Wallis, travaux d'un immeuble à usage de bureaux et de logements (prorogation).

28 janvier 2011

N° 07-026-4 MAE.AU.PPTE, M. Laurent Gaet, représentant la SCI Toa Nui, sur la parcelle cadastrée n° 22, section CX, parcelle de la terre Tiaramoarii, Paofai, modification d'un immeuble à usage de commerce et de stockage (extension).

COMMUNE DE PIRAE

18 janvier 2011

N° 10-477-3 MAE.AU, M. Teraitua Hugon, sur la parcelle cadastrée n° 55, section M, lot 1 de la terre Teoromoa, modification de l'extension d'une maison d'habitation (extension et modification de distribution intérieure des locaux).

19 janvier 2011

N° 10-261-2 MAE.AU, M. Ludovic Vaxelaire, sur la parcelle cadastrée n° 338, section L, lot B de la terre Teroma, dans la vallée de Hamuta, modification de deux maisons d'habitation et d'une clôture (modification de la toiture) ;

N° 10-1174-1, Mlle Géraldine Françoise Paule Oudin et M. Pierre Yves Morel, sur la parcelle cadastrée n° 149, section P, lot 24 du lotissement Aute 3, pour des travaux de terrassement.

20 janvier 2011

N° 10-1119-1 MAE.AU, Mlle Kathleen Heilani Walker-Levy, sur la parcelle cadastrée n° 336, section L, lot A de la terre Teroma, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 janvier 2011

N° 09-678-2 MAE.AU, M. Dominique Bineau, sur la parcelle cadastrée n° 182, section CD, lot 333 du lotissement Miri IV, modification d'une maison d'habitation (modification de toiture et d'implantation) ;

N° 09-1379-2, Mlle Christin Daout, sur la parcelle cadastrée n° 99, section AW, lot n° 161 du lotissement Miri, modification d'une maison d'habitation (extension et modification) ;

N° 09-1479-2, M. et Mme Christophe et Anne Faure, sur la parcelle cadastrée n° 140, section, lot n° 266 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-302-1, Mme Muriel Anne Laure Aulagne, sur la parcelle cadastrée n° 251, section AD, lot B du lot 2 bis de la terre Teonetera, construction d'une piscine et d'un deck ;

N° 10-959-1, M. Miguel Nelson Tamatea Teissier Manate, sur le lot B dépendant du projet de morcellement des parcelles cadastrées n° 678 et n° 317, section O, propriété Valentin Teissier et surplus, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-961-2, Mlle Teihinui Tefau et M. Perou Tapeta, sur la parcelle cadastrée n° 58, section AK, partie du lot 1 de la terre Rohutu et Opuu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

19 janvier 2011

N° 10-949-1 MAE.AU, Mlle Anita Taupua, sur la parcelle cadastrée n° 378, section M, lot A1 de la terre Iripau 3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-969-1, Mlle Batina Vincenti, mandataire de la SCI Casitadivina, sur la parcelle cadastrée n° 170, section AW, lot 215 du lotissement Miri, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

20 janvier 2011

N° 10-827-1 MAE.AU, Tendances Kit et Fare, mandataire de M. Anderson Matarii Tehei, sur la parcelle cadastrée n° 904, section M, parcelle A de la terre Vaitahuri 2, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1128-1, Mlle Wenna Titaua Laux et M. Christian Moana Tsong, sur la parcelle cadastrée n° 341, section CD, lot 317 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

21 janvier 2011

N° 10-797-2 MAE.AU, M. Lionel Faure, sur la parcelle cadastrée n° 135, section AW, lot 271 du lotissement Miri, modification d'une maison d'habitation (modification de façades) ;

N° 10-916-1, M. Frédéric Vanaa, sur la parcelle cadastrée n° 227, section BE, lot 26 du lotissement Tihu'Uti, PK 10,500, vallée Matatia, construction d'une maison d'habitation.

25 janvier 2011

N° 10-979-1 MAE.AU, M. Pierre Ata, pour le compte de M. et Mme Jean-Patrick Tapeta, sur la parcelle cadastrée n° 107, section AX, parcelle D de la parcelle H de la terre Tepataai 3, Hauts de Taapuna, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2011

N° 10-531-3 MAE.AU, M. Guy Bessert, sur la parcelle cadastrée n° 495, section L, terre Vaiaea 1 surplus, PK 11,200, côté montagne, construction d'un immeuble d'habitation de cinq logements ;

N° 10-725-1, M. Joseph Tematafaarere et Mme Roberta Tetuiatua Taumihau son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 314, section AL, surplus du lot H4 du lot 2 de la propriété Taputuarai, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE ANAA

20 janvier 2011

N° 10-692-1 MAE.AU.TG, M. le maire de la commune de Anaa, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AC, zone "feo" de la terre Fanopeke, reconstruction de l'école primaire scolaire de Anaa.

COMMUNE DE ARUTUA

21 janvier 2011

N° 10-1118-1 MAE.AU.TG, M. Alphonse Mai, sur la parcelle cadastrée n° 70, section H, terre Pitoroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FAKARAVA

18 janvier 2011

N° 09-126-2 MAE.AU.TG, M. Tamatoa Eddy Mahinui Tuua, sur la parcelle cadastrée n° 3, section TC, terre Tekahaia, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

21 janvier 2011

N° 08-1116-3 MAE.AU.TG, Mme Hivaura Taeae épouse Mou, sur une parcelle de la terre Ohipatea, PV de bornage n° 328, sise à Niau, modification d'une maison d'habitation (FDA) (modification d'implantation) ;

N° 10-1159-1, M. Hermann Williams, sur la parcelle cadastrée n° 16, section TA, terre Tamahame, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE GAMBIER

20 janvier 2011

N° 10-1124-1 MAE.AU.TG, M. le directeur de l'équipement par intérim, mandataire du ministère de l'équipement, sur la parcelle cadastrée n° 46, section AK, parcelle A des terres Poatu - Hopui et Matai, construction du centre d'exploitation DEQ de Rikitea.

21 janvier 2011

N° 10-1228-1 MAE.AU.TG, Mlle Noéline Pakaiti, sur la parcelle cadastrée n° 35, section AH, terre Tevaiakurariki, construction d'une maison d'habitation (FDA).

27 janvier 2011

N° 08-1458-2 MAE.AU.TG, M. Emmanuel Angia, sur la parcelle cadastrée n° 29, section AK, terre Tekoeaoa, Rikitea village, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

25 janvier 2011

N° 10-1044-1 MAE.AU.TG, Mme Miriama Tearo Tagi épouse Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 153, section A, terre Terunaga, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MANIHI

18 janvier 2011

N° 08-1414-2 MAE.AU.TG, Mme Frepa Paata Teato, sur la parcelle n° 69, section H, terre Motutotoro, PV de bornage n° 154, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-843-1, M. Teva Huri, sur la parcelle cadastrée n° 178, section H, terre Tearamahipa 17, construction d'une maison d'habitation (FDA).

21 janvier 2011

N° 10-848-1 MAE.AU.TG, M. Tearii Hitirere Jeffrey Huri, sur la parcelle cadastrée n° 166, section H, terres Turenei et Noonomaehau, construction d'une maison d'habitation (FDA).

25 janvier 2011

N° 10-842-1 MAE.AU.TG, M. Adrien Hama Huri, sur la parcelle cadastrée n° 178, section H, terre Tearamahipa 17, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-859-1, M. Lucien Gariki, sur la parcelle cadastrée n° 212, section H, terre Tihohora 2, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE RANGIROA

27 janvier 2011

N° 09-610-2 MAE.AU.TG, Mlle Dorothée Maria Seino, sur la parcelle cadastrée n° 61, section A, parcelle de la terre Tereva, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

18 janvier 2011

N° 09-222-2 MAE.AU.TG, Mlle Maeva Tufariua, sur la parcelle cadastrée n° 295, section, terre Pahere 7, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE TUREIA

21 janvier 2011

N° 10-1129-1 MAE.AU.TG, M. Panapa Arminio Teauoroa, sur la parcelle cadastrée n° 130, section A, terre Tevaigaruerue, construction d'une maison d'habitation (FDA).

27 janvier 2011

N° 10-1131-1 MAE.AU.TG, M. Maoake Brander, sur la parcelle cadastrée n° 53, section A, terre Maroaivi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL TI'ARAMA NUI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, le 26 janvier 2011, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TI'ARAMA NUI.

Capital : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Siège social : PK 5,200, côté montagne, Arue, Tahiti.

Objet : La société a pour objet :

- l'importation, l'achat, la vente, gros, semi-gros et détail de tous matériels et équipements et appareils d'énergie solaire et renouvelable et de toutes marchandises de toute nature et de toutes provenances ;
- l'installation, le dépannage, l'entretien, la réparation, et la maintenance des prestations de services et activités d'électricité, des équipements et appareils d'énergie solaire et renouvelable.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Gilles Serge Ariihe TEAUNA est nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée.

Part sociale - clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019 - 98717 Punaauia - Moana Nui

TAHITI JEUNESSE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
porté à 180 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tahiti, Polynésie française
17, Place Notre-Dame
RCS Papeete : TPI 9982 B (anciennement n° 7042 B 99)
TAHITI n° 500504

Avis d'augmentation de capital

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2001, du certificat établi par Me Julien CHAN, notaire associé à

Punaauia, dépositaire des fonds, en date du 31 janvier 2011, du certificat délivré par la SCP de commissaires aux comptes GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, tenant lieu de certificat du dépositaire, en date du 31 janvier 2011, que le capital social a été augmenté de 175 000 000 F CFP et porté de 5 000 000 F CFP à 180 000 000 F CFP, par l'émission de 175 000 actions nouvelles de 1 000 F CFP chacune, qu'en conséquence l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

Ancienne mention

Capital social : 5 000 000 F CFP divisés en 5 000 actions de 1 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

Nouvelle mention

Capital social : 180 000 000 F CFP divisés en 180 000 actions de 1 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

Pour avis,
Le président.

SARL L'ENFANT ROI
au capital de 1 000 000 F CFP
N° TAHITI : 863606 - NRC : 0848 B

Par décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 1er juin 2010, le siège social sera situé à Puurai, quartier Mai.

Pour avis,
Les gérants.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

SC ORAVA FINANCEMENT
Société civile de participation
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Foch, 2e étage
RCS de Papeete : n° 07 265 C

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ORAVA FINANCEMENT en date du 14 décembre 2010, qu'il a été décidé de dissoudre la société ORAVA FINANCEMENT à compter du 14 décembre 2010, cette dissolution anticipée ne sera pas soumise à liquidation en application de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

M. Franck ZERMATI, né le 5 janvier 1965 à Paris 18e (75), de nationalité française, demeurant à Punaauia, lotissement Taina n° 51, a été nommé en qualité de mandataire *ad hoc* pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société ORAVA FINANCEMENT et

constater, en l'absence d'opposition de créanciers, la transmission universelle de son patrimoine à M. Franck ZEMARTI, associé unique, à la date du 31 décembre 2010.

Pour avis,
Le représentant légal.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET**
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destrebeau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 2 février 2011, a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : La société a pour objet, en Polynésie française, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack ou de restaurant ; la prise à bail de tout local commercial nécessaire à son exploitation ; les emprunts nécessaires à la mise en place et la poursuite de l'activité, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : O' 3 FILOUS.

Siège social : Papeete, angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue Viénot, ou BP 156 Maharepa.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Cessions de parts : Les cessions entre associés sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les gérants de la société sont :

- M. Roger Maurice Joseph IGUAL, demeurant à Paopao ;
- M. Cristian IGUAL, demeurant à Paopao ;
- et M. Jean-Pierre IGUAL, demeurant à Paopao.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**NOUVELLE SOCIETE COOPERATIVE
DES PRODUCTEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**
Société civile particulière
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Afarerii, immeuble Terema

Nouvelle mention

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(AGO et CA du 6 novembre 2010)

Président : JAMET Anthony
Vice-président : BORDES Frédéric
Secrétaire et trésorier : RAOULX Paul

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia,

Vente des branches d'activités du fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 31 janvier 2011, enregistré à Papeete le 2 février 2011, folio 42, bordereau 1286/5,

La société PRINCE HINOI CENTER, société par actions simplifiée au capital de 21 565 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti, Polynésie française), avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 91 134 B (anciennement n° 4311-B 91) et n° TAHITI n° 238816,

A cédé à la société TAHITI JEUNESSE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti, Polynésie française), 17, place Notre-Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 99 82 B (anciennement n° 7042 B 99) et n° TAHITI 500504,

Les branches d'activités "beaux-arts, librairie" et "manuels, livres et autres supports scolaires" de son fonds de commerce connu sous le nom "PRINCE HINOI CENTER" sis et exploité à Papeete (Tahiti, Polynésie française), avenue du Prince-Hinoi, pour lequel la société cédante est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 91 134 B et n° TAHITI 238816,

Moyennant le prix de 55 000 000 F CFP.

Jouissance à compter rétroactivement du 30 novembre 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SARL API ANGEL

Avis est donné de la constitution de la SARL API ANGEL, sous le sigle AA au capital de 100 000 F CFP, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Siège social : 77, Te Tavake, 98703 Punaauia.

Objet : Les prestations de service et d'assistance aux personnes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Danny BENARD, demeurant 77, Te Tavake, 98703 Punaauia, nommé pour une durée indéterminée.

Pour avis,
Danny BENARD.

SELARL POLYAVOCATS
Avocats à la Cour d'appel de Papeete
BP 40123 Fare Tony
17, rue Clappier, Papeete, Tahiti

Vente de fonds de commerce
(premier avis)

Selon acte SSP en date à Papeete du 1er février 2011, enregistré à Papeete le 4 février 2011, folio 43, bordereau 1313/3, il a été cédé par :

M. Jacques Bertrand BROQUERE, né le 2 mai 1949 à Mirande, de nationalité française, célibataire, demeurant BP 1513 à Papeete, commerçant à l'enseigne VO9, inscrit de Papeete, sous le n° RC 44826 A, NT 124755, exploitant et propriétaire de l'entreprise de vente de véhicules d'occasion à l'enseigne précitée, située à Papeete, avenue du Prince-Hinoui,

A

M. Laurent PNIEWSKI, né le 5 février 1970 au Mans, de nationalité française, célibataire, commerçant à l'enseigne Nextcar, RC 37210 A, NT 55063, BP 130045 Punaauia, vini 771912, email : nextcar@hotmail.com,

Le fonds de commerce de vente de véhicules d'occasion à l'enseigne VO'9, situé à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, et pour l'exercice duquel M. BROQUERE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Moyennant un prix de 5 000 000 F CFP, payé en la comptabilité de l'avocat soussigné, lequel a reçu en séquestre ladite somme.

Les oppositions seront reçues chez l'avocat soussigné où il a été fait, à cette fin, élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion,
SELARL Polyavocats,
Avocats à la Cour.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
Notaires associés
BP 13019 - 98717 Punaauia, Moana Nui

METAIS, TEHAHE & CIE
Dénommée DANY'S BLACK PEARL OF POLYNESIA
Société en nom collectif
au capital de 180 000 F CFP,
divisé en 180 parts de 1 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tahiti, boulevard Pomare
RCS : 7872-B, TAHITI N° 557 637

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 3 février 2011, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Associés : M. Dany METAIS, demeurant à Papeete, pic Rouge ; Mme Lucella TEHAHE, épouse METAIS, demeurant à Papeete, pic Rouge, et M. Bernard DELION, demeurant à Faa'a, Puurai.

Nouvelle mention

Associés : M. Dany METAIS, demeurant à Papeete, pic Rouge, et Mme Lucella TEHAHE, épouse METAIS, demeurant à Papeete, pic Rouge.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification du bureau :
(9 décembre 2010)

Le Docteur Pascal SZYM remplace le Docteur Pierre FOLLIN au poste de président à compter du 1er janvier 2011.

ASSOCIATION MARAAMU DJEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2011)

Président	: PERRY James
Vice-président	: TAURAA Charles
Secrétaire	: TEPAVA Lyndee
Secrétaire adjointe	: CLARK Heipua
Trésorier	: PICARD Clario
Trésorière adjointe	: TAURAA Rosina
Assesseur	: TAURAA Edgar

ASSOCIATION TAHITI HARLEY RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2011)

Président d'honneur	: VONGUE Emile
Président	: PAVAOUAU Emile
Vice-présidents	: TEHAU Tom
	: TUTAIRI Rodolphe
Secrétaire	: TEMAURI Maeva
Secrétaire adjointe	: WANG Diana
Trésorière	: PAMBRUN Heitiare
Trésorière adjointe	: DAVOUST Edith
Responsable des relations publiques	: DAVOUST Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE FAREROI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Présidente	: TAUOTAHA Tekau
Vice-présidente	: GADIOT Béatrice
Secrétaire	: PEHAU Lisa
Secrétaire adjointe	: TEMAU Isabelle
Trésorier	: HAOATAI Patrick
Trésorière adjointe	: MATAOA Jeanne

ASSOCIATION TURA'I MATAARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2011)

Président : DAVID Nicolas
Secrétaire et trésorière : BENESSE Karine

ASSOCIATION TERIITAHU A MAI ET HINAOARII TEIHOTU
anciennement dénommée
ASSOCIATION TERIITAHU A MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Présidente : NAVARRO Rosalie
Vice-président : MAI Irving
Secrétaire : GOODING Claudine
Secrétaire adjointe : MAI Taraina
Trésorière : ROHI Moeata
Trésorier adjoint : PAHIO Emile

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CSP DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2011)

Présidente : TEISSIER Marie Antonina
Secrétaire : VAATETE Liana
Trésorier : TEIKIVAHITINI Chris

ASSOCIATION DES HERITIERS DE PUNUAURA A TEMEA
LEMAIRE ET AHUTIARE A MARUARAI A MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2010)

Président : BONNO Marc
Vice-président : TETAAHI Keilani
Secrétaire : HOLMAN Margareth
Secrétaire adjoint : MAUI Serge
Trésorière : HAOA-BELLAIS Corinne
Trésorier adjoint : ZARLI Mario
Assesseurs : TEANINIURAITOMOANA
Victor
HARETAHI René
LEMAIRE Hoania

FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES
ET HANDISPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2011)

Présidente : KAMIA Henriette
Vice-présidente : MOUA Pauline
Secrétaire : MARTIN Roland
Secrétaire adjoint : CHEE AYE Christian
Trésorier : TERIA Stewen
Trésorière adjointe : TUPUHOE Naila

ASSOCIATION FAMILIALE TAU HERE NUI

Modification de statuts

Le siège social est situé à Papara, PK 38,800, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2011)

Président : PUNUA Mairenui
Vice-président : PUNUA Gervais
Secrétaire : PUNUA Urarii
Secrétaire adjointe : SALMON Heiata
Trésorière : TAAE Sonia
Trésorière adjointe : SHUN Miriama
Commissaire aux comptes : SHUN Maxime
Assesseur : PUNUA Freddy

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CES DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2011)

Président : TEIVA Teora
Vice-présidents : GARBUTT Irvin
DELDOR Wilma
Secrétaire : ARNAUD Georgina
Secrétaire adjoint : BOURKHIEF-LOPEZ Martial
Trésorière : LUCAS Vaiana
Trésorière adjointe : VAHINE Célia

OEHAETEOA TEMARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2011)

Présidentes d'honneur : TEMARII Irama
TEMARII Marie
TEHOTU Taahitua
Président : TEMARII Arthur
Vice-président : VAITOARE Jean
Secrétaire : ROCAS Miriama
Secrétaire adjointe : FAUA Linda
Trésorier : TEMARII Alex
Trésorier adjoint : TEMARII Simon
Assesseurs : ARIHOTIMA John
VAITOARE Yvonne
COLOMBANI Françoise

LIGUE DE FOOTBALL DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2010)

Président : SALMON Pare
Vice-président délégué : FRIEDMAN Moana
Vice-présidents : TRAFTON Gloria
GERMAIN Pierre
Secrétaire : TERAU Vatea
Secrétaire adjoint : TEFAATAU Tuatahi
Trésorier : JAMET Vairoa
Trésorier adjoint : BOUBEE Heipua
Membres : VAHINE Pierre
NUI Emile
TETUIRA Franck

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2011)

Présidente : CHANGUY Lorenza
Vice-présidente : TAHUHUTERANI Augusta
Secrétaire : TAHUHUTERANI Moetua
Secrétaire adjointe : RICHMOND Sylvie
Trésorier : CHANGUY Poe
Trésorier adjoint : ANANIA Maurice
Assesseeurs : GETROST Ludmilla
HIOE Glenn

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2010)

Président : TETUA Raoul
Vice-président : TEUPOOHUITUA Minet
Secrétaire : TERIINOHO Ekana
Secrétaire adjoint : VAUTIER Allain
Trésorière : TIATIA Yeva
Trésorière adjointe : TAPARE Vaiata

ASSOCIATION TE KOHU O TE MEAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2010)

Président d'honneur : PAHUATINI François
Présidente : PAHUATINI Thérèse
Vice-président : PAHUATINI Raphaël
Secrétaire : VAIAANUI Louise
Secrétaire adjoint : PAHUATINI Gérard
Trésorier : PAHUATINI Justin
Trésorière adjointe : PAHUATINI Anne-Marie
Assesseeurs : PAHUATINI Jean
PAHUATINI Rose Marie-Reine
PAHUATINI Henrico

ASSOCIATION TAHITI FISFO KULTUR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2011)

Présidente : FEVRE Mere
Vice-présidents : FROGIER Steven
GUILLET Patrick
Secrétaire : CHOLET Hans
Secrétaire adjointe : VONGHES Charlene
Trésorière : POAREU Katia
Trésorier adjoint : TAHUAITU Tamuera
Assesseeurs : ABBES Soraya
HUANG Christian

ASSOCIATION HEITOATINI

Modification de statuts
(18 décembre 2010)

L'association a pour but de développer l'agriculture, l'artisanat, la pêche et toutes autres manifestations sportives (randonnée, équestre, pédestre, etc.) liés au développement du tourisme.

ASSOCIATION A TAUTURU IANA RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2010)

Présidente d'honneur : TEROOATEA Sylviane
Vice-président d'honneur : AMIOT Roger
Président : GUILLOTS Jacques
Vice-présidents : TANÉPAU Mireille
TCHONG FONG Rudolphe
Secrétaire : BROTHERS-PAPA Maryse
Secrétaires adjoints : TERII-NAVARRO Yvette
MILLAUD Eric
Trésorière : PURAU-TEITI Suzy
Trésorière adjointe : GODFREY Marie-Louise
Commissaires aux comptes : SCHMIDT Carlos
FAATAHE Juliana
FATUPUA-RICHMOND
Karoline

ASSOCIATION PEREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2010)

Présidente : FAANA Erena
Vice-président : LAUDON Wilfrid
Secrétaire : WONG Ronnie
Secrétaire adjoint : WONG Maurice
Trésorier : LY Armand
Trésorière adjointe : TCHA Sylvia

ASSOCIATION TAMARII A TETAHIO TITE A MEHAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2011)

Présidents d'honneur : TITE Marie
TITE Rachelle
TITE Suzanne
Président : TITE Richard
Vice-présidents : TITE Claude
TITE Hélène
Secrétaire : TITE Rahera
Secrétaire adjointe : TITE Janice
Trésorier : TITE Typhaine
Trésorière adjointe : TITE Auroré
Assesseeurs : TITE Pierre
TURI Gloria
TITE Matahi
TITE Léonard
Commissaires aux comptes : TANE Thérèse
TITE Paul

ASSOCIATION SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2011)

Président : CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Vice-président : BRIDE Samuel
Secrétaire : MAZAND Fabian
Secrétaire adjointe : CAMPILLO Valérie
Trésorier : SERY Thibault
Trésorier adjoint : DUMAS Mathieu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010, il a été décidé à l'unanimité la dissolution de l'association.

SYNDICAT EMPLOYE, GRADE ET CADRE DE LA BANQUE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 janvier 2011)

Secrétaire général : FAATAU John
 Secrétaire adjoint : TSENG Yvon
 Trésorier général : TCHING Thierry
 Trésorier adjoint : CAISSON Freddy
 Archiviste : WANG CHEOU Alexis
 Archiviste adjoint : COUNEN Miryam
 Assesseur : MU YAU KAU Freddy

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO FAZER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2011)

Président : PUTOA Jean-Claude
 Président délégué : TAURU Wilma
 Vice-présidents : BENNETT John
 ETILAGE Calixte
 Secrétaire : VARNEY Francky
 Secrétaire adjointe : TEMARII Aimata
 Trésorier : LYSAO Luc
 Trésorier adjoint : ORIRAU Steeve
 Assesseurs : TUPANA Roniu
 TAPETA Moe

ASSOCIATION VAIAPAURA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 décembre 2010)

Président d'honneur : TARUOURA Jeannette
 TAUAROA Titerama
 Présidente : TOUNIOU Louise
 Vice-président : HAHE Joël
 Secrétaire : TAEREA Laïza
 Secrétaire adjointe : TEURA Nathalie
 Trésorière : MOUA Evelyne
 Trésorier adjoint : BARFF Gaspard

ASSOCIATION AHUTORU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2011)

Président : TIRAO Anthony
 Vice-président : LAN KUAN DANH Andy
 Secrétaire : TUARAU Taua
 Secrétaire adjointe : TAMATA Nina
 Trésorière : GUILLAUME Alice
 Trésorière adjointe : HERFRAY Faratea
 Commissaire aux comptes : TEPA Ariataua
 Assesseurs : TEAUNA Temauri
 MAUI Serge

AMICALE POLICE MUNICIPALE DE BORA BORA*Modification de statuts*

L'article 4 a été modifié et le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2011)

Président : GEVA Steeven
 Vice-présidents : MAIARII Sylvain
 TEAHURAI Piétri
 TEMANUANUA Stéphane
 Secrétaire : TEENA Mario
 Secrétaires adjoints : DEAN Richard
 TERAII Christine
 Trésorier : TEMARII Tevivi
 Trésoriers adjoints : MOETAUA Tamuera
 TERAATEPO Lydie

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION PUKALANI

(Tirage effectué le 28 janvier 2011)

1er lot n° 2 129 1 voyage PPT/Auckland/PPT (8 jours)
 2e lot n° 3 867 1 voyage PPT/Bora Bora/PPT
 3e lot n° 24 281 1 voyage PPT/Raiatea/PPT
 4e lot n° 6 062 1 voyage PPT/Huahine/PPT
 5e lot n° 20 379 1 voyage PPT/Huahine/PPT
 6e lot n° 7 479 1 karsher
 7e lot n° 14 241 1 barbecue en inox
 8e lot n° 11 113 1 week-end bungalow Moorea
 9e lot n° 22 474 1 week-end bungalow Moorea
 10e lot n° 19 716 1 rame (Huahine Rame)
 11e lot n° 13 397 1 bouteille Jack Daniel's
 12e lot n° 23 458 1 bon de repas de 5 000 F CFP
 13e lot n° 3 538 1 bon de repas de 5 000 F CFP
 14e lot n° 5 946 1 bon de repas de 5 000 F CFP
 15e lot n° 25 209 1 bon de repas de 5 000 F CFP

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 2011)

Président : VERMOREL Jean-Marc
 Vice-président : DEVOS Jean-Jacques
 Secrétaire : LORFEVRE André
 Secrétaire adjoint : BONNO Heiarii
 Trésorier : TOUMANIANTZ Vadim
 Trésorière adjointe : CLARK Noëlla
 Membres : BUVRY Odile
 DAVID Germaine
 WILLOQC Benoît

ASSOCIATION FAA'A HANDBALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 janvier 2011)

Président : LO TAI André
 Vice-président : FARAHEI Vetea
 Secrétaire : MAUORE Poekura
 Secrétaire adjoint : POTIN Hubert
 Trésorière : FARAHEI Julia
 Trésorier adjoint : TAVITA Heimanu

ASSOCIATION TE UI RO'O NUI NO OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2010)

Président : TEIPOARII Peni
Vice-président : TERIIRERE Charles
Secrétaire : PUNAA Roberta
Secrétaire adjointe : DEANE Sandrine
Trésorière : PEU Henriette
Trésorière adjointe : TEIPOARII Viviane

ASSOCIATION TAMARII TUMU HUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2010)

Président : TEPUI Eri
Vice-président : HATITIO Etienne
Secrétaire : HATITIO Ferdinand
Secrétaire adjointe : HATITIO Heimiri
Trésorier : HATITIO Jean
Trésorière adjointe : TEPUI Heirava

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2010)

Présidente : TOREA Eileen
Secrétaire : YEE Victorine
Trésorière : FAURE Anne
Assesseurs : BALLAGNY Martine
MADEDDU Tehina

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION I MUA

(Tirage effectué le 11 décembre 2010)

1er lot n° 11 076 2 A/R PPT/Lax
2e lot n° 11 169 1 va'a hoe connection complet
3e lot n° 20 278 1 ordinateur portable
4e lot n° 1 742 1 séjour pour 2 personnes à Mataiva en pension complète
5e lot n° 21 678 1 collier et 1 bracelet en perles
6e lot n° 26 964 1 week-end pour 2 personnes à Manihi en pension complète
7e lot n° 23 312 1 collier et 1 bracelet en perles
8e lot n° 26 611 1 week-end pour 2 personnes à Rangiroa en pension complète
9e lot n° 26 930 1 week-end pour 2 personnes à Tikehau en pension complète
10e lot n° 24 004 1 week-end pour 2 personnes à Rangiroa en pension complète
11e lot n° 3 597 1 barbecue à gaz 4 feux
12e lot n° 6 327 1 bracelet en perles
13e lot n° 9 384 1 écran LCD
14e lot n° 2 799 1 pendentif et 1 paire de boucles d'oreilles en perles
15e lot n° 10 629 1 lot de 3 téléphones sans fil
16e lot n° 2 663 1 lot de 5 glacières
17e lot n° 1 638 3 mois d'abonnement piscine à I Mua
18e lot n° 24 155 3 mois d'abonnement piscine à I Mua
19e lot n° 27 625 3 mois d'abonnement piscine à I Mua
20e lot n° 20 336 3 mois d'abonnement piscine à I Mua

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TUARII

Désignation du conseil syndical
(6 mars 2010)

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 4 du 27 janvier 2011 à la page 423.

Membre : EBB Joséphine.

ASSOCIATION TEAM LA BOUE

(Récépissé n° 25 SAISLV du 2 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TEAM LA BOUE.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'activités pour maintenir le contact, l'entente et l'entraide entre les membres ;
- l'organisation de toutes activités de levées de fonds qui serviront au financement de projets en tous genres à la portée de l'association, qu'ils soient membres, adhérents ou non ;
- la planification, l'organisation et le financement de sorties et les déplacements pour aboutir les recherches suscitées ;
- l'organisation, la collaboration ou la participation à l'organisation de fêtes, de concours et autres manifestations.

Son siège social est fixé à Tepua, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : EBB Christian
Vice-président : HAPAITAHAA Gaston
Secrétaire : TAPARE Vaiata
Secrétaire adjointe : TETUANUI Liliane
Trésorier : LEMAIRE Tatarata

ASSOCIATION JEUNES DE OUTUMAORO

(Récépissé n° 106 DRCL du 2 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNES DE OUTUMAORO.

Elle a pour objet :

- d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens de l'association ;
- de promouvoir toutes expressions musicales, chants et danses traditionnelles ;
- de développer des relations amicales, culturelles et sportives ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8,100, côté montagne, face arrêt de bus de Outumaoro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GERMAIN Philadelphia
Secrétaire : PURAHUI Vainui
Trésorière : GERMAIN Eva

ASSOCIATION TE RIMA TURU ORA (Récepissé n° 78 DRCL du 29 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 décembre 2010 l'ASSOCIATION TE RIMA TURU ORA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les activités sportives socio-culturelles et de loisirs dans la commune de Mahina ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs ;
- d'embellir la commune en organisant des concours divers ;
- de former et d'insérer les jeunes dans la vie sociale et professionnelle ;
- la prévention dans tout domaine, en accomplissant ces divers services.

Elle veut participer et apporter son aide à tous ceux qui œuvrent pour la même cause.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10, côté mer, maison paroissiale Matavai, en face du temple protestant maohi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAVAEARII Julien
Vice-président : PEU Claude
Secrétaire : HEITARAURI Angéline
Secrétaire adjointe : TAVITA Viviane
Trésorier : MAHAA Edgar
Trésorière adjointe : TEAHAMAI Marguerite

ASSOCIATION TOA HUHINA (Récepissé n° 105 DRCL du 2 février 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOA HUHINA (GUERRIERS LEGENDAIRES) a été créée le 28 décembre 2010.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture marquisienne à travers les danses, les chants... ;
- de venir en aide à d'autres associations, aux proches qui ont perdu un être cher ;
- de participer et éventuellement d'organiser des manifestations.

Son siège social est fixé à Punaauia, mairie de Punaauia, BP 13001 Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAATA Marc
Vice-présidente : RAGIVARU Julie
Secrétaire : GONON Isabelle
Secrétaire adjointe : BELLAIS Angéline
Trésorier : AUKARA Daniel
Trésorière adjointe : TAAVIRI Tauatea
Assesseurs : MAKALIO Folituu
TOROMONA Waimea

ASSOCIATION IA ORA NA TAHITI (Récepissé n° 104 DRCL du 1er février 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2011, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION IA ORA NA TAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder et promouvoir le patrimoine aussi bien localement qu'à l'étranger ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de créer des liens ou de renouer avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animation culturelle, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités socioculturelles, socio-éducatives en faveur de la jeunesse de la commune pour un développement social harmonieux ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population ;
- d'organiser des sorties et des manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre les membres et de renouer les liens entre les générations ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et de lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et à la mauvaise alimentation ;
- de sensibiliser les jeunes et la population à la protection de l'environnement

Son siège social est fixé dans la commune de Paea et pourra être transféré en un autre lieu selon le lieu d'habitation de celui ou celle qui préside ladite association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GROUAZEL Eva
Vice-présidente	: TAUIRA Tenoho
Secrétaire	: HAPAIRAI Terita
Secrétaire adjointe	: HORLEY Mahimana
Trésorière	: MAONO Levelyn
Trésorière adjointe	: TAHUHUTERANI Iminui
Assesseurs	: PAPARA Hinarere MANUTAHU Raheer FEUNG Vehi NERI Marani

ASSOCIATION FAMILIALE KAUTONA*(Récépissé n° 108 DRCL du 1er février 2011)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 10 janvier 2011 une association familiale dénommée KAUTONA.

Elle a pour objet :

- de gérer le patrimoine familial (terres indivises, etc.) ;
- l'entraide et la solidarité entre les membres de la famille (frères, sœurs et enfants respectifs) ;
- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de participer à l'évolution, à l'organisation et à l'élaboration de tous travaux sur les terrains appartenant à la famille ;
- de contribuer et de collaborer à l'aide financière de chaque membre de la famille pour :
 - les évacuations sanitaires ;
 - les enfants en difficulté scolaire ou professionnelle.

Sa devise est "Toujours prêts".

Son siège social est fixé à Taiohae (Nuku Hiva). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du bureau du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAI Repeka
Vice-président	: KAVEE Joseph
Secrétaire	: FOURNIER Louise
Secrétaire adjointe	: TEIKIHUAVANAKA Rose de Lima
Trésorier	: FOURNIER Rony
Trésorier adjoint	: KAVEE Frédéric

ASSOCIATION TAMARII IRIVAI*(Récépissé n° 26 SAISLV du 3 février 2011)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION TAMARII IRIVAI, fondée le 27 janvier 2011, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des activités et la pratique de plusieurs disciplines sportives ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties ou manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé dans le quartier Irivai, PK 4,200, côté montagne, dans la commune de Taputapuataea, à Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEATO Tepeva
Vice-président	: TCHIN PIOUS Bernard
Secrétaire	: LUCAS Anoano
Secrétaire adjointe	: TEATO Edwidge
Trésorier	: EMERY Jean-Christian
Trésorière adjointe	: PIRATO Jeanne

ASSOCIATION RAROMATA'I MUSIC'ARTS*(Récépissé n° 16 SAISLV du 26 janvier 2011)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION RAROMATA'I MUSIC'ARTS, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, a été créée le 22 décembre 2010 à Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser la promotion des îles Sous-le-Vent par des activités musicales, artistiques, culturelles, sociales, artisanales et sportives.

Elle est ouverte à tous les artistes et autres personnes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que ceux cités ci-dessus (éducation populaire, éducation artistique, etc.) mais toujours décidés par le comité directeur et approuvés par son assemblée générale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, BP 2121. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMIOT Arthur Eli
Vice-président	: TAMA Pierrot Jean-Pierre
Secrétaire	: TAUTU Franck
Secrétaire adjoint	: EHU Roger
Trésorier	: AMARU Ulysse

ASSOCIATION TE UI API NO TITIORO UTA*(Récépissé n° 115 DRCL du 4 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI API NO TITIORO UTA, fondée le 26 janvier 2011, a pour objet :

- de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques ;
- de lutter contre la délinquance ;
- d'inculquer des principes de civisme ;
- de défendre les femmes battues ;
- d'étendre son action vers des domaines autres que sportifs, telle que l'éducation populaire, l'éducation artistique, etc. ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association ;
- de créer et de développer l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun et de préserver les liens d'amitié, de défendre le droit de chacun, de préserver les liens de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestation à caractère social, préventif et culturel ;
- d'organiser des concours de danse moderne et traditionnelle et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Son siège social est fixé à Titioro Uta 2, lot n° 49, chez la vice-présidente. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHIHIRA Toofa
Vice-présidente	: NOHO Sabrina
Secrétaire	: TEAKU Louise
Secrétaire adjointe	: PITARA Léontine
Trésorière	: PITARA Jordana
Trésorière adjointe	: HAAPA Miriena
Commissaire aux comptes	: TAUMATA Lise
Assesseur	: TEURUARI Penina

COMITE ORGANISATEUR DE L'INAUGURATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE OMOA "MOUU AU POA"*(Récépissé n° 129 DRCL du 31 janvier 2011)*

Extraits de statuts

A compter du 18 janvier 2011, il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE ORGANISATEUR DE L'INAUGURATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE OMOA "MOUU AU POA".

Il a pour objet de préparer cette inauguration par :

- la mise en place de diverses disciplines sportives retenues par le comité (tennis de table, volley-ball, football, boxe, pétanque...) pour enrichir et nouer des liens amicaux entre les sportifs marquisiens ;
- l'accueil, l'hébergement et la restauration des délégations sportives des îles Marquises ;

- de subvenir aux besoins de tous les membres de chaque sélection par île ;
- de favoriser l'esprit compétitif ;
- de veiller à la sécurité de tous.

Son siège social est fixé à Omoa, village principal de la commune de Fatu Hiva.

Sa durée est limitée à la présentation du bilan financier et moral de l'inauguration de la salle omnisports 2011.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARSINAS Marc
Vice-président	: TAMETONA Jean-Maxime
Secrétaire	: GILMORE Ursula
Secrétaire adjointe	: TITIFA Philomène
Trésorière	: TUPAI Lucia
Trésorière adjointe	: KAMIA Léonie
Assesseurs	: TEHEVINI Pierre TUIEINUI Philippe TUIEINUI Etienne MITITAI Pierre-Marie TUPAI Noël TEVENINO Emile PAVAOUAU David MITITAI Lorenzo ROHI Vincent TITIFA Sébastien VAIKAU Léonard

ASSOCIATION POEVAI*(Récépissé n° 31 SAISLV du 4 février 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée POEVAI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Bora Bora :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAAPII Tamara
Secrétaire	: HAAPII Toa
Trésorière	: HAAPII Tevaea

ASSOCIATION AITO NO NAHOATA
(Récépissé n° 1664 DRCL du 3 février 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AITO NO NAHOATA, fondée le 5 novembre 2010, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, de pleine nature et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Nahoata, allée des Opuhi, Aute II, commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MERVIN Teraimaru
Secrétaire	:	PIRITUA Bianca
Trésorière	:	CHAPMAN Sarah

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE AVA PITI

Extraits de statuts

Il a été créé le 28 janvier 2011, une association syndicale libre (ASL) régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiées, les décrets pris pour son application et par les présents statuts ainsi que par tous les textes qui pourraient être promulgués sur le territoire et qui auraient le même objet dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE AVA PITI.

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et, éventuellement, l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le lotissement Te Ava Piti ;
- le lotissement Te Ava Piti faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour ;
- toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement en ce qui concerne le présent lotissement ;
- la prise en propriété des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;

- la modification du cahier des charges et de règlement du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs copropriétaires ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Avera, en la commune de Taputapuatea, lotissement Te Ava Piti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WALKER Anne
Vice-président	:	CHAUSSOY Evrard
Secrétaire	:	TEFAATAU Tahia
Trésorier	:	ROUSSEAU Victor

FONDATION BOBBY HOLCOMB

(Récépissé n° 52 DRCL du 24 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FONDATION BOBBY HOLCOMB.

Elle a pour objet de promouvoir l'œuvre de Bobby Holcomb dans les arts et l'éducation à la culture.

Son siège social est situé immeuble Levy, rue Ahnne, à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LUBIN-LEVY Dorothy
Vice-présidente	:	BIRK Sabrina
Secrétaire	:	SAURA Bruno
Trésorier	:	LE CAILL Heinui
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Lono

AS AITO 4

(Récépissé n° 23 SAISLV du 1er février 2011)

Extraits de statuts

L'association des jeunes du quartier Tevaitoa 4 de Tumaraa dénommée AS AITO 4, fondée le 26 janvier 2011, a pour objet :

- de développer l'esprit de l'insertion des jeunes, de la socialisation, du partage et de la recherche de son patrimoine ;
- de proposer les activités et les animations diverses dans les quartiers, la commune et hors de la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses dans la commune et hors de la commune ayant pour but de réserver les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

Elle a son siège à Tevaitoa, PK 9, côté montagne, Tumaraa.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUOTAHA Lani
Vice-président	: MAMA Kenny
Secrétaire	: DAGUENET Francine
Secrétaire adjoint	: TEUIAU Yves
Trésorière	: MAMA Claire
Trésorière adjointe	: TEHOPE Irma

ASSOCIATION PAPEARI VA'A HERE

(Récépissé n° 93 DRCL du 31 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est créé le 18 décembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée l'ASSOCIATION SPORTIVE PAPEARI VA'A HERE.

La présente association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a et des disciplines dérivées, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papeari, Tahiti, au PK 53,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IOTUA Marina
Vice-président	: TAAREA Siméon
Secrétaire	: PIHAATAE Nathalie
Secrétaire adjointe	: TERIIPAIA Herenui
Trésorière	: KOHUMOETINI Vanessa
Trésorière adjointe	: AUTAI Manaia

ASSOCIATION TEPINAI

(Récépissé n° 90 DRCL du 31 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEPINAI.

L'association a pour objectifs de :

- recueillir des fonds pour l'organisation du Noël des enfants dont les parents sont membres de l'association ;
- regrouper les membres de l'association afin de consolider les liens qui les unissent ;
- organiser, collaborer ou participer à diverses manifestations : journée pétanque, journée sportive, fêtes, concours et toutes autres manifestations afin de récolter des fonds ;
- organiser des déplacements pour ses membres au sein ou en dehors du territoire de la Polynésie française ;
- organiser, représenter et défendre les intérêts des membres de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papenoo, PK 17,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ANGOT Moerai
Vice-président	: VAITU Fabrice
Secrétaire	: HONOURA Ketty
Secrétaire adjoint	: TIAKURA Steve
Trésorière	: DOMINGO Danielle
Trésorière adjointe	: PAI Ramona

ASSOCIATION TE TAMA HAU

(Récépissé n° 101 DRCL du 1er février 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE TAMA HAU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale et de transformations des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège de l'association est fixé à Taahueia.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAREVAA Apiatara
Secrétaire	: PURAGA Maata
Trésorière	: HAREVAA Maina

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'OLYMPIQUE MATIRA (OM)

(Récépissé n° 386 DRCL du 31 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE DE L'OLYMPIQUE MATIRA (OM).

Cette association a pour but de participer aux différentes rencontres de football à Bora Bora et de pouvoir organiser des manifestations sportives diverses (échanges, tournois et ventes de plats).

Le siège social est fixé à Matira, Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Tehei
Président	: SOMMERS Hubert
Vice-président	: HUTIA Patrick
Secrétaire	: ETAETA Hinerava
Secrétaire adjointe	: HUTIA Marcelline
Trésorier	: TEIHOTAATA Tamuera
Trésorier adjoint	: TIMIONA Teva

ASSOCIATION TE TAMA HAU NUI*(Récépissé n° 1905 DRCL du 1er février 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TE TAMA HAU NUI.

Elle a pour objet :

- de toucher les jeunes et moins jeunes au travers du sport, de la danse, du chant, des échanges culturels, amicaux ou sportifs avec d'autres associations étrangères ou locales partageant les mêmes objectifs ;
- sauvegarder les liens d'amitié et de solidarité entre les jeunes et alliés ;
- de regrouper et d'unir les jeunes du quartier ;
- de favoriser et de s'intégrer à la vie sociale et culturelle ainsi qu'à la vie active ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association ;
- de lutter contre la délinquance ;
- d'organiser des manifestations à caractère social, préventif et culturel, éducatif ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,700, côté montagne, servitude Haumauuru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AHUROA Vetea
Vice-président	: SIAKINUU Lolesio
Secrétaire	: TAURAA Tuarii
Trésorière	: AIAMU Vaiana
Trésorier adjoint	: MOOTUA Joseph

ASSOCIATION VAIOTIHI*(Récépissé n° 17 SAISLV du 26 janvier 2011)*

Extraits de statuts

L'association dénommée VAIOTIHI, fondée le 19 janvier 2011, a pour objet :

- de faire des échanges avec les îles et les valoriser ;
- de faire des échanges culturels à l'étranger ;
- de développer des activités et des animations dans les îles Sous-le-Vent ;
- de développer des animations dans le quartier ou la commune ;
- travail avec des services pour permettre à nos jeunes adolescents que la prévention a son importance, de les sensibiliser à l'importance de l'environnement et de le protéger ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Patio, Tahaa, quartier Taipiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAVERE Ahuurarei
Secrétaire	: MARUA'E Amanda
Trésorière	: MARUA'E Alvina

ASSOCIATION TEAM SCOTT TAHITI*(Récépissé n° 91 DRCL du 31 janvier 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TEAM SCOTT TAHITI.

Cette association a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports dérivés du cyclisme, et entend développer la pratique de ce sport dans l'esprit le plus noble, notamment en ce qui concerne la responsabilisation des coureurs, le fair-play, la non-violence et le respect des autres coureurs.

Son siège social est situé résidence Terua, lot n° 3 à Erima.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DA SILVA Jacques
Vice-président	: REYMOND Joël
Secrétaire	: AZNARY NOVELLON Patrick
Secrétaire adjoint	: WEINZAEPFLEN Jean-Noël
Trésorier	: GARNAUD Sébastien
Trésorière adjointe	: REYMOND Sandra

ASSOCIATION KING KANOE VA'A*(Récépissé n° 100 DRCL du 1er février 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION KING KANOE VA'A.

L'association a pour objet principal la pratique de l'éducation physique et sportive, en particulier de la pirogue, mais elle a aussi pour actions :

- de promouvoir l'insertion sociale ;
- d'organiser des rencontres corporatives, des bals, des tombolas... ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement par des actions ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives.

Le siège social est fixé à Papetoai, Moorea, PK 22, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PITTMAN Teva
Vice-président	: COSSAVELLA Geoffrey
Secrétaire	: PITTMAN Nohovai
Trésorière	: TERII Hina
Assesseur	: HIRO Lordson

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 14

Tirage du lundi 31 janvier 2011 :

3 10 13 20 43

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	238 663 484
5 bons numéros.....	2	9 877 875
4 bons numéros.....	479	88 758
3 bons numéros.....	20 543	894
2 bons numéros.....	248 113	525
N° chance gagnant.....	385 584 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 490 684		

LOTO NATIONAL N° 15

Tirage du mercredi 2 février 2011 :

6 22 23 27 44

Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros	0	0
4 bons numéros	497	189 260
3 bons numéros	24 645	1 121
2 bons numéros	353 470	560
N° chance gagnant.....	506 278 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 002 770		

LOTO NATIONAL N° 16

Tirage du samedi 5 février 2011 :

1 6 22 31 37

Numéro chance : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	357 995 226
5 bons numéros	3	13 602 171
4 bons numéros	641	137 004
3 bons numéros	31 203	1 217
2 bons numéros	452 718	596
N° chance gagnant.....	1 053 053 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 246 704		

KENO

Lundi 31 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 6 48 16 70 — Joker + : 6 446 899

6	7	8	14	16	18	19	22	25	29
31	34	37	46	48	54	60	62	64	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 73 06 66 — Joker + : 1 490 684

3	4	7	9	10	13	16	17	22	23
25	27	34	36	44	47	56	57	60	67

Multiplicateur : x 1

Mardi 1er février 2011

1er tirage

Jackpot : 3 74 08 98 — Joker + : 2 541 336

5	6	19	20	21	22	23	30	33	37
41	45	46	53	55	60	62	64	65	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 74 16 85 — Joker + : 3 602 681

1	2	6	12	13	14	15	17	22	32
38	40	43	49	53	54	62	63	67	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 2 février 2011

1er tirage

Jackpot : 7 91 81 11 — Joker + : 3 257 058

8	11	12	19	24	27	30	35	37	39
41	46	52	53	55	58	59	62	65	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 81 95 78 — Joker + : 3 002 770

3	4	9	10	27	31	33	35	36	37
41	43	45	51	52	55	60	65	69	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 3 février 2011

1er tirage

Jackpot : 0 65 35 22 — Joker + : 5 016 733

3	6	10	12	19	21	25	27	35	36
39	40	41	43	44	55	58	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 39 39 39 — Joker + : 6 084 571

4	5	12	15	21	22	26	29	30	34
37	40	44	46	54	57	61	63	68	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 4 février 2011

1er tirage

Jackpot : 9 32 40 80 — Joker + : 9 291 531

1	5	9	10	11	13	30	31	37	38
42	44	45	50	51	59	63	64	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 58 24 09 — Joker + : 1 464 084

1	2	5	13	20	22	27	28	29	39
44	46	47	52	53	54	59	63	67	69

Multiplicateur : x 1

Samedi 5 février 2011

1er tirage

Jackpot : 6 24 31 15 — Joker + : 6 362 296

3	4	7	11	19	23	28	29	33	37
45	46	49	52	54	56	61	66	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 0 62 84 17 — Joker + : 5 246 704

1	10	11	12	13	19	26	30	32	33
37	38	39	46	49	55	59	62	63	67

Multiplicateur : x 3

Dimanche 6 février 2011

1er tirage

Jackpot : 9 46 35 54 — Joker + : 9 680 366

1	2	19	20	22	26	27	31	35	37
40	45	46	54	55	57	59	61	66	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 39 04 24 — Joker + : 3 022 235

5	6	10	13	14	19	25	27	31	33
35	36	38	43	47	50	55	58	59	66

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Vendredi 4 février 2011 - N° 5

2 11 24 35 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	5	690 876 610
5 +	☆	1	10	38 489 403
5		2	14	7 801 897
4 +	☆ ☆	22	115	678 424
4 +	☆	349	1 684	30 883
4		523	2 557	14 236
3 +	☆ ☆	1 211	5 790	8 973
3 +	☆	15 612	75 466	3 508
2 +	☆ ☆	18 082	85 680	2 661
3		22 653	109 636	2 219
1 +	☆ ☆	96 273	460 576	1 133
2 +	☆	233 446	1 119 080	1 109

Joker + : 1 464 084

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO® ET SUPER LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 8.11 du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010, publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010 et 20 novembre 2010 et du sous-article 8.11 du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française, fait le 10 septembre 2008, le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant supplémentaire de 3 millions d'euros sera ajouté au 1er rang du tirage Loto® du lundi 14 février 2011.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011.

Par le président-directeur général
de La Française des Jeux :
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Par délégation, pour le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux :
Charles LANTIERI.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1 840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 637 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1 355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)</i>	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		